|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/38/11 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 20 juin 2019 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente-huitième session**

**Genève, 1er – 5 avril 2019**

Rapport

*adopté par le comité*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “comité permanent”, “comité” ou “SCCR”) a tenu sa trente‑huitième session à Genève du 1er au 5 avril 2019.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Delegation of États-Unis d’Amérique, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Libye, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe (107).
3. L’Union européenne a participé à la session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Centre Sud, Communauté économique eurasiatique (CEEA), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine, Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), Union internationale des télécommunications (UIT) (7).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observateurs : African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA), Alliance des radiodiffuseurs ibéro-américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des organisations européennes d’artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association des universités européennes (AUE), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Canadian Copyright Institute (CCI), Center for Information Policy Research (CIPR), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC), Coalición por el Acceso Legal a la Cultura A.C. (CALC), Communia, Conector Foundation, Confédération des entreprises européennes (BusinessEurope), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d’auteur (BCC), Conseil de coordination des associations d’archives audiovisuelles (CCAAA), Conseil des éditeurs européens (EPC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des musées (ICOM), Corporación Innovarte), Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo, Electronic Information for Libraries (eIFL.net), Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS), Health and Environment Program (HEP), Instituto de Derecho de Autor, Intellectual Property Center (IPC), International Authors Forum (IAF), Internationale de l’éducation (IE), Karisma Foundation, Knowledge Ecology International (KEI), Latín Artis, Library Copyright Alliance (LCA), Max Planck Institute for Innovation and Competition (MPI), Medicines Patent Pool (MPP), Motion Picture Association (MPA), National Library of Sweden (NLS), Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP), Scottish Council on Archives (SCA), Société portugaise d’auteurs (SPA), Society of American Archivists (SAA), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI-MEI) (66).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le Directeur général a souhaité la bienvenue aux délégations à la trente-huitième session et a déclaré qu’il s’agissait de la dernière réunion du comité avant la session 2019 de l’Assemblée. À ce titre, le comité a reçu le mandat de proposer et de formuler toute recommandation pour la session de l’Assemblée. Le Directeur général a rappelé l’accent mis par le comité sur l’ordre du jour et les débats sur un certain nombre de questions, en insistant sur le droit d’auteur. Abordant les autres défis auxquels se confrontait le comité, le président a indiqué que de nombreux progrès avaient été réalisés sur la question de la radiodiffusion, en particulier au cours des six derniers mois. Il a exhorté les membres à participer activement aux délibérations afin de trouver des solutions pragmatiques dans l’intérêt collectif de tous les États membres tout en se conformant au cadre international du droit d’auteur et des droits connexes. Bien que des progrès aient été réalisés dans les domaines des exceptions et limitations et d’autres thématiques associées, les délégations devaient se concentrer sur la diffusion des connaissances; les bibliothèques et le cadre numérique, la protection des auteurs et le droit d’auteur au XXIe siècle. D’autres délibérations devaient commencer sur le droit de suite, l’environnement numérique et les droits des metteurs en scène de théâtre.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection du bureau

1. Le Directeur général a salué le travail des membres du bureau sortants, dont le président de Singapour et les vice-présidents de Pologne et du Sénégal. Sur la base des recommandations soumises par les coordinateurs, M. Daren Tang de Singapour a été élu président et M. Peter Labody de Hongrie et M. Abdoul Aziz Dieng du Sénégal ont été élus vice-présidents par consensus général. Leurs nominations devaient durer pour les sessions suivantes du SCCR jusqu’au début des travaux du comité permanent. Les membres élus du bureau ont été invités à présider la réunion.
2. Prenant acte de leur réélection, le président a remercié le comité pour son vote de confiance et a réitéré qu’ils s’engageaient à servir jusqu’à la quarante-deuxième session du SCCR. Le président a déclaré que M. Peter Labody devait poursuivre le travail de l’ancien vice-président, M. Karol Koscinsky. Le président a demandé aux délégations de les soutenir et s’est engagé à poursuivre leur engagement à guider les débats de manière ouverte, transparente, équitable et professionnelle, comme cela avait été le cas lors des sessions précédentes. Le président a pris note des nombreuses questions internes liées à la prise de fonction du président lors de la trente-quatrième session du SCCR. L’une des questions pertinentes recensées portait sur les préoccupations liées à la propriété intellectuelle, une question qui affectait tout un chacun, et ce dans divers secteurs. Le président a indiqué que le travail du comité était impératif pour relever ces défis et a exhorté les membres à s’engager à respecter l’ordre du jour.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente-huitième session

1. Le président a proposé que le comité poursuive ses travaux, ainsi que le soulignait le projet d’ordre du jour figurant dans le document SCCR/31/1 Prov. Concernant la répartition du temps, le président a proposé d’adopter la même que lors des réunions précédentes. Dans cette optique, le président a indiqué que, par souci d’efficacité, certaines sessions pourraient ne pas comporter de pauses-café, mais que les membres pouvaient quitter les travaux par intermittence pour des pauses pendant que la poursuite des travaux. Le comité a été invité à adopter le projet d’ordre du jour de la réunion tel qu’inscrit dans le document SCCR/38/1 Prov.

# Point 4 de l’ordre du jour : accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. S’agissant de l’accréditation de nouvelles ONG, le président a indiqué que le Secrétariat avait reçu plusieurs nouvelles demandes. Le comité a été invité à approuver les présentations figurant dans le document SCCR/31 de trois organisations non gouvernementales, à savoir PLR International (PLRI), Radyo Televizyon Yayincilari Meslek Birligi (RATEM) et la Design and Artists Copyright Society (DACS). En l’absence d’objections de la part des États membres, le comité a approuvé leur accréditation.

# Point 5 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente-septième session du SCCR

1. Le président est ensuite passé au point 5 de l’ordre du jour, à savoir l’adoption du rapport de la trente-septième session du SCCR. L’adoption du rapport de la trente-septième session du comité permanent figurant dans le document SCCR/37/9 Prov. a été examinée. Les délégations ont été invitées à envoyer leurs observations ou corrections à la version anglaise accessible en ligne à l’adresse [copyright.mail@wipo.int](mailto:copyright.mail@wipo.int). Les observations devaient être envoyées au Secrétariat avant le 1er mai 2019 afin de permettre la production du rapport final en temps voulu avant la session suivante. En l’absence d’objections, le comité a été invité à approuver le projet de rapport de la trente-septième session du SCCR, après quoi il a été adopté.
2. Le Secrétariat a informé les délégués des manifestations parallèles et effectué d’autres annonces. Il a été conseillé aux membres de visiter le site Web du SCCR pour tout autre détail.

# Déclarations liminaires

1. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations générales liminaires.
2. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a fait part de son appui à l’ordre du jour et au programme de travail, qui traduisait un traitement plus équilibré de toutes les questions soumises au comité. Soulignant les questions les plus critiques pour les États membres, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives, les établissements d’enseignement et de recherche et pour les personnes souffrant d’autres handicaps, elle a indiqué que ces questions étaient très préoccupantes. Elle estimait que de nouveaux progrès seraient réalisés dans le traitement de ces questions pertinentes sous la direction du président. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a indiqué qu’il était nécessaire de se référer aux orientations de l’Assemblée générale de 2012 à l’intention du SCCR sur le plan de travail concernant les questions soulevées en rapport avec l’exploration des données du traité sur la radiodiffusion, l’importance de la corrélation entre les droits de propriété intellectuelle et la radiodiffusion en tant que question de développement qui nécessitait un équilibre prudent. Bien que certains membres du groupe aient une position différente en fonction des politiques nationales, elle a fait remarquer que la plupart des membres souhaitaient la finalisation d’un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion, sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2007, afin d’offrir une protection en vertu d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Pour le groupe, les exceptions et limitations étaient d’une importance cruciale pour le développement collectif des sociétés. Les projets de plans d’action constituaient une bonne base pour un examen plus approfondi au sein du comité, afin de progresser sur ces questions très importantes et pour réaffirmer sa détermination à rester engagé de manière constructive dans les activités des plans d’action. Le groupe s’est réjoui de la discussion sur la situation des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement et de recherche. Le groupe a reconnu l’importance des nouvelles questions et remercié le Secrétariat pour les modalités proposées concernant l’étude sur le droit de suite, le droit d’auteur et l’environnement numérique et les droits des metteurs en scène de théâtre. Il a indiqué qu’il interviendrait sur ces points et continuerait à participer activement aux débats du comité.
3. La délégation de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a réitéré l’importance du comité. Le groupe des pays africains a noté qu’au fil des ans, le SCCR avait contribué au développement progressif de l’administration internationale pour la protection du droit d’auteur et des droits connexes d’une manière plus harmonisée et plus transparente. Le groupe a indiqué que le SCCR était aujourd’hui essentiel compte tenu de l’impact de la technologie numérique et des réseaux d’information mondiaux en constante évolution sur le droit d’auteur et les droits connexes, ainsi que de l’évolution des attentes sociales et économiques des utilisateurs et des titulaires de droits respectivement. Les intérêts des États membres et des autres parties prenantes restaient variés bien que l’agenda du SCCR se soit élargi au fil des ans. Le groupe a souligné la nécessité pour le comité de continuer à avoir un programme de travail équilibré pour toutes les questions liées au droit d’auteur et aux droits connexes soumises par les États membres à l’examen du comité. Il a souligné l’importance de l’instrument international proposé de limitations et d’exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements d’enseignement et de recherche pour les personnes souffrant d’autres handicaps. Il a plaidé en faveur d’un système de droit d’auteur équilibré, garanti par un contrat social entre les titulaires de droits et les utilisateurs, car il était essentiel pour la promotion de la culture, de la science et de l’éducation au développement durable. Le groupe a renouvelé l’appel lancé au comité afin qu’il garantisse l’ensemble des activités en suspens dans le cadre des plans d’action à l’ordre du jour visant à remplir la division de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2012 pour offrir un instrument international sous quelque forme que ce soit. Il attendait également avec impatience les présentations et les discussions des typologies, des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement, ainsi que les études actualisées sur les personnes souffrant d’autres handicaps. Le groupe a réaffirmé son soutien à la conclusion des négociations et à l’amélioration des droits des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble en réponse au piratage des signaux sur les plateformes de communication par lesquelles la radiodiffusion est effectuée. Il a conseillé au comité de finaliser les délibérations sur une approche fondée sur le signal : objectif, étendue, objet de la protection pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, conformément au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007. Le groupe a déclaré être disposé à soutenir un traité final négocié sur les organismes de radiodiffusion qui garantisse les droits des radiodiffuseurs. Il a réitéré son appui sans réserve à la proposition présentée par les délégations du Sénégal et du Congo de réaffirmer le travail du comité. Le groupe attendait également avec intérêt la présentation des premières mesures prises au sein de l’équipe d’experts sur les droits connexes des artistes ainsi que toutes les autres questions soulevées, et a encouragé tous les membres à contribuer aux orientations données lors de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 et a imploré le SCCR de tenir compte de cette décision. Le groupe des pays africains a déclaré qu’il s’engageait à participer de manière constructive à l’ensemble des débats dans l’espoir de parvenir à des résultats mutuellement acceptables.
4. La délégation du Guatemala, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le président pour sa direction. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes a indiqué que le travail du comité permanent était crucial pour ses travaux. Son objectif consistait à défendre les programmes sur la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et les exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives, les limitations et les exceptions pour les institutions d’enseignement et de recherche et pour les personnes souffrant d’autres handicaps, et il a réitéré sa position sur sa proposition relative au droit d’auteur en mettant l’accent sur l’environnement numérique. Il espérait y parvenir par un dialogue continu et en respectant les intérêts de l’ensemble des États membres. Il a réitéré sa position d’analyser les questions relatives au droit d’auteur dans l’environnement numérique et de poursuivre les délibérations sur la protection des organismes de radiodiffusion par la mise en œuvre d’un système de droit d’auteur et d’évaluer une analyse topologique pour les bibliothèques, les établissements d’enseignement et les musées. La délégation s’est également montrée très intéressée par le statut des services numériques dans le domaine de la musique, tel que décrit dans le document SCCR/37/4 Rev. Elle a exprimé l’espoir qu’ils puissent progresser et obtenir des résultats significatifs grâce à une participation et à des efforts continus.
5. La délégation de la Croatie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a salué les efforts de l’OMPI pour développer le système international du droit d’auteur et des droits intellectuels. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a salué le travail du SCCR dans ce domaine sur un projet de traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion, ainsi que la décision de mener des recherches sur la question de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre. Le groupe a remercié le Secrétariat pour son excellente coopération avec le groupe régional. Il espérait que des progrès seraient accomplis grâce à un dialogue actif.
6. La délégation de la Chine a souligné l’importance des travaux et des délibérations du SCCR sur les organismes de radiodiffusion ainsi que sur les exceptions et limitations, qui constituaient des questions urgentes. Elle avait espoir qu’un consensus serait atteint grâce à la tolérance et à l’inclusion. La délégation a noté que le traité sur les organismes de radiodiffusion était devenu la question la plus longuement examinée au sein de l’OMPI et a conseillé au comité d’éviter de longs débats pour faire place à une conférence diplomatique. Elle a remercié le Secrétariat pour ses efforts et a recommandé d’adopter une perspective inclusive pour parvenir à un consensus sur les questions essentielles.
7. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a précisé qu’elle continuait d’accorder de l’importance à la négociation d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Pour que ce traité soit pertinent, le comité devait prendre en compte un large éventail de points de vue des parties prenantes et réfléchir aux évolutions technologiques, aux domaines pertinents et à la protection appropriée. La délégation a déclaré que ces considérations étaient importantes pour le groupe B. À cet égard, le groupe B estimait que les États membres devaient s’efforcer de trouver une solution pratique et significative. Elle a ajouté que la valeur économique significative de la radiodiffusion contribuait à clarifier un certain nombre de questions techniques et favorisait une meilleure compréhension des positions respectives des États membres. S’agissant des exceptions et limitations, le groupe B a approuvé les délibérations qui ont eu lieu à la trente-septième session du SCCR sur le plan d’action concernant les bibliothèques, les services d’archives et les musées, ainsi que les travaux connexes sur la typologie et l’étude des bibliothèques et des musées respectivement. Elle a reconnu que les plans d’action cherchaient à appréhender les problèmes sous-jacents et espérait un engagement continu. Le groupe B a également assuré le comité de son soutien continu.
8. La délégation de l’Union européenne a souligné qu’il était crucial que le traité sur la radiodiffusion recense les réalités technologiques du XXIe siècle, car il affectait les besoins correspondants, actuels et futurs des organismes de radiodiffusion. Elle avait espoir le comité pourrait progresser sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, qui avaient été consolidées par le président dans le document SCCR/37/8. Elle a réitéré la nécessité d’un vaste consensus afin que le traité puisse offrir aux organismes de radiodiffusion une protection adéquate et efficace. La délégation a déclaré qu’elle appuyait le plan d’action du comité sur les limitations et exceptions figurant dans les documents SCCR/36/7 à SCCR/39. Elle a ajouté que les plans d’action constitueraient une bonne base afin de mieux comprendre les défis auxquels étaient confrontés les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les institutions de recherche ainsi que les personnes souffrant d’autres handicaps, et qu’ils serviraient de cadre utile pour les mesures ultérieures. Toutefois, elle estimait que le cadre international existant en matière de droit d’auteur permettait aux États membres de l’OMPI d’introduire, de maintenir et d’actualiser des limitations et des exceptions dans la législation nationale qui pouvaient répondre utilement aux besoins et aux traditions locales tout en continuant à garantir que le droit d’auteur récompense la créativité. Elle a fait observer que le travail du comité consistait à appréhender les problèmes, à suggérer diverses solutions possibles et les éléments de flexibilité existants dans le cadre des traités internationaux et qu’il n’était pas nécessaire de disposer d’instruments juridiquement contraignants supplémentaires dans ce domaine. Les résultats possibles pourraient inclure la fourniture d’orientations sur la mise en œuvre des traités internationaux dans les législations nationales. La délégation a appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo de la vingt-septième session du SCCR d’inclure le droit de suite dans l’ordre du jour du comité.
9. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que le 12 mars, elle avait ratifié le Traité de Marrakech sur les droits des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés. Elle estimait que le droit d’auteur pouvait faire l’objet d’exceptions et de limitations, qui permettaient un monde plus juste où les œuvres publiées étaient facilement accessibles à tous. La délégation a réitéré son attachement aux principes du traité, la protection du droit d’auteur étant essentielle pour assurer la productivité, promouvoir la créativité et parvenir à un bon équilibre. Des progrès équilibrés et des débats s’imposaient sur la protection des organismes de radiodiffusion, les exceptions et limitations pour les bibliothèques et les services d’archives, les établissements d’enseignement pour les personnes souffrant de handicaps et le droit d’auteur dans l’environnement numérique.
10. La délégation de la Tunisie a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a reconnu les progrès réalisés en matière de protection des organismes de radiodiffusion tout en parvenant à une approche équilibrée de la protection de ces organismes et des préoccupations des pays en développement. Concernant les attentes et les limites, la délégation a souligné la nécessité de renforcer les ressources humaines, d’améliorer l’accès aux outils d’enseignement et de savoir, les exceptions au droit d’auteur pour les services d’archives et l’accès à l’information. Elle a également appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo de mettre le droit de suite à l’ordre du jour des futures sessions du SCCR.
11. La délégation de l’Inde a suggéré que, compte tenu de l’évolution rapide du secteur de la radiodiffusion et de l’augmentation des médias numériques, la radiodiffusion devrait couvrir tous les types de diffusion, indépendamment de la plateforme ou du support, y compris l’Internet. Elle a ajouté que la protection prévue par le traité proposé ne devrait pas se limiter aux seuls radiodiffuseurs traditionnels mais inclure la radiodiffusion sur l’Internet. Elle s’est toutefois déclarée favorable à l’approche de la transmission par signal et s’est engagée à soutenir la finalisation rapide d’un traité équilibré pour la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a décidé de travailler à la prise en compte des préoccupations et des intérêts de tous les États membres sur les questions fondamentales afin de rendre le projet de texte plus équilibré et plus acceptable.
12. La délégation du Brésil espérait que le comité s’engagerait dans des débats constructifs et accomplirait des progrès substantiels sur les questions soulevées. Elle a exposé la vision du Brésil sur le rôle fondamental de la propriété intellectuelle et son objectif de promouvoir une économie dynamique grâce à l’amélioration du cadre juridique et à l’accroissement de la protection et de la diffusion de la créativité et des connaissances. Elle a déclaré que l’existence de droits de propriété intellectuelle dans la législation exigeait un système de propriété intellectuelle opérationnel et une application efficace des droits. La délégation a fait observer que le respect des droits apportait une sécurité juridique aux titulaires de droits, essentielle pour les investissements et la création d’emplois. Elle s’est engagée à veiller à ce que les sanctions en cas de violation des droits de propriété intellectuelle soient appliquées. La délégation espérait renforcer le respect des droits de propriété intellectuelle par des réformes éducatives. Elle partageait pleinement l’objectif de lutter contre le piratage des signaux afin d’éviter des pertes économiques et plaidait pour une mise à jour de la convention au vu des récentes évolutions. La délégation espérait que le comité finaliserait les négociations pour convoquer une conférence diplomatique dans un avenir proche.
13. La délégation de Singapour a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle a affirmé l’importance du droit d’auteur et des droits connexes pour soutenir les créateurs et encourager la production et la jouissance des œuvres créatives au profit de la société. Elle se concentrait sur la base de discussions pertinentes où les progrès technologiques présentaient aux membres des opportunités et des défis tout en apprenant des expériences et des points de vue des autres. Dans cette optique, la délégation a fait le point sur ses efforts de réforme du droit d’auteur. Le rapport de Singapour sur l’examen du droit d’auteur, qui exposait l’orientation de sa politique en matière de droit d’auteur et les bases des futures modifications législatives, a été publié au début de l’année après de vastes processus de consultation avec diverses parties prenantes. Le rapport visait à soutenir les créateurs dans l’utilisation des œuvres créatives à l’ère numérique. Cela permettrait de faire des interventions et de partager les changements proposés, les considérations et les objectifs aux débats du comité. Cela donnerait également le ton aux délibérations sur les limitations et exceptions lors du séminaire régional pour la région Asie-Pacifique les 29 et 30 avril 2019.
14. La délégation de l’Algérie a souligné l’importance des points à examiner dans le cadre du SCCR et a assuré le comité de son engagement dans des délibérations constructives. La convocation d’une conférence diplomatique était possible avant l’adoption d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il fallait se concentrer sur les aspects techniques des objectifs, le champ d’application spécifique, l’objet de la protection pour parvenir à des solutions normatives qui permettraient d’atteindre un équilibre entre la protection des organismes de radiodiffusion en revenant à une approche fondée sur le signal et la protection des effets positifs du progrès technologique. La délégation estimait que sur la question des exceptions et des limitations, un plan de travail permettrait au comité de parvenir à des instruments juridiques appropriés en fonction des débats de l’Assemblée générale de 2012.

# Point 6 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président a ouvert le point 6 de l’ordre du jour sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion. Le document SCCR/37/8, qui contenait le texte de synthèse révisé du président sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, reflétait l’examen des résultats des discussions tenues lors de la précédente réunion du SCCR. Grâce aux propositions soumises par les membres lors des sessions précédentes, les débats sur la question devraient continuer à progresser, pour parvenir à une position unanime et formuler des recommandations à l’Assemblée générale.
2. La délégation de la Croatie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle considérait la protection des organismes de radiodiffusion comme un élément essentiel de la trente-huitième session du SCCR, conformément aux délibérations de la trente-septième session du SCCR. La délégation a indiqué qu’elle était consciente des dernières évolutions technologiques et de la protection des transmissions contre d’éventuels actes de piratage. Cela concernait notamment les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels sur les réseaux informatiques, telles que les transmissions simultanées. La délégation a cherché à trouver une compréhension commune sur des questions telles que les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions figurant dans le document SCCR/37/8. Seul un large consensus sur le type de protection qui serait accordé aux organismes de radiodiffusion pouvait aboutir à la convocation d’une conférence diplomatique et à l’élaboration d’un traité international significatif.
3. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a réitéré ses remarques antérieures sur la nécessité d’un équilibre en matière de propriété intellectuelle et de radiodiffusion et sur la nécessité de finaliser un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion et ses questions connexes, indépendamment des différentes positions des membres. Le groupe espérait que des accords puissent être conclus sur les aspects essentiels de la protection des organismes de radiodiffusion, en particulier sur les définitions, l’objet de la protection et les droits à octroyer.
4. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a rappelé l’importance d’actualiser le cadre juridique international pour la protection des organismes de radiodiffusion afin de traiter les questions techniques et la réalité à laquelle ces organismes étaient confrontés. L’importance de parvenir à des accords mutuels sur les objectifs, le champ d’application spécifique et l’objet de la protection du traité, sur lequel le mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007 conditionnait la convocation d’une conférence, était primordiale. Le groupe B a assuré le comité de son engagement à améliorer et à consolider la compréhension mutuelle des différents éléments techniques du texte au titre du document SCCR/37/8. Le groupe B a plaidé en faveur d’une compréhension technique mutuelle de la réalité à laquelle étaient confrontés les organismes de radiodiffusion et des questions connexes afin d’élaborer un texte de traité significatif et pertinent. Le groupe B attendait avec intérêt le débat sur le texte du président, y compris les soumissions des délégations de l’Argentine et des États-Unis d’Amérique. Il a fait part de son engagement à mener des discussions techniques, qui refléteraient les intérêts des États membres et de leurs parties prenantes.
5. La délégation de l’Union européenne avait espoir que de nouveaux progrès seraient réalisés grâce à des accords mutuellement bénéfiques sur les principaux éléments d’un éventuel futur traité, qui pourraient conduire à la convocation d’une conférence diplomatique. La délégation a appelé à des discussions approfondies sur le texte de synthèse du président et à l’étude des solutions éventuelles. Elle espérait que le traité refléterait les évolutions technologiques du XXIe siècle. Les transmissions sur les réseaux informatiques, telles que les transmissions simultanées, justifiaient une protection internationale contre les actes de piratage. La grande importance d’un catalogue de droits adéquat restait un facteur crucial pour la protection des organismes de radiodiffusion contre les actes de piratage. La délégation a suggéré que les exemples donnés par des traités récents tels que le Traité de Beijing devraient servir de cadre ainsi que les efforts substantiels déployés lors des sessions précédentes pour obtenir des résultats positifs.
6. La délégation de l’Inde a décidé d’adapter la définition de la radiodiffusion afin d’englober tous les types d’émissions, quels que soient la plateforme ou le support, y compris l’Internet. Ainsi, la protection disponible dans le cadre du traité proposé devrait être indépendante du support. Elle a notamment fait valoir que le champ d’application devrait inclure la rediffusion et ne devrait pas se limiter aux radiodiffuseurs traditionnels mais inclure également ceux qui utilisaient l’Internet. Elle déclarée favorable à l’approche de la transmission par signal et à la finalisation rapide d’un traité équilibré pour la protection des organismes de radiodiffusion.
7. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné la nécessité d’une coopération internationale par le biais d’interactions bilatérales et le recours aux organisations internationales. Elle a reconnu le travail du SCCR sur les questions liées au droit d’auteur, qui a conduit à la création de l’instrument contribuant au système international de la propriété intellectuelle. La délégation a plaidé pour le maintien de l’inclusion et de la transparence et a appelé à une approche constructive et positive dans les négociations afin de favoriser la réalisation de l’objectif des débats sur la base du mandat du comité et de réinitialiser la décision. La création d’un système équilibré pour les intérêts légitimes de toutes les parties et acteurs de la société était nécessaire pour le système de la propriété intellectuelle. Il fallait accorder de l’importance au coût supplémentaire potentiel pour le public en matière d’accès aux contenus diffusés dans les pays en développement en rédigeant un traité déséquilibré pour la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a mis en garde le comité contre la création de droits qui auraient des effets négatifs involontaires et entraîneraient un usage abusif par certaines entités pour restreindre le droit du public à l’accès à l’information. Elle a soutenu que le champ d’application du traité devrait se limiter à la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel et que les définitions contenues dans l’instrument devraient garantir la sécurité juridique et être rédigées de manière à convenir à tous afin d’éviter les différentes interprétations et les divergences de compréhension. S’agissant des moyens de mise en œuvre, chaque État se réservait le droit d’élaborer sa législation appropriée en fonction de ses besoins, traditions, priorités et exigences de développement. Le droit national ne devait pas violer le principe de base du cadre international de la propriété intellectuelle et les obligations des États membres, mais il n’existait pas de modèle unique pour l’élaboration du droit national. Il fallait rédiger à nouveau la formulation pour respecter les différents systèmes juridiques et offrir une certaine souplesse quant aux moyens de mise en œuvre au niveau national. La délégation s’est réjouie de faire progresser le droit vers l’élaboration d’un instrument juridique adéquat et efficace, selon une approche fondée sur le signal.
8. La délégation de l’Argentine avait espoir que le comité ferait des progrès substantiels sur le projet de traité ainsi que sur d’autres questions connexes. Elle a également souligné la nécessité que l’instrument prenne en compte les nouveaux modes de diffusion et d’accessibilité au public. Elle a indiqué que les nouvelles technologies numériques qui favorisaient l’accès à des contenus de qualité permettaient d’adapter la distribution de ces contenus à des moyens mieux adaptés aux besoins du public et facilitaient leur réception dans des lieux et des circonstances des plus divers. La délégation a indiqué que, par le passé, le travail des radiodiffuseurs ainsi que de la radio et de la télévision analogiques et terrestres avait été mis sur un pied d’égalité grâce au câble et au satellite, mais aussi que les systèmes par numérisation et à large bande étaient adaptés à la télévision numérique, à la télévision haute définition, à la télévision à la demande et sans fil et que le public pouvait déterminer comment et quand utiliser le signal porteur de contenu. La délégation a fait remarquer qu’avec le temps, des services de rattrapage seraient disponibles sur plusieurs appareils. Le mécanisme traditionnel et exclusif de “push” est combiné à des méthodes “pull”, tandis que l’utilisateur était dans une large mesure maître de la situation, ce qui obligeait les organisations à être plus compétitives. Cependant, l’adaptation des titulaires du signal, elle ne s’inscrivait pas dans le cadre de protection existant. Cela créait un déséquilibre lorsque les efforts et les investissements étaient le fait de tiers. Il s’agissait d’un défi majeur sur la question des transmissions différées. La délégation a proposé que le problème soit abordé par une définition appropriée du signal, y compris les nouveaux moyens de transmission, qui faisaient l’objet d’une protection. Si les radiodiffuseurs disposaient de droits d’autorisation et d’interdiction sur l’utilisation du signal, il semblerait que le mécanisme serait facile à concevoir. Dans ce cas, pourquoi était-il difficile d’envisager le consensus nécessaire, car le lien entre ces modes de transmission et le signal original devait être clair dans la proposition, puisque le seul droit prévu par le traité qui aurait un sens était que l’objet correct de la protection soit clairement déterminé. La délégation estimait qu’il était encore possible d’apporter des réponses quant aux services fournis par le radiodiffuseur dans le cadre de la protection prévue par le traité. Dans l’affirmative, aucun obstacle ne se dresserait à l’horizon. La délégation espérait que le comité prendrait des mesures en vue d’une conférence diplomatique qui donnerait aux radiodiffuseurs les mêmes possibilités que les autres titulaires de droits.
9. La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat pour ses efforts dans la préparation et l’organisation du SCCR. Elle a félicité le comité pour la production du texte de synthèse sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle s’est engagée à participer aux délibérations sur le projet de traité avec les États membres.
10. La délégation des États-Unis d’Amérique a pris note de la complexité de la question et a félicité le comité pour ses efforts visant à aider à clarifier les questions juridiques et techniques, à se concentrer sur les questions fondamentales et à combler le fossé entre les différentes traditions juridiques. La délégation a insisté sur le fait que la protection des organismes de radiodiffusion devrait être fondée sur un droit exclusif unique où le radiodiffuseur contrôlait la retransmission du signal diffusé au public. Il s’agissait, selon elle, de la manière la plus réaliste de s’attaquer au problème fondamental du piratage des signaux tout en parvenant à un consensus international. En référence à une proposition soumise par la délégation à la précédente session du SCCR, elle a déclaré qu’il fallait faire preuve de souplesse quant à la manière dont le droit pouvait être accordé et de permettre aux États membres dont les systèmes nationaux divergeaient d’assurer une protection efficace aux radiodiffuseurs par une combinaison de droits. Les États membres accorderaient aux radiodiffuseurs un droit exclusif sur le signal, mais chaque pays aurait la possibilité de délimiter les frontières de ce droit à condition de le compléter de manière adéquate par un droit d’auteur et des droits connexes exécutoires. L’expression de l’intérêt des délégations pour la faisabilité de la proposition soumise s’était révélée utile. Les conversations ont permis de développer de nouvelles idées pour apporter les clarifications nécessaires dans la proposition, notamment sur la manière dont la formulation fournirait une protection significative aux radiodiffuseurs de tous les pays et pour éviter les lacunes dont pourraient profiter les contrevenants potentiels.
11. La délégation du Canada, s’exprimant au nom du groupe B, a réaffirmé la nécessité de trouver des solutions pratiques et significatives tout en restant fidèle au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007 et a salué les propositions des délégations des États-Unis d’Amérique et de l’Argentine dans l’espoir de parvenir à une compréhension commune d’une question technique complexe et de trouver un terrain d’entente dans ces délibérations. Pour parvenir à un consensus, les États membres devraient bénéficier d’une certaine souplesse pour choisir les mesures de politique intérieure appropriées pour mettre en œuvre les décisions relatives à la protection. La délégation a fait observer que, bien que le projet de texte actuel reflète des différences fondamentales, un consensus général serait trouvé grâce à l’engagement continu de toutes les parties.
12. La délégation de l’Égypte attendait avec impatience une session fructueuse dans l’espoir de convoquer une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion pour adopter une approche équilibrée et tenir compte des préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés.
13. La délégation du Japon a relevé que les moyens de distribution relatifs à la distribution des œuvres avaient été un élément diversifié de la technologie des réseaux, en particulier avec les services des organismes de radiodiffusion et aussi des diffuseurs sur le Web, associés à sa popularité croissante. Toutefois, elle a soutenu que la diffusion assurée par les organismes de radiodiffusion traditionnels continuerait de jouer un rôle important pour la diffusion des œuvres. La délégation a indiqué que les organismes de radiodiffusion jouaient un rôle primordial et a plaidé pour la protection internationale de la radiodiffusion. Elle espérait que la discussion porterait sur la protection des émissions réalisées par les organismes de radiodiffusion traditionnels sur la base du mandat aux fins de la réduction du traité. Elle a ajouté que le champ d’application de la protection et le droit à octroyer étaient à l’examen. La délégation a indiqué que, dans certains cas, les organismes de radiodiffusion traditionnels et les diffuseurs sur le Web diffusaient le même programme par le biais de services à la demande sur l’Internet. Elle a suggéré au comité de prendre note des raisons sous-jacentes de la différenciation et du traité. En ce qui concernait la différence entre le système de droit d’auteur et la différence de service actuel entre les membres, la délégation estimait qu’une approche souple de la protection de la transmission par l’Internet était favorable à une adoption rapide du traité.
14. La délégation du Kenya a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains vis-à-vis des organismes de radiodiffusion sur l’importance de la radiodiffusion en tant qu’outil de culture du développement social et économique. La délégation a fait observer que le texte constituait un document de compromis permettant de progresser vers l’adoption d’un nouveau traité et l’essentiel de la révision des droits des organismes de radiodiffusion qui restaient dans la Convention de Rome de 1961. Bien que favorable aux propositions des délégations de l’Argentine et des États-Unis d’Amérique ainsi que le texte du président, elle a plaidé en faveur d’un droit de retransmission plus large, qui traitait du piratage des signaux sur toutes les plateformes. Le piratage des signaux restait l’une des principales menaces à l’échelle continentale et il fallait l’endiguer.
15. Le représentant de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a félicité le président et les vice-présidents pour leur réélection et a remercié le Secrétariat pour son travail et sa volonté de faire progresser les différents points à l’ordre du jour du SCCR. Le représentant s’est réjoui à l’idée de tenir des engagements constructifs et fructueux sur toutes les questions qui seront examinées dans le cadre du SCCR, en mettant l’accent sur les propositions avancées par le groupe des pays africains sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il s’est félicité de la proposition de la délégation de l’Argentine et a apprécié les modifications apportées à la proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique. La délégation espérait également que des progrès seraient accomplis en vue de la convocation d’une conférence diplomatique sur le traité sur la radiodiffusion.
16. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) a déclaré que la question des droits de fixation, de reproduction était nécessaire pour protéger les signaux de radiodiffusion à l’ère du numérique. Il a exprimé l’espoir que les États membres puissent s’entendre sur une solution valable grâce à la collaboration. Le représentant a suggéré que, en raison des contraintes de temps, la convocation d’une session supplémentaire pourrait être utile pour que les États membres poursuivent les débats afin de parvenir à un consensus sur les recommandations à l’Assemblée générale.
17. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a déclaré que depuis la suppression du texte alternatif du document SCCR/35/12, la clause de limitations et exceptions du texte de synthèse était devenue plus restrictive que la Convention de Rome qui autorisait quatre domaines spécifiques d’exceptions pour les droits connexes, indépendamment de la législation sur la protection et le droit d’auteur, alors que le nouveau traité n’autoriserait des exceptions que si elles étaient du même type que celles existant dans la législation sur le droit d’auteur. Il semblerait par exemple qu’un pays ne puisse pas adopter une exception au droit d’auteur spécifique à la radiodiffusion, ce qui serait précisément autorisé par la Convention de Rome. Le représentant a souligné certaines lacunes de la Convention de Rome, à savoir qu’elle ne prévoyait aucune disposition pour les bibliothèques, les services d’archives et les musées ou pour les personnes souffrant de handicaps qui étaient des sujets essentiels de l’ordre du jour actuel du SCCR. Le comité a été invité à reconsidérer sa décision de rendre les dispositions relatives aux limitations et aux exceptions plus restrictives que la Convention de Rome, d’inclure des exceptions obligatoires et d’atteindre ces objectifs.
18. Le représentant de Library Copyright Alliance (LCA) a indiqué que la question des limitations et des exceptions ne devait pas être négligée lors de la propagation du traité sur la radiodiffusion. Il a réitéré les affirmations de PIJIP, car le projet actuel constituait des exceptions plus faibles que la Convention de Rome, et a invité le comité à prêter une attention critique à la question des exceptions et limitations et à prendre des dispositions qui seraient à la hauteur de la Convention de Rome.
19. Le représentant du Copyright Research and Information Center (CRIC) a rappelé que les débats sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion duraient depuis près de vingt ans. Il a reconnu la dynamique des États membres dans l’établissement du traité sur la radiodiffusion. Bien qu’il ait identifié certaines questions en suspens, il a souligné la possibilité de passer à la conférence diplomatique quand bien même il y aurait diverses alternatives dans les propositions de base, citant les expériences réussies comme le montraient le WCT, le WPPT et le Traité de Marrakech. Il a indiqué que pour tenir la conférence diplomatique, le comité devait s’entendre sur les objectifs fondamentaux, le champ d’application et l’objet de la protection conformément au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007. Le représentant estimait qu’il ne serait pas si difficile de résoudre les questions en suspens en proposant des solutions optionnelles et une solution-cadre.
20. La représentante de l’Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) a déclaré que la radio et la télévision bénéficiaient aujourd’hui de grandes possibilités, mais qu’elles devaient aussi relever de grands défis. Elle a indiqué que le public recherchait toujours du contenu et qu’il était important que les organismes de radiodiffusion répondent à cette demande en assurant un accès facile au contenu de manière pratique. La représentante a fait observer que son plus grand défi concernait la politique de vol de contenu et de signaux, qui s’était généralisée grâce à l’Internet et à l’influence des industries des télécommunications. Elle a fait remarquer que ces phénomènes n’étaient pas des actes isolés mais qu’ils étaient en augmentation en raison de l’utilisation par certaines organisations internationales et des avantages injustes qu’elles en tiraient sans l’autorisation des titulaires de droits. Elle a suggéré que ces questions soient coordonnées au niveau international par l’adoption de traités.
21. La représentante d’Electronic Information for Libraries (EIFL.net) s’est concentrée sur la création d’une nouvelle couche de droits postérieurs à la fixation affectant l’accès au contenu. Elle a conseillé aux bibliothèques de faire attention car cela constituait un obstacle supplémentaire à l’accès au savoir, en mettant l’accent sur l’accessibilité des contenus du domaine public ou sous licence libre par le titulaire des droits, même si cela avait des conséquences connexes. La représentante a cité un exemple des effets du matériel de diffusion soumis à ces multiples couches de droits. Une grande bibliothèque en Europe voulait publier un enregistrement sonore provenant des services d’archives qui avait été diffusé dans les années 1950. L’enregistrement de base provenait d’une rediffusion des années 1980. Tous les droits des artistes interprètes ou exécutants ont expiré et les héritiers de l’auteur ont renoncé aux droits en raison de l’importance culturelle de l’œuvre. La bibliothèque a payé à l’organisme de radiodiffusion environ 101 000 dollars pour l’autorisation d’utiliser l’enregistrement, car la protection du signal s’appliquait également à la retransmission. Pour de nombreuses bibliothèques, de tels frais étaient hors de question. En conséquence, le public serait privé de l’accès au contenu diffusé pour des raisons sociales, éducatives et d’intérêt public, ce qui entraînerait davantage de problèmes législatifs. Elle a suggéré que pour éviter cela, le traité devait prévoir de solides protections obligatoires et futures pour tout droit postérieur à la fixation et a demandé aux délégations de tenir compte du coût pour le contribuable et la société dans les processus de négociation, comme la délégation de l’Inde l’a soulevé.
22. Le représentant de l’Internationale de l’Éducation (IE) a fait part de ses préoccupations concernant les délibérations inadéquates sur les exceptions et limitations qui constituaient les droits des utilisateurs. Le représentant a suggéré une proposition positive pour relancer le texte alternatif contenu dans le texte révisé SCCR/36/6 sur les définitions, l’objet de la protection, le droit à octroyer et d’autres questions et a conseillé que la liste des exceptions et limitations soit obligatoire et comprenne des dispositions protégeant la capacité des pouvoirs publics à adopter d’autres limitations et exceptions comme un établissement d’autres accords internationaux. Il espérait que les préoccupations des enseignants et des chercheurs seraient prises en compte.
23. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a soulevé des points sur la négociation du traité sur la radiodiffusion relativement au fond et au processus. Il s’inquiétait de la durée de protection déséquilibrée, qui impliquait des droits d’affichage et donc des droits sur les contenus protégés par le droit d’auteur. Le représentant estimait que les dispositions relatives aux limitations et aux exceptions étaient insuffisantes pour maintenir la liberté existante d’utiliser le contenu pour l’information, les actualités, la préservation des documents et l’éducation. Il a ajouté qu’il n’existait aucune formulation satisfaisante pour protéger les œuvres du domaine public ou la licence de formation des créateurs. Il a fait remarquer que la liste des bénéficiaires, qui ne cessait de s’allonger et qui comprenait les radiodiffuseurs traditionnels et non traditionnels, menaçait les titulaires de droit d’auteur, les artistes interprètes ou exécutants, les consommateurs et de nombreux petits fournisseurs de contenu locaux. La diffusion en continu à la demande n’était pas l’avenir, car elle était présente dans de nombreux États membres, comme cela avait été souligné dans une déclaration commune à la session précédente du SCCR qui incluait la transmission différée. Le représentant s’inquiétait de savoir qui paierait les droits de ces termes qui ne profiteraient qu’aux grandes entreprises de l’Internet. Le représentant a insisté pour une plus grande transparence afin de favoriser la participation, notamment des organisations d’intérêt public.
24. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) estimait que les efforts déployés pour protéger les signaux de radiodiffusion contre le piratage n’avaient pas pour but de nuire aux activités d’intérêt public des bibliothèques et des services d’archives qui détenaient des collections importantes pour le bien public. Le représentant s’est référé à la recommandation de l’UNESCO de 1980 sur la sauvegarde et la préservation des images cinématographiques par la célébration annuelle du patrimoine visuel mondial sur le rôle et la préservation dans l’accès. Toutefois, la FIAB a averti que sans une liste obligatoire de limitations et d’exceptions et la possibilité pour les États membres de choisir d’aller plus loin, ainsi que la protection des œuvres du domaine public sous licence ouverte, le préjudice était inévitable. C’est pourquoi la FIAB a soutenu les recommandations formulées par la délégation de l’Inde et les représentants de Library Copyright Alliance (LCA) et de l’Internationale de l’Éducation (IE), entre autres.
25. La représentante de l’Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a suggéré que les négociations devraient s’efforcer de garantir aux radiodiffuseurs une protection significative au niveau international contre le piratage de leurs signaux, chose qui aurait dû être faite depuis longtemps. Les radiodiffuseurs étaient à l’avant-garde du contenu de haute qualité au niveau de la protection, de la coproduction et de la distribution et fonctionnant dans un environnement fortement réglementé qui garantissait la qualité, la sécurité et le choix dans le paysage médiatique. La représentante a conseillé que le traité négocié soit à l’épreuve du temps et garantisse que les radiodiffuseurs puissent compter sur des droits exclusifs forts et sur une protection indépendante. La condition préalable à un résultat significatif et à une session spéciale supplémentaire serait nécessaire pour rationaliser davantage le texte. La représentante a déclaré que le texte existant sur l’inclusion de la formulation proposée par la délégation de l’Argentine constituait une bonne base pour finaliser les projets sur toutes les questions en suspens, ce qui permettrait au comité de recommander à l’Assemblée de l’OMPI de convoquer une conférence diplomatique.
26. Le représentant d’Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI) a souhaité qu’au fur et à mesure de l’avancement des discussions, le comité puisse faire une recommandation à l’Assemblée générale pour la convocation d’une conférence diplomatique. Il a indiqué que le seul point substantiel qui devait être abordé était la portée des signaux sous-jacents à protéger. L’ARIPI a vivement recommandé au comité d’adopter l’approche décrite par la délégation de l’Argentine et figurant dans le document SCCR/37/2. Le représentant a indiqué que la règle générale devrait être l’option 1 de la section des droits à octroyer. Les organismes de radiodiffusion avaient besoin d’un minimum de protection, d’une protection des transmissions traditionnelles, des transmissions simultanées, etc. Le représentant a mis en évidence le paragraphe 2 de la section sur l’objet de protection dans le traité en ajoutant qu’il s’agissait du signal conforme au mandat reçu de l’Assemblée générale de 2007. Afin de pouvoir exercer des droits indépendants, le représentant a déclaré qu’ils ne pouvaient pas exercer un droit d’auteur octroyé dans certaines circonstances lorsqu’il n’y avait pas de droit d’auteur en relation avec des programmes qui n’étaient pas protégés, faisant référence à la transmission des matches de la NFL et de la NBA et de l’UFC, de la Coupe du monde féminine de la FIFA, etc. Le représentant a souligné que ses observations concernant le traité portaient sur l’exercice des droits liés au signal, et non sur l’exercice du droit d’auteur ou la transmission connexe du contenu du signal et a averti que ces deux éléments ne devaient pas être échangés.
27. Le représentant de l’Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) estimait qu’un consensus général sur la protection des organismes de radiodiffusion contribuerait à atténuer le piratage toujours croissant des signaux de radiodiffusion, qui était facile et peu coûteux à l’ère numérique et qui causait davantage de dégâts. Le représentant a suggéré qu’un nouveau traité sur les radiodiffuseurs devait être significatif dans l’environnement technologique complexe dans lequel les radiodiffuseurs opéraient actuellement. Il devait également préserver le cadre de base établi de longue date pour un traité international concernant la coopération essentielle, comme les limitations et les exceptions, les mesures techniques de protection et autres. Le représentant a ajouté que le traité devrait être flexible tant que la protection était effectivement adéquate et efficace.
28. Le président a souhaité la bienvenue au comité en séance plénière et a annoncé que les discussions informelles s’étaient bien déroulées. Il a indiqué que des progrès avaient été réalisés dans les discussions textuelles de fond à un niveau très technique et a félicité tous les membres pour leurs efforts de collaboration en vue de parvenir à des bases communes sur les questions soulevées. Le président a ajouté que le comité avait examiné l’ensemble du texte de synthèse révisé qu’il avait lui-même proposé. Les questions abordées à la trente-huitième session du SCCR comprenaient des discussions sur le texte et sur le fond quant aux domaines de différences conceptuelles. Les principales différences portaient sur deux domaines : la question des transmissions différées et la mesure dans laquelle, le cas échéant, la transmission différée devait figurer dans le champ d’application du projet de traité et la proposition par un pays de suggérer un mécanisme de notification qui permettrait éventuellement aux pays de notifier, déclarer ou autrement, de partager qu’il pouvait y avoir une manière souple de mettre en œuvre les obligations du traité dans la mesure où les droits étaient concernés. Des révisions devaient être apportées au texte de synthèse du président sur le contexte de la formulation pour faire avancer les négociations. Les délibérations intersessions entre les personnes et les diverses parties prenantes ayant des intérêts considérables sur diverses questions constitueront les discussions avant le début de la série suivante de propositions de révisions dans l’espoir d’arriver à un consensus général. Le projet de texte de synthèse du président sera diffusé par le Secrétariat.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

# Point 8 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Le président a ouvert le point 7 de l’ordre du jour sur les bibliothèques et les services d’archives et le point 8 sur les institutions d’enseignement et de recherche et les personnes souffrant d’autres handicaps. Le président a indiqué que, bien que les points et questions connexes devaient être examinés dans l’ordre, certains pourraient changer en raison du programme des experts qui devaient se joindre à certaines discussions. Des mises à jour sur la mise en œuvre des plans d’action sur ces points seraient présentées par le Secrétariat et suivies de la présentation et l’examen du document SCCR/38/3 intitulé “Résumé de l’étude exploratoire sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur”. Des exposés et des débats sur le document SCCR/38/9 et d’autres points connexes auraient également lieu.
2. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a expliqué que pour promouvoir la science, la culture et l’éducation, il fallait disposer d’un système de droit d’auteur équilibré. Les limitations et exceptions jouaient un rôle important, dont la mise en œuvre dans de nombreux pays en développement était souvent choisie en l’absence de matériel de recherche pertinent. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a pris note des progrès réalisés sur ces sujets, qui figuraient dans le tableau du président (document SCCR/34/5). Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique estimait que les séminaires régionaux, tels que convenus dans le cadre du plan d’action de la trente-sixième session du SCCR, constituaient une composante importante des travaux du comité. Il attendait avec intérêt le séminaire régional prévu en avril à Singapour, qui permettrait à l’ensemble des participants d’analyser la situation des bibliothèques, des services d’archives et des musées ainsi que des établissements d’enseignement et de recherche et les domaines d’action relatifs au régime des limitations et exceptions et les spécificités de la région. Le groupe espérait que tous les États membres s’engageraient de manière constructive dans la session, sur les questions des exceptions et limitations, sur la base des débats refaits et des nouvelles contributions, de façon à ce que le comité puisse continuer à accomplir des progrès sur ces questions.
3. La délégation de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que les exceptions et limitations faisaient partie intégrante du droit d’auteur international par le biais de la Convention de Berne, du WPPT, du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur et du Traité de Beijing, qui étendaient la protection du droit d’auteur à l’environnement numérique. Les limitations et exceptions avaient joué un rôle important dans l’histoire en équilibrant les droits des créateurs et les intérêts légitimes du public à accéder aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Un système de droit d’auteur équilibré garantissait le progrès et le développement durable des sociétés en incitant les créateurs et en diffusant le savoir et la culture ainsi que la recherche scientifique. Les auteurs, les chercheurs et les éditeurs ainsi que le public devaient avoir accès aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Le système du droit d’auteur devait tenir compte des aspects liés à l’intérêt public afin de promouvoir le progrès et d’encourager la croissance. Les limitations et exceptions au droit d’auteur étaient également importantes pour les pays. Les pays en développement n’étaient plus seulement les destinataires de du savoir mais y contribuaient également, y compris les savoirs traditionnels, les archives historiques et les services d’archives. Bien que le système international du droit d’auteur fournisse un cadre pour favoriser l’accès du public aux œuvres protégées, l’accès aux œuvres au-delà des frontières nationales avait constitué un défi pour de nombreux établissements d’enseignement et de recherche, de services d’archives, de musées et pour les personnes souffrant d’autres handicaps. Diverses études de l’OMPI avaient observé que le système international du droit d’auteur avait laissé une grande souplesse aux autorités nationales pour intégrer des exceptions et limitations dans leurs législations nationales. Cela avait entraîné un traitement défavorable et disparate des limitations et exceptions, qui avait créé des obstacles à l’accessibilité. L’environnement et les nouvelles technologies de la communication ont apporté beaucoup d’améliorations grâce à la capacité de faciliter l’adhésion, la production, la modification, le transfert ainsi que l’exploitation des œuvres protégées par le droit d’auteur sans tenir compte des frontières géographiques. Les limitations et exceptions applicables à l’ère annuelle ne s’inscrivaient pas correctement dans l’ère numérique. Cette situation a été exacerbée par l’émergence de nouveaux rôles créant davantage d’obstacles à l’accès. L’effort correspondant au niveau international pour examiner comment équilibrer ces nouveaux droits et mesures sans limitations ni exceptions qui existaient à l’ère analogique a été faible. Le Plan d’action de l’OMPI pour le développement charge l’OMPI d’entamer des discussions sur la manière dont, dans le cadre du mandat de l’OMPI, elle peut accélérer l’accès au savoir. Le groupe des pays africains a pris note du fait que l’Assemblée générale de l’OMPI de 2012 a déclaré qu’elle attendait avec impatience des discussions fructueuses et constructives sur les rapports et typologies en suspens concernant les bibliothèques, les services d’archives et les institutions d’enseignement et de recherche, ainsi que des études actualisées sur les limitations et exceptions pour les personnes souffrant d’autres handicaps.
4. La délégation de la Croatie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a souligné l’importance des bibliothèques, des services d’archives et des musées dans le développement social et culturel de nos sociétés. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a souligné les travaux entrepris dans le cadre du plan d’action relatif aux limitations et exceptions applicables aux bibliothèques et aux musées et attendait avec intérêt le rapport d’avancement des travaux lors de la session. Parmi les questions d’une importance capitale pour les pays d’Europe centrale et des États baltes figuraient les progrès réalisés dans les systèmes nationaux des différents États membres, des informations détaillées sur les typologies des régimes législatifs existants (car l’approche fondée sur les faits était cruciale), le rapport sur l’état d’avancement des travaux menés dans le cadre du plan d’action, les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes souffrant d’autres handicaps afin d’en savoir plus sur les différentes typologies des mécanismes législatifs existants pour la mise en œuvre des limitations et exceptions. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes estimait que le cadre juridique international actuel offrait suffisamment de souplesse pour combler les lacunes éventuelles des législations nationales sans qu’un instrument international contraignant soit nécessaire.
5. La délégation du Guatemala, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a réitéré sa précédente déclaration d’ouverture sur le thème des limitations et exceptions. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes a appelé à des discussions pratiques afin de parvenir à des accords qui étaient essentiels à la mise en place d’un système de droit d’auteur pour promouvoir un équilibre entre les titulaires de droits et les organisations de gestion collective. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes attendait également avec intérêt le rapport d’avancement sur la typologie des musées et des établissements d’enseignement et la musique dans l’environnement numérique. Le groupe estimait également que la disponibilité de documents en espagnol était essentielle pour qu’il puisse contribuer de manière constructive aux délibérations.
6. La délégation du Canada, s’exprimant au nom du groupe B, a réaffirmé sa position sur l’importance que jouaient les bibliothèques et les services d’archives dans le développement culturel et social. Les études présentées aux sessions précédentes de ce comité ont montré que plusieurs États membres ont mis en place l’exception nationale et les régimes nationaux. Ces régimes fonctionnaient bien et répondaient à des intérêts nationaux conformément au cadre international actuel et préconisaient l’élaboration en cours, notamment à la trente-septième session du SCCR, en novembre 2018n sur le plan d’action concernant les bibliothèques, les services d’archives et les musées. Le groupe B estimait que le plan d’action présenté dans le document SCCR/36/7 constituait un moyen pratique pour le comité de poursuivre ses travaux sur ces questions et attendait avec intérêt le rapport d’avancement et la poursuite de l’engagement dans ces délibérations. S’agissant des établissements d’enseignement et de recherche et les personnes souffrant d’autres handicaps, le groupe B était favorable à l’échange d’expériences au sein de ce comité en ce qui concernait les limitations et exceptions applicables aux établissements d’enseignement et de recherche. Les études examinées aux précédentes sessions du comité indiquaient que plusieurs États membres avaient mis en œuvre des limitations et exceptions nationales pour les établissements d’enseignement et de recherche qui étaient réalisables et reflétaient à la fois le contexte national et le cadre juridique international actuel. Le groupe B a également appuyé l’élaboration d’un plan d’action sur les limitations et exceptions pour les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes souffrant d’autres handicaps. Il a souligné l’absence de consensus au sein de ce comité concernant le travail normatif pour les établissements d’enseignement et de recherche et a déclaré attendre avec impatience le rapport d’avancement et une meilleure compréhension mutuelle de cette question.
7. La délégation de la Chine estimait que les limitations et exceptions en matière de protection étaient très utiles pour l’éducation des sociétés et l’égalité d’accès aux avantages de l’éducation, et qu’elles favorisaient un équilibre entre les titulaires de droit d’auteur et le public.
8. La délégation de l’Union européenne estimait que les bibliothèques, les services d’archives et les musées jouaient un rôle crucial dans la diffusion des connaissances, de l’information et de la culture, ainsi que dans la préservation de notre histoire. La délégation attachait de l’importance au soutien des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes souffrant de handicaps dans le cadre du droit d’auteur international existant. Elle s’est félicitée du travail du comité tel qu’exposé dans les plans d’action sur les limitations et exceptions par le biais de la trente-neuvième session du SCCR figurant dans le document SCCR/36/7. S’agissant des attentes, elle attendait avec impatience d’en savoir plus sur les travaux en cours concernant les typologies des établissements d’enseignement et de recherche existantes, législatives et autres, ainsi que des musées et des bibliothèques. L’Union européenne était également intéressée par la présentation d’un rapport intérimaire sur l’étude sur les questions numériques dans le domaine des établissements d’éducation et de recherche, la présentation préliminaire d’un document de référence, la typologie des services d’archives et la présentation de l’étude actualisée sur les personnes souffrant d’autres handicaps. La délégation a rappelé être favorable à une approche axée sur la manière dont les limitations et les exceptions fonctionnaient efficacement dans le cadre des traités internationaux existants. Cela pourrait être réalisé en se concentrant sur une compréhension approfondie et systématique des problèmes rencontrés par les bibliothèques, les services d’archives, les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes souffrant d’autres handicaps par rapport à leurs besoins. Dans cette optique, il serait tenu pleinement compte des solutions dont disposaient les États membres de l’OMPI, y compris celles qui découlaient de l’innovation sur les marchés concernés et celles qui étaient disponibles dans d’autres cadres internationaux actuels. Sur la base de cette position, la délégation de l’Union européenne ne pouvait appuyer les travaux visant à élaborer des instruments juridiquement contraignants au niveau international ni les préparatifs à cet égard. La délégation a suggéré de meilleures pratiques et des orientations concernant la mise en œuvre des traités internationaux au niveau national.
9. La délégation du Saint-Siège a reconnu le rôle moteur du président et félicité le Secrétariat pour le travail accompli, y compris les études et les typologies préparées par cette session. Elle a fait remarquer que le système du droit d’auteur devait continuer à jouer son rôle incitatif essentiel et prendre en compte les intérêts généraux de la société tels que l’enseignement, la recherche, l’accès à l’information et les contenus créatifs. L’Église catholique avait des siècles d’expérience dans la gestion d’établissements, ouverts à tous, offrant un enseignement de qualité et fonctionnant comme un acte culturel pour de nombreuses sociétés. L’enseignement avait un rôle fondamental à jouer pour aider les gens à découvrir leurs talents et leur potentiel et, en fait, à servir l’humanité. Chaque individu a la responsabilité de contribuer à la société. La promotion de la qualité et de l’accessibilité de l’enseignement dans le monde entier devrait être une priorité pour l’ensemble des États membres et, s’agissant des limitations et exceptions, cette question essentielle devait sans doute être prise en compte. L’engagement devait être orienté vers la construction d’un monde plus uni et plus pacifique par la formation intégrale des générations futures. La délégation attendait avec impatience la présentation de M. Daniel Seng concernant l’application et le régime de limitations et d’exceptions aux établissements d’enseignement et de recherche. Elle a annoncé que la communauté internationale avait décidé d’affecter les ressources financières nécessaires aux possibilités d’apprentissage tout au long de la vie qui les aidaient à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour exploiter les possibilités et participer à la société dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030. Cette mesure avait été prise dans le but d’assurer à tous l’accès au développement humain intégral. La délégation a ajouté que le plan d’action proposé par le président reflétait une approche constructive et utile de cette question très importante.
10. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a fait remarquer que les exceptions et limitations occupaient une position unique dans le système mondial de la propriété intellectuelle, l’accent étant mis sur le système du droit d’auteur. L’importance d’un régime de limitations et d’exceptions efficace, équilibré et contributif dans le cadre du système du droit d’auteur, au bénéfice des titulaires de droits et de l’intérêt public général, était parfaitement connue. La délégation a fait part de ses préoccupations concernant les défis auxquels le comité est confronté dans l’accomplissement de ses mandats en matière d’exceptions et de limitations. Elle a estimé que, contrairement à l’avis de certaines délégations selon lequel les travaux du comité sur les limitations et exceptions ne visaient pas à trouver un terrain d’entente entre les États membres mais à partager les meilleures pratiques, elle estimait que le comité avait pour mandat de créer un cadre juridique pour les exceptions et limitations. Se référant au principe de la bonne foi en droit international (selon lequel les États étaient tenus de remplir de bonne foi l’obligation qu’ils assumaient en vertu d’un accord et de décisions antérieurs), il a été convenu que le SCCR poursuivrait les débats en vue d’élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés, sous quelque forme que ce soit, avec pour objectif de soumettre à l’Assemblée générale des recommandations sur les exceptions et limitations pour les sujets traités par la trente-huitième session du SCCR. La délégation s’est inquiétée du retard pris pour ne pas avoir pu faire de telles recommandations jusqu’à présent. Elle a soutenu la nécessité pour le comité de rompre le cercle fermé des études et des discussions sur les limitations et les exceptions. La délégation a suggéré que les règles devraient être cristallisées sous la forme d’un instrument juridiquement contraignant. Elle attendait avec intérêt la mise en œuvre des actions contenues dans le plan d’action ainsi que l’organisation d’un séminaire régional et d’une conférence internationale.
11. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Guatemala au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Elle a réaffirmé qu’elle appréciait l’excellente contribution des créateurs et des auteurs au progrès du savoir et de l’éducation par un travail intellectuel dont bénéficiait l’ensemble de la société. Elle estimait qu’un système de droit d’auteur équilibré et tenant compte des intérêts légitimes des titulaires de droits était admissible et que des exceptions et limitations ciblées, associées à la protection du droit d’auteur, jouaient un rôle important dans la réalisation du droit à l’éducation et à l’accès au savoir. Un système équilibré encourageait et récompensait le travail intellectuel créatif en tant que principal objectif social de la protection du droit d’auteur et des droits connexes, tout en préservant les objectifs de politique publique de diffusion du savoir dans la société. L’équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs d’œuvres protégées ainsi que sur les créateurs favorisait la créativité et les industries culturelles et garantissait l’accès au matériel protégé créant un cycle virtuel. Les progrès réalisés dans la diffusion des technologies numériques soulignaient encore la nécessité que le cadre juridique de protection suive le rythme de ces évolutions technologiques. Cela s’appliquait également aux limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives, les établissements de recherche et d’enseignement et les personnes ayant d’autres handicaps, en raison des changements étonnants apportés par l’environnement numérique et de la nouvelle dynamique qu’il générait. Elle a ajouté que les débats au sein de l’OMPI pouvaient apporter aux États membres et aux parties prenantes une clarté juridique concernant la mise en œuvre nationale des exceptions et limitations, qui étaient cruciales pour les utilisateurs transfrontaliers qu’étaient les bibliothèques, les musées et les services d’archives. Elle a indiqué que les séminaires régionaux constitueraient une occasion précieuse d’explorer les besoins et les contraintes régionales concernant l’utilisation des exceptions et limitations. La délégation avait espoir que le comité travaillerait en étroite collaboration pour remplir le mandat de l’Assemblée générale de 2012 et viserait à apporter des réponses concrètes aux problèmes rencontrés par les pouvoirs publics et les parties prenantes, ce qui nécessitait une participation équilibrée de l’ensemble des parties prenantes pour tenir un débat inclusif. La réunion régionale d’Amérique latine et des Caraïbes prévue en juillet en République dominicaine était essentielle afin de poursuivre les délibérations et créer des incitations appropriées à la création et à la production d’œuvres en harmonie avec la promotion du savoir. La délégation a ajouté que les limitations et les exceptions étaient essentielles à la réalisation du droit à l’éducation sans préjudice, au contraire, du bénéfice du système du droit d’auteur.
12. La délégation des États-Unis d’Amérique a indiqué que les limitations et exceptions étaient une composante essentielle d’un système de droit d’auteur efficace, nécessaire pour que les gens puissent accéder aux œuvres afin de préserver et de faciliter l’utilisation de nos expressions culturelles et scientifiques. La délégation attendait avec impatience les présentations des études et des typologies mises à jour. Selon les résultats d’une récente enquête gouvernementale, les bibliothèques, musées, sociétés et archives historiques et institutions scientifiques des États-Unis d’Amérique détenaient plus de 13 milliards d’articles dans leurs collections, du mobilier aux photos et des partitions aux échantillons géologiques. Les bibliothèques détenaient 92% des documents photographiques américains, les musées 96% des feuillets non reliés tels que les lettres, les œuvres d’art, les notes et autres documents. Les documents sonores et les images en mouvement enregistrés représentaient moins de 0,2% chacun. Pour la délégation, le renforcement de l’intendance, de la conservation et de la préservation des collections américaines a été et continue d’être une grande priorité stratégique. L’enquête intitulée “Protecting America’s Collections” résultant de l’enquête sur les informations sanitaires relatives au patrimoine était disponible à l’adresse www.imls.gov. Alors que le SCCR examinait ces nouveaux documents, la délégation a souligné qu’elle croyait en une approche fructueuse du sujet des limitations et exceptions, axée sur des objectifs et principes de haut niveau tels que présentés dans les documents SCCR/26/8 et SCCR/27/8. Cette approche tenait compte de la volonté de reconnaître et de favoriser la réalisation d’objectifs importants en matière de limitations et d’exceptions dans les domaines examinés tout en préservant la capacité des États membres à adapter les limitations et exceptions nationales à leurs propres circonstances culturelles et socioéconomiques.
13. La délégation de Singapour a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, selon laquelle tout système de droit d’auteur devrait s’efforcer de parvenir à un équilibre entre les intérêts des différentes parties prenantes concernées, qui devrait être examiné à la lumière des évolutions technologiques et commerciales qui ont modifié la manière dont les œuvres de création sont créées, distribuées et consommées. Si les nouveaux droits et mécanismes d’application ne devaient pas être trop ambitieux, les limitations et exceptions tout aussi nouvelles devaient être calibrées avec les garanties appropriées pour s’assurer que les intérêts légitimes des titulaires de droits n’ont pas été lésés de manière déraisonnable. La délégation a partagé l’un des principes fondamentaux ayant guidé son examen du droit d’auteur récemment terminé. Elle a proposé des modifications aux lois relatives aux exceptions qui seront examinées par le comité en citant des exemples. Elle a suggéré une proposition qui permettrait à ces établissements à Singapour de faire plusieurs copies électroniques de sauvegarde des œuvres dans des lieux physiquement séparés afin de minimiser les dommages, les pertes et les vols. Dans ce contexte, les copies de sauvegarde ne pouvaient pas être utilisées pour augmenter le nombre total de copies auxquelles le public pourrait avoir accès à tout moment au sein de cet établissement. Afin de suivre les approches pédagogiques actuelles, les changements proposés créeraient une nouvelle exception éducative fondée sur la finalité pour les œuvres en ligne accessibles sans paiement au moment de l’accès, telles que certaines publications, blogs, vidéos ou photos. Toutefois, cette exception pourrait également être limitée par des droits implicites et d’autres conditions. La délégation a suggéré que ces éléments soient pris en compte dans le cadre de ses efforts nationaux de réforme et se prêtent à la typologie. Elle attendait avec impatience de participer à la recherche d’un terrain d’entente entre les États membres sur ces thématiques et d’étudier comment les limitations et exceptions pourraient être mises en œuvre de manière durable, dans le respect des obligations internationales existantes et en tenant compte des nouvelles normes et pratiques. La délégation se réjouissait de discuter de ces normes et de ces thématiques lors du prochain séminaire régional à Singapour.
14. La délégation du Botswana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation a déclaré que le sujet des limitations et exceptions restait un point essentiel de l’ordre du jour de ce comité car celles-ci constituaient une partie importante du système du droit d’auteur pour assurer un système efficace et équilibré qui bénéficie à la fois aux titulaires de droits et au public. Les limitations et exceptions étaient essentielles pour la poursuite de la créativité, l’accès et l’échange d’informations et de connaissances, et nécessaires pour faciliter le travail des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des institutions de recherche et permettre l’accès des personnes souffrant d’autres handicaps aux œuvres protégées par le droit d’auteur. Elle a plaidé en faveur d’un système de droit d’auteur qui assure l’équilibre nécessaire sans perdre de vue l’objectif principal du système de droit d’auteur à proprement parler. La délégation avait espoir que les divers débats permettraient aux membres de réfléchir aux meilleures approches pour aborder les limitations et exceptions à la protection du droit d’auteur sur une base internationale.
15. La délégation de l’Indonésie a fait observer que la réalisation de l’objectif du système de droit d’auteur était très importante si l’on parvenait à un équilibre dans la mise en œuvre du système de droit d’auteur. La délégation a ajouté que la réalisation du système d’exceptions et de limitations était étroitement liée à la dette de tout régime de propriété intellectuelle. Elle a ajouté qu’une utilisation autorisée ciblée, sans préjudice des intérêts légitimes des autres et des créateurs, était importante pour encourager le progrès des arts et des sciences utiles ainsi que leur diffusion. Toutefois, elle a exprimé sa préoccupation quant à l’incapacité des membres à parvenir à des accords mutuellement bénéfiques sur la question, bien que le SCCR ait été mandaté pour continuer à discuter de manière approfondie des questions d’exceptions et de limitations afin de trouver un terrain d’entente pour un travail normatif visant à établir un système juridique international efficace pour faciliter l’exercice légal des limitations et exceptions conformément au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2012. La délégation a souligné que la formulation convenue du SCCR mentionnait le travail en vue d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés, qu’il s’agisse d’une loi type, de recommandations communes, d’un traité ou d’autres formes. La délégation ne s’opposerait pas à des objectifs et principes de haut niveau sur les sujets des limitations et exceptions pour les bibliothèques et services d’archives de haut niveau pour les établissements d’éducation et de recherche et pour les personnes souffrant d’autres handicaps.
16. La délégation de l’Inde a indiqué que le droit à l’éducation et l’accès à l’information étaient des éléments essentiels pour faire progresser la promotion de la culture, de la science et de l’éducation. Les limitations et les exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives, pour les institutions d’enseignement et de recherche et pour les personnes souffrant d’autres handicaps étaient d’une importance capitale pour tous les individus ainsi que pour le développement de la société. La délégation a ajouté que la réalisation du droit à l’éducation et l’accès au savoir pour tous devraient être les principes directeurs des exceptions et limitations. Elle a exhorté le comité à œuvrer en faveur d’un instrument international dans un véritable esprit de coopération multilatérale.
17. La délégation de l’Argentine a félicité le Secrétariat pour les séminaires et ateliers prévus cette année. Elle a indiqué que les résultats des études et des typologies constituaient une bonne base pour dresser une liste de problèmes. Bien que la plupart d’entre elles aient été abordées, elle craignait que certains membres ne se concentrent encore sur ces typologies. Par exemple, l’éducation des utilisateurs sur les exceptions et limitations des bonnes pratiques qui reflétaient les utilisations possibles dans le cadre de la législation existante, ainsi que la clarification de choses qui semblaient très élémentaires mais qui étaient encore difficiles à gérer. Par exemple, sur la notion d’œuvre, elle a indiqué que la plupart des bibliothèques, musées et services d’archives ne détenaient pas d’œuvres, de sorte qu’elles ne tombaient pas sous la protection du droit d’auteur et n’avaient donc pas besoin d’exceptions. La délégation a fait remarquer qu’éviter ces débats entraverait la progression vers un document international car les aspects transfrontaliers apparaissaient dans les typologies mais aussi dans la pratique des institutions. Elle a rappelé que la délégation de l’Argentine avait présenté le document SCCR/33/4, qui mettait en évidence les problèmes transfrontaliers de l’utilisation des exceptions et limitations, car le droit d’auteur était avant tout de nature territoriale et dans l’environnement numérique. Cela s’était avéré être un obstacle car elles n’étaient pas disponibles et il n’existait aucun mécanisme de coordination. L’épuisement des droits pour l’enseignement à distance était sans solution ou sans prêt par les bibliothèques lorsque cela impliquait de traverser le pays par le biais de médias numériques pour obtenir une licence sur le contenu des périodiques qui avait des effets dans le pays où l’œuvre était utilisée. Pas seulement les effets décrits dans le contrat, mais d’autres. La délégation a ajouté que les instruments juridiques visant à assurer la sécurité juridique et à défendre les droits des utilisateurs auprès des personnes ou des institutions étaient importants. Elle a plaidé en faveur d’une réflexion sur le principe de territorialité au XXIe siècle et le principe de territorialité dans l’environnement numérique en ce qui concernait les limitations et exceptions. Les exceptions et limitations ne devant pas porter préjudice à l’auteur ou affecter de manière déraisonnable le propriétaire de l’œuvre, une nouvelle approche de ces problèmes s’imposait.
18. La délégation de l’Équateur a réitéré qu’elle reconnaissait la valeur des services d’archives et des bibliothèques pour la culture du développement social et le rôle joué par l’accès à l’éducation. Elle a proposé un système de droit d’auteur équilibré qui tienne compte des intérêts légitimes des titulaires de droits et de l’intérêt du public à réaliser des progrès sociaux, scientifiques et culturels. Elle a souligné la nécessité de dispositions normatives internationales, qui soient en adéquation avec les exceptions et limitations. L’environnement numérique avait donné lieu à une série de changements au sein du système du droit d’auteur et en particulier du groupe d’utilisateurs qui s’occupaient des contenus stratégiques. Sur cette base, des efforts ont été entrepris pour promulguer des lois, car il existait encore une grande diversité de dispositions juridiques qui créaient des difficultés pour les bibliothèques, les services d’archives et les musées dans la réalisation d’activités pour le bien commun. La délégation a fait observer que les travaux de ce comité sur ces aspects s’étaient avérés très pertinents et utiles et avaient contribué à recenser les problèmes auxquels étaient confrontés les bibliothèques, les services d’archives et les musées. Elle a pris acte des travaux du Secrétariat et l’a invité à continuer d’actualiser les informations fournies dans le document SCCR/34/5 intitulé “Cadre visuel des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d’archives”, présenté par le président à la trente-quatrième session en mai 2017, en tenant compte des résultats des études de typologie, des échanges d’expérience, des séminaires et des conférences régionales. La délégation a demandé instamment que les plans d’action exposés dans le document SCCR/34/7 soient pleinement mis en œuvre et préconisé l’élaboration d’un document de synthèse pour les débats fondés sur des textes.
19. La délégation du Sénégal a souligné la pertinence du droit d’auteur. Elle a fait observer que l’Afrique comptait de nombreux grands écrivains mais qu’ils avaient du mal à vivre des bénéfices qu’ils pouvaient tirer de leurs écrits. Elle a ajouté que si les auteurs ou écrivains pouvaient être reconnus pour leurs œuvres par les établissements d’enseignement, ils ne recevaient que rarement une rémunération. La délégation a déclaré qu’un équilibre devrait être établi non seulement entre les droits des titulaires de droit d’auteur et l’intérêt public, mais aussi entre les créateurs. La délégation s’est engagée à apporter d’autres contributions lors de la Conférence régionale africaine sur les limitations et exceptions.
20. La délégation de l’Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation a annoncé que l’Afrique du Sud avait entamé un processus de modification de sa législation sur le droit d’auteur sur la pertinence pour un système de droit d’auteur équilibré. Elle a indiqué que les limitations et exceptions jouaient un rôle essentiel dans la diffusion et le détournement des connaissances, soulignant que le développement humain global ne pouvait être atteint que lorsque l’éducation et l’information étaient facilement accessibles au public, tout en préservant les mesures destinées à y parvenir. La délégation a déclaré que l’Afrique du Sud était consciente du rôle important que jouaient les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements d’enseignement et de recherche dans l’accès à l’information. Elle estimait que tout cela contribuait à l’innovation et à la créativité et à l’établissement d’un équilibre approprié entre les droits des créateurs d’œuvres et l’intérêt légitime du public à accéder aux œuvres protégées par le droit d’auteur. La délégation a souligné qu’il était essentiel de contribuer positivement à rendre l’éducation, le savoir et l’information accessibles à tous nos citoyens, y compris aux personnes handicapées, compte tenu de l’évolution de l’espace numérique.
21. La délégation de la Malaisie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique sur le sujet des limitations et exceptions. Elle attendait avec intérêt les présentations des études et des typologies par les experts. Les prochaines réunions régionales seraient, à coup sûr, l’occasion pour toutes les parties prenantes de la région d’échanger des points de vue, de partager des idées et de recueillir des réactions sur les spécificités et les tendances du droit d’auteur, des exceptions et des limitations dans la région Asie-Pacifique. Les débats contribueraient à une meilleure compréhension de questions telles que les utilisations transfrontalières des documents et les effets et incidences de l’environnement numérique, ainsi qu’au recensement de domaines d’action. La délégation a annoncé que diverses parties prenantes en Malaisie s’étaient engagées activement sur le rôle du système du droit d’auteur dans l’amélioration de l’accès au savoir et de la qualité de l’éducation. La délégation a déclaré qu’elle était prête, par le biais des objectifs de développement durable (ODD), à faire en sorte que le savoir et l’éducation aillent le plus loin possible, d’une part en fournissant des incitations à la création d’œuvres et, d’autre part, en favorisant l’accès à ces œuvres.
22. La délégation du Kenya a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation a reconnu l’importance des exceptions et des limitations pour atténuer les rigueurs du droit d’auteur, des droits exclusifs qui fonctionnent comme des bibliothèques, des services d’archives ainsi que des institutions de recherche et d’enseignement aux côtés des personnes souffrant d’autres handicaps. Elle a souligné que des exceptions et des limitations efficaces étaient devenues plus urgentes à mesure que le monde passait de l’environnement analogique à l’environnement numérique et que la réduction du fossé par-delà les frontières ferait partie intégrante du processus. La délégation a déclaré que le Kenya évaluait si cet objectif pouvait être atteint par des instruments internationaux indépendants sur les exceptions et limitations ou par les instruments internationaux existants. Elle a ajouté qu’elle attendait les résultats des réunions de la consultation régionale africaine pour tenter de prendre une position de fond éclairée par les expériences d’autres États africains.
23. Le représentant de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a affirmé sa position sur la base de la déclaration du groupe des pays africains. Le représentant a déclaré qu’il soutenait les plans d’action sur les limitations et exceptions, qui avaient une approche systématique pour produire des résultats qui seraient bénéfiques au niveau national, régional et international. Le représentant a exprimé un vif intérêt pour les présentations de l’étude présentée. L’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle a salué la typologie, qui établissait la feuille de route sur les exceptions et limitations et attendait avec impatience la réunion régionale africaine sur les limitations et les exceptions prévue pour juin 2019.
24. Le représentant de Library Copyright Alliance (LCA) a déclaré que l’Union européenne était en train d’achever un processus pluriannuel visant à harmoniser certaines de ses exceptions au droit d’auteur, y compris pour la préservation par les institutions du patrimoine culturel, précisément en raison du problème transfrontalier. Le représentant a déclaré que l’Union européenne semblait penser que le problème transfrontalier qui existait au sein de l’Union européenne n’existait pas en dehors de l’Union européenne et s’est demandé si la position de l’Union européenne s’appuyait sur l’idée que les citoyens européens n’avaient pas besoin d’accéder aux informations culturelles, historiques et scientifiques provenant de l’extérieur de l’Union européenne. Le représentant était convaincu que les chercheurs européens de tous les domaines étaient en désaccord. Le représentant a déclaré qu’ils comprenaient l’importance de la préservation du patrimoine culturel et du savoir scientifique dans le monde entier et l’importance de la nécessité d’accéder à ces informations pour mener à bien les recherches car aucune région du monde n’avait le monopole du savoir. Le représentant a ajouté que nous vivons dans un monde interdépendant où chacun doit avoir accès aux informations les meilleures et les plus complètes possible.
25. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a indiqué qu’il participait activement aux débats sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques. C’était donc avec beaucoup d’enthousiasme et de gratitude qu’il avait pris note des remarques de M. Francis Gurry ce lundi, indiquant que des progrès étaient attendus sur la question des limitations et des exceptions. La FIAB avait engagé des bibliothécaires de différentes régions du monde et centré les conversations sur les moyens d’améliorer les régimes actuels de droit d’auteur afin de faciliter leur travail de service public. Ces conversations, associées aux études approfondies commandées à M. Kenneth Crews par le SCCR, ont servi de base. Il a félicité les États membres et le Secrétariat pour avoir approuvé et organisé les trois séminaires régionaux qui offriraient aux praticiens du domaine de nouvelles possibilités de se faire entendre. Les bibliothécaires étaient fiers d’être les gardiens et les guides de confiance des documents imprimés et numériques qui constituaient notre système d’information mondial. La FIAB a indiqué qu’elle s’engageait à adopter de nouvelles possibilités de travail transfrontalier pour répondre aux besoins des utilisateurs. La FIAB a exhorté les États membres et le comité à écouter les préoccupations raisonnables des praticiens des bibliothèques dans toutes les régions du monde et à prendre les mesures appropriées pour faciliter leur engagement professionnel à réserver et à rendre le savoir accessible à tous.
26. La délégation du Mexique a ajouté que promouvoir la créativité, renforcer le droit d’auteur et encourager le développement culturel et les développements scientifiques était essentiel pour contribuer à la diffusion de la culture tant au niveau régional qu’international. Elle a également indiqué que les droits collectifs faisaient partie intégrante du droit d’auteur et qu’ils devraient être analysés dans le cadre d’une série de questions interdépendantes. Elle a aussi ajouté que ces droits devraient inclure toutes les communautés impliquées ou ayant participé à la création d’œuvres, qui existaient au niveau national ou international. Les questions de droit civil, de droit commercial et d’autres questions juridiques étaient très préoccupantes et ils avaient espoir que les ateliers qui seraient organisés sur ces questions élargiraient l’horizon des droits protégés. Elle espérait notamment que ces débats favoriseraient l’accès aux résultats de la recherche scientifique ainsi qu’au droit d’auteur et aux droits connexes. Une analyse des efforts consentis en matière de créativité et de diffusion devait également être envisagée.
27. La représentante de Communia a souligné son objectif de protéger et de renforcer le domaine public et les droits des utilisateurs. Communia a déclaré qu’il existait un ensemble de droits d’accès et d’utilisation minimum qui devraient être définis par des règles publiques puisqu’ils étaient justifiés par l’intérêt public. Elle a averti que si les législations sur le droit d’auteur n’accordaient pas aux communautés de l’enseignement et de la recherche et aux personnes souffrant de handicaps le même niveau de protection que celui accordé aux titulaires de droits et qu’elles renvoyaient aux accords privés les réglementations de tous les utilisateurs de matériel protégé par du droit d’auteur, elles perpétuaient une structure de pouvoir déséquilibrée. Cela pouvait, selon elle, saper une décision de politique publique. Les accords privés étaient importants sur n’importe quel marché, mais ils devaient coexister avec les exceptions et ne pas les remplacer. Elle a indiqué que les accords n’étaient pas appropriés pour harmoniser le cadre juridique pour les utilisateurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur car les conditions générales des licences variaient considérablement. En tant que telles, elles n’étaient pas disponibles pour chaque matériel dans chaque pays. Communia a révélé qu’il existait d’innombrables œuvres protégées par le droit d’auteur et qu’une grande majorité de créateurs n’étaient pas intéressés par l’octroi de licences pour leurs œuvres. Elle a ajouté qu’il était impossible d’offrir aux utilisateurs de nombreuses fausses solutions aux seuls accords privés. Pour disposer d’un nouvel ensemble de règles appliquées uniformément par chaque État membre et ayant un effet transfrontalier, il fallait un droit international. La réforme en cours au sein de l’Union européenne devrait consister à comprendre un accord sur des normes minimales tout en tenant compte des spécificités locales.
28. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a suggéré qu’au lieu de répéter les positions sur les propositions soumises, les délégations devraient examiner comment combiner les idées politiques et le pragmatisme pour atteindre des objectifs collectifs. Il a évoqué la nécessité d’un front uni dont il avait été témoin à travers leurs délibérations et leur désir d’un monde meilleur, caractérisé par l’opportunité pédagogique, la mobilité sociale, le progrès en faveur d’une société éclairée, une économie fondée sur le savoir, l’apprentissage et la recherche et une communauté mondiale fondée sur l’échange culturel entre les nations. L’UIE a demandé à tous ses membres d’engager les auteurs et les éditeurs de leur pays à développer des générations plus intelligentes, à comprendre comment les livres pédagogiques étaient écrits et réalisés, à traiter les contenus en fonction des résultats scolaires, à développer considérablement les ressources numériques et l’accessibilité des livres. Le représentant a ajouté que bien que des exceptions et des limitations puissent être nécessaires dans des cas particuliers, elles n’encourageaient nullement la création de nouvelles œuvres. L’UIE a suggéré que la compréhension des auteurs et des éditeurs était essentielle pour la formulation d’un accord aux fins de la préservation et de l’avenir de ces questions.
29. Le représentant de *Corporación Innovarte* a réitéré l’importance des limitations et des exceptions au droit d’auteur dans le but de protéger les intérêts des auteurs et pour protéger les politiques gouvernementales qui étaient essentielles pour les pays, comme l’intégration des personnes souffrant de handicaps et l’offre d’une protection culturelle aux musées, bibliothèques et services d’archives, entre autres. Il a déclaré que la loi a montré que le système était insuffisant pour relever les défis de l’utilisation transfrontalière afin de combler les lacunes en matière d’utilisation numérique dans les lois de nombreux pays. Il espérait que les réunions régionales seraient structurées de manière à contribuer à l’élaboration d’un consensus et à la conciliation des principales divergences sur l’état actuel des lois et à concilier ces lois avec les exceptions et les limitations afin de parvenir à un accord international conformément au mandat reçu de l’Assemblée générale cinq ans auparavant. Il a ajouté que l’intégration des personnes souffrant de handicaps avait enregistré une certaine amélioration grâce au Traité de Marrakech. Le représentant a indiqué qu’il fallait trouver une solution rapide aux problèmes rencontrés par les personnes souffrant d’autres handicaps.
30. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a fait référence aux affirmations de divers représentants sur la nécessité de combler le fossé des connaissances et a insisté sur le fait que le moyen de combler le fossé des connaissances était entièrement réservé aux créateurs professionnels dévoués de chaque pays, mais pas d’importer des œuvres du Nord à un prix inférieur. La FIJ partageait le sentiment d’acheter des manuels juridiques à des prix élevés. Toutefois, elle a ajouté que cela ne devait pas dicter son approche. La FIJ a annoncé son appui total aux bibliothèques et aux services d’archives. Elle a également ajouté qu’elle appuyait une exception pour les services d’archives et les bibliothèques qui facilitaient l’accessibilité des ouvrages au public et un canal impliqué dans une forme d’édition. Elle a souligné que la solution devait être la gestion collective des droits et le paiement aux journalistes et aux autres auteurs de chaque pays exprimant la culture dans laquelle ils vivaient et travaillaient.
31. La représentante de la Karisma Foundation a déclaré qu’ils avaient montré un vif intérêt pour le contrôle et le suivi des débats au sein de ce comité sur la nécessité d’avoir un système international de droit d’auteur mieux équilibré. Elle a indiqué que, par le travail de la fondation, ils avaient été témoins de plusieurs situations qui illustraient la nécessité de mettre la protection de l’intérêt public sur un pied d’égalité avec la protection des créateurs de droit d’auteur. Elle a indiqué que dans certaines régions de Colombie, la pénétration de l’Internet était phénoménale et que les communications traditionnelles avaient tendance à être pratiquement inexistantes, avec peu de bibliothèques et de librairies, ce qui posait des difficultés pour les personnes ayant accès au savoir dans ces régions. Elle a ajouté que les gens avaient trouvé des moyens créatifs de créer des connaissances, d’y accéder et de les communiquer. Elle a déclaré que ces moyens de communication violaient le droit d’auteur tout en répondant aux besoins désespérés du public en raison des limitations de l’accès aux connaissances. La représentante a suggéré qu’un meilleur équilibre entre les besoins du public et le droit d’auteur individuel serait bénéfique non seulement pour ces types de communautés mais aussi pour la société afin de montrer aux créateurs et aux défenseurs des droits de l’homme et de participer et contribuer à ce débat. Des progrès ont été réalisés sur les plans d’action. En outre, elle a exprimé un vif intérêt pour les résultats de ces études et les études de typologie à entreprendre. Elle espérait un débat clair et équilibré qui contribuerait à une meilleure compréhension entre toutes les parties concernées quels que soient leurs intérêts.
32. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA), s’exprimant au nom de la SAA et du Conseil international des archives (CIA), a déclaré que les services d’archives étaient le lieu où le passé aidait le présent à créer l’avenir en préservant les histoires littéraires, picturales, audio, vidéo et électroniques. Ces documents, a-t-il indiqué, étaient pour la plupart uniques et n’étaient pas accessibles au-delà du marché. Le représentant a souligné le rôle des archivistes dans la sélection, l’acquisition et la préservation des documents pendant un nombre considérable d’années et leur mise à disposition. Ces fonctions, a-t-il souligné, étaient limitées par le droit d’auteur sur la base de la mise à disposition des œuvres, de la réalisation de copies et de certaines distributions très limitées. Le représentant a ajouté que ces fonctions n’étaient pas exercées à des fins commerciales, précisant que le droit d’auteur n’était que l’une des spécialisations dont les archivistes avaient besoin, mais que peu d’entre eux avaient une formation juridique. Néanmoins, il a déclaré qu’il avait pour mandat, avec le Conseil international des archives, de travailler avec diligence pour informer leurs membres sur le droit d’auteur et la nécessité de respecter la loi. Il a ajouté que la formation n’était pas suffisante pour que les archivistes puissent comprendre les détails du droit d’auteur de chaque État membre, dans la mesure où des demandes de renseignements leur parvenaient de différents pays. Un autre obstacle résidait dans le fait que de nombreux utilisateurs n’avaient pas les moyens de se déplacer pour examiner les documents en personne et que le droit d’auteur les empêchait souvent de les partager par voie électronique. Il a indiqué que les archivistes étaient favorables à un environnement équilibré en matière de droit d’auteur. Toutefois, il a déclaré qu’il fallait disposer d’un système fonctionnel pour atteindre cet objectif. Il a réitéré la nécessité pour l’OMPI d’établir des normes générales pour les exceptions et limitations qui reconnaissaient le travail non commercial des services d’archives pour préserver et rendre disponible le patrimoine mondial. Le représentant a félicité l’OMPI pour son travail visant à faciliter la production du document de référence sur les services d’archives.
33. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a déclaré que des exceptions et limitations appropriées pouvaient être introduites dans la législation nationale en vertu des instruments juridiques internationaux actuels. Le représentant a documenté dans un certain nombre d’études de l’OMPI, notamment la typologie de M. Kenneth Crews sur les bibliothèques et le rapport de M. Seng sur l’éducation, qui ont introduit des exceptions pour les utilisations dans les établissements d’enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d’archives. Cela voulait dire que les législateurs pouvaient utiliser le système actuel du droit d’auteur pour répondre à leurs besoins. L’ajout de nouvelles exceptions pour l’exploration de textes et de données par les utilisateurs numériques dans certains pays montrait à quel point le système actuel était flexible. L’IFRRO s’est engagée à développer des solutions qui répondraient aux demandes des utilisateurs. L’IFRRO a exprimé son soutien pour partager les nombreux exemples à travers le monde de titulaires de droits travaillant avec des institutions éducatives, pour développer des licences, que ce soit en Zambie avec des universités ou dans les Caraïbes sur une solution de licence transfrontalière. Elle a révélé être favorable à un résultat des discussions du SCCR sur les exceptions et les limitations, qui comprend l’échange d’informations et de pratiques que l’offre d’un programme d’assistance technique de l’OMPI axé sur la demande auquel nous proposerions de contribuer et la coopération des pouvoirs publics.
34. Le représentant de l’Internationale de l’Éducation (IE) a exprimé l’espoir que des progrès substantiels seraient réalisés en vue de remplir le mandat donné au SCCR par l’Assemblée générale de l’OMPI de 2012 sur le travail normatif. Il a révélé que les enseignants et les chercheurs n’étaient pas en mesure de faire un usage équitable des œuvres créatives pour l’enseignement et l’apprentissage et espérait que l’OMPI, en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies, veille à ce que les objectifs de développement durable (ODD) deviennent une réalité pour tous. Le représentant a suggéré que l’engagement en faveur des ODD devrait inspirer le comité à faire avancer le travail normatif tout en comblant les lacunes juridiques spécifiques qui ne pouvaient être traitées que par des instruments internationaux. L’IE s’est révélée être un fervent défenseur d’un instrument équilibré. Le représentant a déclaré que les établissements d’enseignement et de recherche étaient passés à l’ère numérique, où la collaboration et les échanges transfrontaliers faisaient partie intégrante de l’enseignement et de l’apprentissage. Malheureusement, les lois actuelles ne facilitaient pas cette évolution et faisaient plutôt obstacle à l’enseignement et à l’apprentissage modernes. Les universités s’engageaient dans des classes d’enseignement collaboratif transfrontalier mais ne pouvaient pas échanger de ressources avec des collègues et des étudiants dans le cadre de programmes d’enseignement à distance et ne pouvaient pas accéder aux travaux dont elles avaient besoin pour leurs études. Alors que les appels au travail normatif se multipliaient, les défis spécifiques des diverses juridictions devraient servir de base à un consensus mondial pour la formulation des politiques générales.
35. La représentante d’Electronic Information for Libraries (EIFL.net) a réitéré les remarques de M. Francis Gurry sur l’importance des bibliothèques pour l’humanité et la nécessité de trouver des solutions dans le monde numérique globalisé. Elle a félicité l’Union européenne pour l’adoption récente par le Parlement européen de la directive sur le marché unique numérique. Elle a ajouté que les institutions du patrimoine culturel bénéficiaient de nouvelles exceptions obligatoires pour la préservation et l’exploration de textes et de données dans l’ensemble des États membres de l’Union européenne et que ces exceptions étaient protégées contre toute dérogation par les clauses contractuelles et les mesures techniques de protection. Par exemple, une bibliothèque en Pologne pouvait coopérer à un projet de préservation avec une bibliothèque en Lituanie en partageant du matériel de recherche de valeur sociale. Elle a déclaré attendre avec impatience les discussions approfondies sur la directive européenne et surtout sur les questions de droit d’auteur dans une situation transfrontalière.
36. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a suggéré que le SCCR revoie ses ambitions à la hausse en matière d’accès au savoir, en rendant la question plus politique et plus stimulante, et donc plus digne de l’investissement de temps et d’attention des dirigeants politiques. À cet égard, il a demandé que l’OMPI envisage une manière de structurer le travail autour d’un traité de haut niveau sur l’accès au savoir organisé de la manière suivante : le fondement serait un accord de haut niveau qui serait modifié au fil du temps avec d’éventuelles déclarations communes sur des questions telles que la pertinence ou l’application du triple critère pour les exceptions générales et particulières. Cet accord de haut niveau aurait alors un rapport antérieur avec trois types d’accords similaires au fonctionnement de l’OMC ou à certains éléments de la Convention de Berne. Certains accords seraient d’abord obligatoires et contraignants, contraignants mais facultatifs comme l’annexe au protocole de Berne et enfin non contraignants. Des exemples d’accords obligatoires et contraignants possibles seraient sur les citations et les nouvelles du jour, les deux exceptions obligatoires du Traité de Berne et les éléments du Traité de Marrakech, tout en incluant également l’archivage et la préservation avec le soutien des groupes d’auteurs. Des exemples d’accords contraignants facultatifs sont l’accès aux œuvres orphelines protégées par le droit d’auteur ou les vidéos de formation et de certification renforcées avec des légendes générées par ordinateur pour les sourds. Un exemple de protocole de produit non contraignant pourrait porter sur l’exploration de textes et de données. Il est possible de discuter de l’intégration dans cette structure de certains thèmes relatifs à l’éducation et aux bibliothèques.
37. La représentante du Conseil international des musées (ICOM) a fait référence à une étude révisée sur les musées qui a été publiée sur le site du SCCR le 28 mars précédant cette session. L’ICOM était heureux qu’un certain nombre de suggestions qu’il avait faites aient été intégrées dans le résumé et les sections méthodologiques du rapport. Par conséquent, il attendait avec impatience la présentation de M. Benhamou sur la typologie des musées. L’ICOM a indiqué que les séminaires régionaux étaient impératifs afin d’engager les professionnels des musées travaillant avec des collections du patrimoine culturel dans la gestion des questions de droit d’auteur, de préservation et d’accessibilité. La représentante a déclaré que c’était primordial, quand bien même tous le matériel des collections ne soient pas protégés par le droit d’auteur, plusieurs l’étaient. L’ICOM a déclaré que les questions de droit d’auteur s’en trouvaient amplifiées lorsque le matériel et les collections étaient intégrés et reproduits sous forme numérique à des fins d’expression et de diffusion du savoir. C’était la question de l’étendue des collections déjà soulevée par l’ICOM. L’ICOM se réjouissait de la participation des membres aux séminaires régionaux.
38. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a averti que le comité était confronté à un certain paradoxe face à un nouveau contexte pour les exceptions et limitations et à un nouveau cadre pour les exceptions et limitations alors que les personnes n’étaient pas en mesure de bénéficier pleinement des droits conférés par le WPPT. Il a indiqué que le Parlement européen avait adopté une directive sur la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants à une rémunération appropriée et proportionnelle. La situation des artistes interprètes ou exécutants était si désastreuse qu’il convenait d’indiquer de manière explicite dans la législation européenne à quel point la pratique contractuelle actuelle était déséquilibrée et de prendre des mesures afin de corriger la situation. La FIM a appelé le comité à accorder autant d’attention aux exceptions et limitations et à la rémunération des créateurs dans le monde de la musique.
39. Le représentant du Center for Information Policy Research (CIPR) de l’école des études de l’information de l’Université du Wisconsin-Milwaukee a révélé qu’en tant qu’éducateur et chercheur depuis plus de 25 ans, les observations ont prouvé que si les limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées pouvaient résider dans des dispositions distinctes de la loi nationale sur le droit d’auteur de celles pour l’éducation et autres recherches, le but des travailleurs de l’information dans ces entités était le même, la transmission du savoir parmi leurs parties prenantes. Dans les institutions de recherche telles que l’Université du Wisconsin-Milwaukee, les éducateurs travaillent dans une salle de classe qui est vraiment internationale. Le CIPR a révélé que les universitaires et les étudiants interagissent dans l’espace de savoir, de découverte et de diffusion qui s’étend également au monde entier. Le représentant a ajouté que les professeurs des écoles coopèrent avec des universitaires dans plus d’une douzaine de pays en Europe, en Amérique latine, en Asie et en Amérique du Nord, avec des étudiants résidant dans 16 pays sur quatre continents. Il a ajouté que les possibilités des communautés de recherche et d’apprentissage numériques actuelles ont besoin d’un système de limitations et d’exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et de recherche qui doit s’adapter à la circulation continue des informations dans des cadres non commerciaux à travers les frontières mondiales, une adaptation qui ne devrait pas être compromise par des dispositions de licence ou des mesures techniques de protection. Le CIPR a fait remarquer qu’à l’ère numérique, le travail des bibliothèques, des services d’archives, des musées, des établissements d’enseignement et de recherche converge, car ces entités partagent des fonctions essentielles touchées par le droit d’auteur, telles que la découverte, l’acquisition, la préservation, l’organisation, la conservation, la diffusion et la conservation du savoir et de l’apprentissage. Le CIPR a réaffirmé son appui aux diverses délibérations des prochaines sessions du SCCR qui visent à faire avancer ces travaux dans le cadre d’un système équilibré de limitations et d’exceptions pour toutes les parties prenantes concernées. Merci infiniment, Monsieur le Président.
40. La délégation de l’Équateur a réitéré les observations formulées par les organisations non gouvernementales sur la nécessité de pourvoir aux besoins des personnes souffrant de handicaps. Elle a déclaré que la législation équatorienne dispose d’un cadre normatif d’exceptions et de limitations pour ces personnes. Elle pensait que cela résoudrait les problèmes d’accès à l’information, à l’éducation et au savoir de ces personnes. La délégation a également ajouté qu’une adoption des Mutis Mutandi, dans le cadre du Traité de Marrakech, serait une solution.
41. Le Secrétariat a présenté un rapport sur les récentes évolutions relatives au plan d’action adopté en mai de l’année précédente, décrites dans le document SCCR/36/7. Il a présenté différents résultats en novembre dernier. Pour la trente-huitième session, des documents supplémentaires ont été présentés pour la session. La première partie du plan d’action concerne les bibliothèques, les services d’archives et les musées et le premier point était l’élaboration d’une typologie sur les bibliothèques. À cet égard, le comité a annoncé que M. Kenneth Crews présenterait sa typologie dans le document SCCR/38/4. Le deuxième point du plan d’action est axé sur l’étude sur les services d’archives, l’étude exploratoire sur les services d’archives, c’est-à-dire le document de référence sur les services d’archives et le droit d’auteur présenté par M. Sutton dans le document SCCR/38/7. Le troisième point décrit l’étude exploratoire en cours sur les musées. Le rapport révisé sur les pratiques et les défis des musées en matière de droit d’auteur, préparé par M. Yaniv Benhamou dans le document SCCR/38/6, était disponible. La deuxième partie du plan d’action décrivait les institutions d’enseignement et de recherche, le premier point portait sur la typologie sur l’éducation et M. Daniel Seng présentait sa typologie dans le document SCCR/38/4. Un deuxième élément de ce plan d’action était une étude sur l’éducation et les questions numériques. Le comité a également présenté un rapport intérimaire sur les pratiques et les défis des établissements d’enseignement et de recherche relativement aux activités d’enseignement et de recherche à distance en ligne, préparé par Mmes Monika Torres et Raquel Xalabarder et qui figurait dans le document SCCR/38/9. En ce qui concernait les personnes souffrant d’autres handicaps, le comité a présenté les deux documents suivants : l’étude exploratoire révisée sur l’accès des personnes souffrant de handicaps aux œuvres protégées par le droit d’auteur, préparée par les Mme Ncube et M. Reid, qui figurait dans le document SCCR/38/3, et le second document sous la forme d’une manifestation parallèle sur la technologie et l’accessibilité qui se tiendrait dans la salle 0.107 à 13 heures. Des réunions avaient été organisées pour poursuivre les délibérations sur les séminaires régionaux qui se tiendront à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue. Le comité a annoncé que la conférence internationale avait été programmée pour les 17 et 18 octobre de cette année.
42. Le président a remercié le Secrétariat pour les mises à jour détaillées. Il a indiqué que les plans d’action seraient mis en œuvre au cours des prochains mois. Mme Caroline Ncube et M. Blake Reid ont été invités à faire leur présentation sur l’étude exploratoire révisée sur l’accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d’auteur, qui peut être consultée à l’adresse suivante **(mercredi 3 avril 2019, session du matin) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
43. Après l’exposé, le président a ouvert le débat sur les questions relatives à l’exposé de M. Reid et Mme Ncube.
44. La délégation de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a félicité les M. Reid et Mme Ncube et leur équipe compétente pour leur travail impressionnant. La délégation a indiqué que le document constituerait un point de référence important dans les années à venir pour essayer de comprendre les lois sur lesquelles les institutions qui assuraient l’accès aux services pour les personnes handicapées pouvaient s’appuyer pour mener à bien leurs activités. Il était encourageant de constater que plus de la moitié des États ayant été couverts (96 au total), avaient des dispositions indiquant qu’il s’agissait déjà d’un domaine du droit relativement consensuel. La délégation a indiqué être favorable à ce que des exceptions et des limitations claires permettent de fournir des œuvres en format accessible aux personnes souffrant d’autres handicaps et que cela devenait en fait une pratique courante. Elle a ajouté avoir fait des recherches sur les autres pays ayant ratifié ou adhéré au Traité de Marrakech et a relevé qu’ils avaient déjà étendu les dispositions du traité aux personnes souffrant d’autres handicaps. Elle a également observé qu’un certain nombre de pays autorisaient l’utilisation, l’importation et l’exportation transfrontalières, ce qui impliquait que les bases d’un éventuel nouvel instrument ou d’une extension du Traité de Marrakech étaient déjà en pratique. La délégation a demandé si l’équipe avait rencontré, au cours de ses études, des difficultés en matière d’accès à l’information car elle pensait être confrontée à des problèmes au niveau national et transfrontalier. Le groupe des pays africains a également demandé à l’équipe ce qu’elle pensait des personnes souffrant d’autres handicaps qui étaient actuellement mal desservies, surdesservies ou bien desservies par le marché et des implications de l’absence de cadre d’exceptions et de limitations. Elle a également demandé des éclaircissements sur les dispositions relatives à l’exportation et à l’importation et sur la mesure dans laquelle elles étaient similaires à celles du Traité de Marrakech, ainsi que des preuves d’exceptions et de limitations pour les personnes souffrant d’autres handicaps, conformément au triple critère déjà prévu par la Convention de Berne.
45. Mme Ncube a indiqué qu’ils ont rencontré de nombreuses difficultés pour trouver des informations aux fins de l’étude. Selon le rapport partagé, elle a dressé la liste des pays dans l’incapacité d’analyser ou d’évaluer leur législation sur le droit d’auteur en raison d’une barrière linguistique et dans d’autres cas, ils n’ont pas trouvé de version anglaise sous forme de tableau de leurs résultats.
46. Répondant à la deuxième question sur le fait de savoir si les personnes souffrant d’autres handicaps étaient mal desservies par les marchés, M. Reid a indiqué qu’il s’agissait d’une question empirique qui dépend du marché, de l’ensemble des handicaps et du type de travail. Cependant, toutes choses égales par ailleurs, les personnes souffrant d’autres handicaps fondés sur la combinaison de handicaps et de types d’œuvres pouvaient être mal desservies par les marchés. Sur la question de la prévalence, par exemple, des vidéos non sous-titrées et non décrites, il y avait encore des lacunes assez importantes dans le sous-titrage lorsque la loi sur le handicap prévoyait le sous-titrage de certains types de contenu. Cela a été attribué à la prolifération des contenus générés par les utilisateurs sur des plateformes comme YouTube. À cet égard, aussi importantes que soient les lacunes en matière de sous-titrage, les lacunes en matière de disponibilité des moyens de correction comme l’audiodescription étaient bien supérieures. La quantité de contenu audio décrit était assez faible. En ce qui concernait les handicaps cognitifs et intellectuels et les travaux de remédiation, les lacunes étaient importantes.
47. Mme Ncube a répondu à la troisième question relative aux dispositions en matière d’importation et d’exportation en se référant à la page 22 du rapport, qui exposait les dispositions en matière d’importation et d’exportation. Le rapport indiquait que 13 États membres avaient des dispositions expresses. Ces 13 États membres prévoyaient expressément que les dispositions d’importation et d’exportation s’appliquent aux exceptions et limitations liées au handicap. Mme Ncube a indiqué que de nombreux autres États membres laissaient entendre cela, bien qu’en l’absence d’une disposition expresse. En ce qui concernait les observations sur les dispositions relatives à celles existant dans les États membres qui mettaient en œuvre la convention de Marrakech, elle a indiqué qu’elle aurait fait des observations si l’analyse était étendue à cette question. Toutefois, l’équipe ferait des recherches supplémentaires et reviendrait vers la délégation de l’Ouganda.
48. La délégation du Sénégal a félicité l’équipe et a indiqué qu’elle était extrêmement utile dans le cadre de son travail et en ce qui concernait le Traité de Marrakech. La délégation a demandé à l’équipe si elle avait une idée des limites ou des contraintes des pays africains qui faisaient obstacle à l’adoption de dispositions en faveur des personnes handicapées. Elle a également demandé si l’équipe avait une idée des obstacles et de ce qui les empêchait de le faire, car certains pays avaient des dispositions et d’autres pas suffisamment.
49. Mme Ncube a déclaré que les États membres eux-mêmes seraient les mieux placés pour répondre à cette question. Toutefois, elle a ajouté que, dans le cadre de consultations informelles avec certains États membres, ceux-ci préféreraient, sur le plan de la procédure, proposer d’abord des amendements ou des dispositions dans leur propre législation sur le droit d’auteur pour les harmoniser avec le Traité de Marrakech avant de poursuivre. Certaines difficultés ou certains défis évidents pouvaient être la procédure qu’un État membre particulier souhaitait suivre avant de poursuivre. S’agissant de l’aspect politique ou de la priorité nationale, ils estimaient que les États membres en avaient la responsabilité.
50. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a félicité l’équipe pour son étude impressionnante et sa présentation exhaustive. Elle s’est réjouie que les États membres abordent la question des limitations et des exceptions dans leur législation nationale ainsi que la tendance rapide à l’adhésion au Traité de Marrakech au niveau international. Sur la base des résultats et des conclusions de cette étude, en gardant à l’esprit les besoins spécifiques des personnes souffrant d’autres handicaps, la délégation a examiné la possibilité d’étendre le Traité de Marrakech à d’autres handicaps. Elle a également demandé si les autres handicaps nécessitaient ou non un instrument international spécifique juridiquement contraignant, car elle estimait que des dispositions pourraient être prises dans le cadre du Traité de Marrakech pour inclure ces personnes.
51. Le président a fait remarquer que, bien qu’il s’agisse d’une excellente question, elle devait être débattue par les membres du comité et non par l’équipe dans la mesure où elle se rapportait à l’agenda normatif. La délégation de la République islamique d’Iran a déclaré qu’il s’agissait d’une décision à prendre par les États membres, bien que l’équipe puisse partager ses points de vue et ses évaluations sur la base de l’étude et des résultats, qui ont été entrepris. Le président a reformulé la question pour savoir si la législation nationale pouvait s’étendre au-delà des limitations et des exceptions du type du Traité de Marrakech pour d’autres handicaps, étant donné que leurs conversations se déroulaient au niveau national.
52. M. Reid a déclaré qu’étant donné l’éventail de mises en œuvre du Traité de Marrakech, qu’il y avait beaucoup de latitude pour étendre les dispositions générales et spécifiques de la législation nationale à d’autres handicaps et à des questions relatives à d’autres catégories d’œuvres et que l’étude était pleine d’exemples de différentes façons de procéder. Il n’a pas donné d’avis précis sur la bonne approche, mais il suffisait de dire qu’il existait bien des manières d’aborder la question.
53. Mme Ncube a ajouté que les États membres qui souhaitaient voir comment cela avait été abordé étaient invités à revoir le document d’étude intégral, car il montrait chaque État membre et indiquait la disposition légale qui a été structurée par chaque État membre qui disposait de ces exceptions et limitations.
54. La délégation du Brésil a apprécié le travail entrepris par l’équipe pour établir ses conclusions. Selon l’étude, 50% des personnes dans le monde souffraient d’un handicap. Les États membres et les Nations Unies ont convoqué la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour leur accorder des droits et des privilèges et, au Brésil, cette convention a été ratifiée pour avoir ce statut constitutionnel. La délégation voulait savoir comment le système du droit d’auteur pouvait aider les personnes handicapées, l’objectif étant d’assurer la durabilité et l’efficacité du système à long terme. Se référant à sa communication sur les incitations à la création et à la production d’œuvres et sur leur relation avec la promotion du savoir, la délégation a déclaré que le Traité de Marrakech était un très bon exemple car il démontrait clairement la flexibilité du cadre international et la manière dont il pouvait être adapté à des besoins particuliers. Elle a ajouté que les obligations créées en vertu du Traité de Marrakech permettraient d’adapter un cadre juridique pour englober les obligations contenues dans le traité pour les personnes handicapées. La délégation a indiqué qu’elle travaillait activement avec les éditeurs et l’Association des personnes handicapées pour trouver le juste équilibre qui permette à chacun d’être heureux et crée la sécurité juridique nécessaire pour que les entités autorisées puissent s’acquitter de leurs responsabilités. Les États membres ayant été invités à évoquer des législations qui pourraient ne pas être incluses dans l’étude, la législation brésilienne sur l’inclusion des personnes handicapées a été mentionnée. Il s’agissait de la loi n° 13146 de 2015 qui contenait certains aspects intéressants sur les œuvres protégées par le droit d’auteur qui pourraient mériter d’être examinés plus tard. La délégation a demandé à l’équipe si, au cours de ses recherches, elle avait rencontré des exceptions transfrontalières dans la législation, par exemple si des membres de l’Union européenne pouvaient avoir des aspects de cette loi ou d’autres pays, qui avaient une relation étroite et une formulation similaire.
55. M. Reid a indiqué combien ils appréciaient que les questions relatives à la loi nationale sur le handicap, qui pouvait être organiquement promulguée ou en réponse, soient soulevées dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a ajouté qu’ils ont essayé d’aborder cette question dans les enquêtes initiales qui ont été soumises aux États membres et qu’ils ont eu du mal à obtenir des informations à ce sujet car ce domaine n’était pas exploré uniquement en raison de l’ampleur et de la complexité de cette itération de l’étude mais aussi de l’interaction entre le droit d’auteur, les exceptions et les limitations comme celles qui mettaient en œuvre le Traité de Marrakech et la loi nationale sur le handicap qui poursuivait l’esprit ou la lettre de cette Convention relative aux droits des personnes handicapées, il y a eu des interactions vraiment significatives à ce niveau et pas seulement là où il y avait des dispositions spécifiques sur le droit d’auteur dans la loi nationale sur le handicap, comme le Brésil venait de le mentionner, mais juste là où il y avait des interactions implicites entre la loi sur le handicap et la loi sur le droit d’auteur. Il a ajouté qu’au fur et à mesure des conversations, il espérait obtenir davantage d’informations sur les dispositions pertinentes de la loi nationale sur le handicap, en particulier celles qui comportaient des références spécifiques au droit d’auteur et aux interactions générales, par exemple, dans la délégation des États-Unis d’Amérique entre l’Americans with Disabilities Act et les dispositions d’utilisation équitable.
56. La délégation du Botswana a ajouté qu’elle intégrerait d’autres dispositions nécessaires au vu des observations formulées, car l’étude avait été menée à un moment où un examen global s’imposait. Elle a ajouté que le Botswana avait commencé à engager les parties prenantes au niveau national afin de répondre à divers besoins. Comme l’étude se concentrait sur les réponses des États membres et l’analyse de la législation des États membres, elle a fait part de sa curiosité relativement à la mise en œuvre des limitations et exceptions et si les pays disposant de telles législations rencontraient des obstacles lors de la mise en œuvre car ces dispositions étaient nécessaires même si elles ne pouvaient pas être utilisées. La délégation a demandé à l’équipe si elle avait besoin d’une jurisprudence, car les utilisateurs ont pu rencontrer certains obstacles dans la mise en œuvre de certaines des limitations et exceptions.
57. Répondant aux questions relatives aux difficultés des États membres dans la mise en œuvre de la législation et des dispositions relatives au handicap, dans la version révisée de l’étude, Mme Ncube a indiqué qu’elle n’avait pas eu d’interaction directe avec tous les États membres et qu’il s’agissait d’une recherche indépendante. Elle a ajouté n’avoir pas tenu de discussions approfondies avec les États membres sur les difficultés de la mise en œuvre. Néanmoins, elle a identifié certaines lacunes. Toutefois, une recherche exhaustive de la jurisprudence concernant la mise en œuvre de ces dispositions n’a pas été effectuée. Mme Ncube estimait qu’il n’y avait aucune preuve de jurisprudence sur le continent africain traitant de l’information sur les exceptions et limitations liées au handicap.
58. Répondant aux questions de la délégation du Brésil, M. Reid a ajouté qu’une des difficultés pratiques qu’ils ont identifiées était l’utilisation des dispositions transfrontalières du Traité de Marrakech par les organisations dans l’échange d’œuvres. Il avait espoir que l’étude permettrait finalement de comprendre la nature et les particularités des dispositions relatives à l’importation et à l’exportation dans d’autres États membres. Il a ajouté qu’il était important pour les États membres de comprendre leur législation nationale ainsi que celle des autres États membres et les implications de l’exportation et de l’importation avec ces pays. Il espérait que l’étude permettrait de dresser un tableau clair des dispositions en matière d’importation et d’exportation.
59. La délégation de la Tunisie a examiné la capacité des pays en développement et la manière dont les dispositions du Traité de Marrakech pouvaient être utilisées efficacement par les États membres. Elle a souligné l’importance de se concentrer sur ce point afin de mettre en évidence les différences qui pouvaient exister entre les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays industriels. C’est-à-dire la capacité et l’aptitude à utiliser pleinement les limites et à bénéficier de toutes les exigences contenues dans le Traité de Marrakech. La délégation a indiqué que la meilleure utilisation des capacités existantes et disponibles conformément au Traité de Marrakech permettrait d’améliorer les capacités humaines et le renforcement des capacités ainsi que toutes les questions liées aux aspects juridiques, logistiques et techniques. Elle voulait également à connaître la possibilité d’élaborer des lois types et la mesure dans laquelle l’élaboration de lois et de règles types pouvait être envisagée.
60. M. Reid a indiqué que, même si elle ne rédigeait pas de lois types dans l’immédiat, elle pouvait discuter des possibilités avec le SCCR à cet égard. S’agissant de la mise en œuvre du Traité de Marrakech, il a déclaré que l’étude ne prétendait pas porter des jugements d’évaluation sur les différents modèles de mise en œuvre de Marrakech, qui étaient dans une certaine mesure des questions empiriques et dont la mise en œuvre était en grande partie relativement récente. L’analyse empirique mentionnée pourrait être difficile à réaliser. Il a également suggéré que certains modèles qui ont été extrapolés dans l’étude pouvaient servir de points de référence. Le contexte spécifique des États membres était également très important et devait être pris en compte au point de vue de la différence entre les pays en développement et les pays plus établis. Il a ajouté que l’analyse d’exemples, la prise en compte des circonstances locales, puis l’examen de la question plus large de la politique en matière de handicap et de la manière dont chaque État membre abordait ce qui pouvait aider à la mise en œuvre de Marrakech.
61. La délégation de l’Ouganda a demandé si l’équipe avait analysé d’autres lois relatives au droit d’auteur qui pourraient avoir une incidence sur l’accès des personnes, des personnes handicapées par rapport au secteur de la radiodiffusion.
62. M. Reid a fait remarquer qu’au-delà du contexte spécifique des dispositions relatives au handicap, ils n’ont pas engagé d’enquête plus large, sauf peut-être dans la mesure où certaines dispositions générales sur l’utilisation équitable, etc., recoupaient ces questions plus larges. Il a indiqué que lorsqu’il s’agissait de vidéo et d’accessibilité de la vidéo, il y aurait des chevauchements, que la délégation des États-Unis d’Amérique rencontrerait régulièrement au niveau du droit des télécommunications et des médias. Il a cité en exemple le fait que les régulateurs des télécommunications étaient prises avec les questions de droit d’auteur dans le cadre de procédures réglementaires. Bien qu’il ait indiqué que cela dépassait largement la portée de l’étude, ils étaient ouverts à des discussions approfondies pour les prochaines versions de l’étude.
63. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a applaudi l’OMPI et les experts pour leurs efforts exhaustifs. KEI a déclaré que les progrès de la technologie contribuaient à mettre en évidence la complexité de certaines questions. Il a ajouté avoir eu des discussions avec l’un des auteurs des études sur la question en se référant au projet de proposition original du Traité de Marrakech et au document 18.5 du SCCR. Le représentant a cité l’article 50, alinéa B, qui visait à étendre les dispositions de Marrakech à d’autres handicaps et qui a été incorporé dans la première version du document de l’Union mondiale des aveugles. Ce document faisait référence à un avocat indien qui ne pouvait pas marcher et aux difficultés que ces personnes rencontraient pour se rendre dans les bibliothèques ainsi qu’à d’autres difficultés et préoccupations avec l’idée de quelque chose qui excluait toute personne qui ne correspondait pas aux mêmes problèmes que les personnes aveugles ou ayant un handicap visuel. Le représentant a également évoqué la question de la suppression d’autres handicaps par la Motion Picture Association. L’accord de se rendre à la conférence diplomatique était conditionné à l’idée qu’elle disparaisse de ce projet, mais il y avait toujours une promesse implicite qu’elle reviendrait et que cette institution n’abandonnerait pas les personnes sourdes ou d’autres types de handicaps. Le représentant a suggéré que les auteurs du rapport réfléchissent à cette formulation initiale de l’article 50, alinéa B du document 18.5, qui n’a finalement pas été reprise dans le Traité de Marrakech, pour savoir si une telle formulation était en quelque sorte adéquate ou si elle nécessitait quelque chose de plus nuancé pour couvrir l’éventail des handicaps discutés et certains des défis apparents.
64. M. Reid a réitéré l’impact de la proposition dans un document auquel il était fait référence et qui consistait essentiellement à prendre les dispositions du Traité de Marrakech et à les étendre, avec une formulation assez brève, à d’autres handicaps que ceux liés aux difficultés avec les textes imprimés. Il a ajouté que cela incluait la surdité, la malentendance, les handicaps intellectuels, etc., tout en s’étendant potentiellement à d’autres types d’œuvres protégées par le droit d’auteur, aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres sculpturales et picturales. D’une part, en termes de facilitation de l’accès qui ouvrirait la porte à certaines activités qui sont menées de la même manière que le modèle d’entité autorisée en vertu du Traité de Marrakech fonctionne, de sorte qu’il existe des situations où des tiers ajoutant des légendes aux vidéos pourraient être exportés dans d’autres pays, etc. Il a indiqué qu’un tel ajout en tant que question de fond permettrait ce genre d’activité. Il a également invité les membres à assister à des événements sur l’utilisation de l’intelligence artificielle, l’apprentissage automatique et d’autres technologies d’accessibilité compliquées qui visaient à faire de l’accessibilité à l’échelle et étaient peu plus éphémères par nature et qui envisageaient l’accessibilité en quelque sorte comme un service. Il a mentionné que la mécanique du Traité de Marrakech était dessinée d’une manière particulière qui laisserait certaines questions ouvertes même si elle était étendue à d’autres handicaps ou à d’autres types de travaux de la manière décrite par KEI, à savoir si certaines de ces technologies plus avancées pouvaient être déployées en conformité avec ces dispositions.
65. Le président a invité aux membres à poursuivre les délibérations sur les limitations et les exceptions concernant les bibliothèques et les services d’archives. Le président a présenté Mme Raquel Xalabarder de l’Universitat Oberta de Catalunya pour présenter le rapport intérimaire sur les pratiques et les défis en relation avec les activités d’enseignement et de recherche à distance en ligne, reflété dans le document SCCR/38/9 qui a été préparé par Mmes Xalabarder et Monica Torres. Mme Raquel Xalabarder a présenté le rapport intérimaire sur les pratiques et les défis liés aux activités d’enseignement et de recherche à distance en ligne, qui peut être consulté à l’adresse suivante **(mercredi 3 avril 2019, session de l’après-midi) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
66. Le président a ouvert le débat sur les questions relatives à l’exposé de Mme Raquel Xalabarder.
67. La délégation de l’Argentine a fait une enquête sur les organisations de gestion collective. Elle a déclaré qu’il existait un accord de réciprocité, ce qui signifiait que l’œuvre n’était utilisée que dans le pays où se trouvait l’université et que sa reproduction serait autorisée dans un autre pays à condition que le second pays ait conclu un accord avec le premier.
68. Mme Xalabarder a déclaré que ce n’était pas tout à fait le cas, bien qu’il y ait des accords de réciprocité entre les organisations de gestion collective, mais que c’était pour le répertoire dont elles disposaient. Elle a déclaré que lorsque l’organisme de gestion établissait une liste de ce qu’il possédait et des autres organismes avec lesquels il avait conclu des accords, la licence portait normalement sur le territoire du pays où l’organisation de gestion collective avait été établie. Elle a ajouté que la solution proposée par l’IFRRO et les organismes gérant les droits de reproduction consistait précisément à surmonter la deuxième partie, l’aspect territorial, à savoir qu’elle n’exploitait qu’un seul territoire. Les accords de réciprocité, bien sûr, élargissaient le catalogue ou le dépôt d’œuvres mais ils n’étendaient pas nécessairement le champ d’application territorial. Elle a déclaré que le désaccord ou la soi-disant fiction ne tiendrait pas compte de la licence accordée par l’organisme de gestion avec le lieu où l’établissement d’enseignement était installé. L’accent serait mis sur l’accessibilité pour les étudiants par le biais d’Internet. Elle a ajouté que la solution adoptée serait entièrement initiée par les organismes de droits de reproduction comme une nouveauté en matière d’innovation par rapport à la gestion territoriale, la gestion territoriale traditionnelle.
69. La délégation de l’Argentine a posé des questions supplémentaires concernant d’autres pays où les douanes avaient l’obligation de mettre en libre accès les œuvres financées dans un pays. Bien qu’elle ait ajouté que l’œuvre était publiée et que des dépôts étaient en cours de publication, elle voulait connaître l’état de l’accessibilité par l’Internet. La délégation a également demandé si le dépôt pouvait être étendu à d’autres territoires, si les auteurs avaient un contrat avec la maison d’édition, car c’était l’une des exigences du dépôt. Elle a également demandé s’il y avait des idées pour résoudre le problème de l’utilisation de l’article dans un autre territoire qui pourrait être considéré comme une violation de l’édition.
70. Mme Xalabarder a indiqué que la solution serait de faire la distinction entre une possible violation contractuelle ou une infraction et une violation du droit d’auteur pour avoir fait quelque chose sur le territoire, comme la législation espagnole qui disposait que les résultats des enquêtes, les résultats des recherches financées par l’argent de l’État devraient figurer dans des dépôts en libre accès. Elle a dit que c’était lié au facteur temps, ce qui pouvait se faire par l’intermédiaire d’un éditeur traditionnel. Elle a ajouté que les deux éléments n’étaient pas incompatibles. Citant un exemple, elle a déclaré que si un auteur signait un contrat avec un éditeur et qu’il le violait, dans les délais impartis, et le publiait sur ces plateformes ou dans des dépôts de son institution, il serait difficile de résoudre un tel problème. Néanmoins, en principe, ces plateformes ou plutôt ces lois établissaient un espace permettant d’accomplir l’un ou l’autre. Il pouvait y avoir plus ou moins une publication commerciale et une option d’accès libre pour la rendre accessible puisque la recherche a été financée par des fonds publics. Elle a ajouté que le secteur de l’édition faisait de plus en plus d’efforts pour créer des bases de données, et ainsi contribuer davantage aux références croisées et inclure d’autres contenus, textes et extractions de données. Elle a également indiqué que les éditeurs réalisaient des investissements en offrant plus de services que les publications traditionnelles. Elle a appelé à la création de dépôts en libre accès et de produits commerciaux par les éditeurs, qui offraient un service que n’offraient pas les dépôts.
71. La délégation de l’Argentine a demandé si les enregistrements des cours d’enseignement fonctionneraient s’ils étaient mis à disposition et quels seraient les défis à relever.
72. Mme Xalabarder a répondu que, bien qu’il ne s’agisse pas d’œuvres audiovisuelles, l’on pouvait dire que certains enregistrements audio-vidéo étaient protégés par le droit d’auteur et qu’il faudrait obtenir une licence. Une autre question à prendre en compte était celle des droits à l’image du professeur ou de l’enseignant. En supposant qu’il le permette et qu’il l’accepte, qui possédait les résultats de l’enseignement, l’enseignant, le professeur ou l’établissement universitaire? Elle a fait remarquer qu’il n’y avait pas de solution uniforme entre les différents pays ou au sein d’un même pays, entre les différentes universités. Les établissements publics et privés pouvaient être confrontés à des productions de droit d’auteur très différentes produites par leur personnel académique. Cela dépendrait en grande partie de la sensibilité et des politiques de chaque institution en matière de droit d’auteur. À cet égard, si l’établissement d’enseignement estimait que le professeur ou l’enseignant y consentait, il pouvait, en tant qu’auteur et interprète et en vertu de ses droits à l’image sur copie de droit d’auteur, le mettre en ligne gratuitement et de façon ouverte au public. Par conséquent, n’importe qui pourrait télécharger ce contenu, le mettre en lien ou l’utiliser pour un usage ultérieur. Les ressources éducatives libres se concentraient essentiellement sur cet effort. L’un des défis des ressources éducatives libres était précisément qu’elles devaient, elles voulaient soumettre ce contenu à des licences libres, des concessions de licence Creative Commons pour permettre une transformation et une réutilisation plus poussée, une distribution et une communication au public. La publication d’un contenu sur un dépôt libre sous une licence Creative Commons permettait d’autres utilisations pour l’enseignement et la recherche. Cela représentait un défi autant qu’un avantage. Elle a ajouté qu’il faudrait encore faire face au droit d’auteur en plus du droit à l’image, mais que cela dépendrait beaucoup de la politique générale et de la politique en matière de droit d’auteur de chaque établissement.
73. La délégation du Belize voulait savoir s’il existait une politique commune partagée par les pays ayant choisi d’inscrire dans leur législation l’utilisation de 10% de toute œuvre publiée qui pouvait être copiée par ou au nom d’un établissement d’enseignement, dans la mesure où 5% étaient fournis chaque trimestre par les différents collectionneurs.
74. Mme Xalabarder estimait que ce n’était pas une politique car le pourcentage était utilisé dans la licence globale offerte par les organisations de gestion collective et n’était pas lié à un pourcentage dans l’exception ou les limitations légales. Bien qu’elle n’ait pas fourni de détails précis, elle estimait que les limitations et les exceptions avaient parfois tendance à porter sur le nombre de pages ou les pourcentages.
75. La délégation de Singapour a réitéré que l’un des défis restait l’incertitude juridique sur la question. Elle a ajouté que, compte tenu de son expérience de l’examen du droit d’auteur, l’un des domaines d’incertitude qu’elle a recensés était le lien entre une exception complète et une solution de licence obligatoire. Elle a ajouté que les parties prenantes demandaient des éclaircissements sur le lien entre ces dispositions car dans certaines juridictions, avec des exceptions complètes, celles-ci pouvaient s’appliquer aux utilisations éducatives. La délégation a fait remarquer que dans de telles situations, il pourrait y avoir un recours à l’exception complète au lieu d’utiliser les dispositions légales en matière de licences. Elle a ajouté que dans les deux cas, l’utilisation applicable pouvait se rapporter à un but éducatif. Ceci étant, elle a examiné s’il était souhaitable de préciser effectivement, par voie législative, le lien entre les deux, entre une exception complète et une solution de licence légale, et a demandé des avis et des réflexions sur ce que devrait être ce lien.
76. Mme Xalabarder a indiqué que la portée des limitations et des exceptions s’étendait aux utilisations générales autorisées par la loi et au type d’autorisation si elle était accordée gratuitement ou en échange d’une rémunération, ainsi qu’aux licences légales et non volontaires. Il s’agissait essentiellement d’une exception et d’une limitation qui autorisaient les utilisations faisant l’objet d’une rémunération gérée par une organisation de gestion collective. Elle a expliqué que bien que les pays traitent cette question de manière différente, elle pensait qu’il y avait une place pour les utilisations gratuites exemptées, c’est-à-dire autorisées par la loi sans aucune rémunération et les utilisations autorisées par la loi mais soumises à rémunération. Elle a indiqué que des dispositions pouvaient être prises pour ces deux types d’utilisation dans le cadre des législations nationales. Bien que cela dépende largement de la culture, des circonstances économiques et du marché, le législateur national devrait prendre des dispositions en fonction des besoins spécifiques d’un pays particulier. Elle a cité le fait qu’en Espagne, il existait une exception pour les utilisations gratuites dans les écoles et une exception pour les licences rémunérées, qui était la licence obligatoire pour l’utilisation des publications par les universités. Cela ne signifiait pas que les universités ne pouvaient pas faire de citations ou d’autres utilisations pédagogiques exemptées, mais il existait de beaucoup d’utilisations pédagogiques par l’université de publications qui sont soumises à des licences légales, autorisées par la loi mais rémunérées. L’octroi de licences obligatoires ou non volontaires contribuait au développement de la gestion collective de ce droit, car il était aussi plus facile pour l’organisation de gestion collective. Elles n’avaient pas besoin d’exiger de mandat de leurs titulaires de droit d’auteur car la loi l’autorisait déjà. Cela créait des avantages en plus de la rémunération.
77. La vice-directrice générale a invité les États membres à fournir davantage d’informations aux fins du matériel de recherche. La vice-directrice générale a demandé quel était l’élément le plus important dans l’ordre des priorités lorsque l’on abordait la question dans les domaines suivants : la symétrie entre les situations qui avaient été observées dans différents pays dans le cadre de la recherche, celles qui étaient suffisamment larges pour atteindre des limitations et des exceptions avec des organisations de gestion collective sous exceptions et ces pays dont la loi avait tendance à passer sous silence toute la question. Elle a demandé si la symétrie ou l’absence de symétrie entre les situations dans les différents pays était la chose la plus importante à traiter. Elle a également demandé s’il y avait une utilisation spécifique du sujet qui était plus importante avec l’utilisation relative aux fournisseurs de technologie en ligne qui impliquait un élément transfrontalier à la procédure et par conséquent des changements de la nature de l’exercice.
78. Mme Xalabarder a déclaré que la question de la territorialité du droit d’auteur et des licences qui affectait non seulement l’enseignement en ligne mais aussi d’autres utilisations en ligne ainsi que d’autres exceptions ou limitations qui allaient être applicables en ligne. Elle a suggéré que la solution devrait englober les utilisations à des fins d’enseignement et de recherche pédagogique mais résoudre le problème de la territorialité applicable, qui était une question très transversale. Réitérant les défis des limitations, des exceptions et des licences, elle a mentionné certains problèmes rencontrés dans la recherche universitaire. Elle a ajouté que les limitations et les exceptions étaient très importantes pour que le système du droit d’auteur puisse remplir ses fonctions. Il fallait donc veiller à concevoir et à garantir de bonnes limitations et exceptions dans les législations sur le droit d’auteur. Une attention particulière devait être portée à la situation de chaque pays et à la manière dont chaque exception serait appliquée, comme le montraient les exemples cités. Il pouvait y avoir des dispositions de limitations et d’exceptions bien établies dans la législation sur le droit d’auteur qui donnait l’autorisation à des fins d’enseignement moyennant rémunération, mais il pouvait ne pas y avoir de société ou d’organisme de gestion pour gérer la rémunération ou vice-versa. Mme Xalabarder a cité qu’il pouvait y avoir une exception limitée ou restreinte pour laquelle l’université voudrait se conformer à la loi sur le droit d’auteur et demander une licence pour cela mais il n’y avait pas d’organisation de gestion collective, des difficultés à trouver les auteurs des œuvres ou à localiser le propriétaire. De par ses observations, elle a déclaré qu’il n’y avait pas de place pour les deux car la Convention de Berne indiquait que les limitations et exceptions à des fins d’enseignement et de recherche étaient fondamentales. Toutefois, elle a déclaré que pour les rendre effectives, il fallait tenir compte des circonstances de chaque pays afin de créer un juste équilibre. L’étude soulignait que, dans certains pays, où les circonstances n’étaient même pas des licences collectives et où il existait parfois des licences individuelles directes, ils n’accordaient pas beaucoup d’importance à la portée de l’exemption, pour l’enseignement ou la recherche, parce que les licences étaient disponibles pour de très nombreuses œuvres différentes. Entre autres choses, l’accès à la culture et la transmission du savoir posaient divers défis, bien qu’il soit fondamental pour les générations suivantes de pouvoir créer et continuer à créer. Elle estimait que le système du droit d’auteur dans son ensemble ne pouvait pas se permettre que les licences obligatoires, les limitations légales et les exceptions en tant que licences fonctionnelles disponibles sur le marché ne fournissaient pas une solution pour l’enseignement en ligne. Elle s’inquiétait du fait qu’aucune solution durable n’avait été trouvée au cours des 20 dernières années.
79. La délégation de l’Union européenne a pris note avec un vif intérêt des conclusions mises en évidence dans les observations de Mme Xalabarder, qui soulignaient les problèmes liés à l’insécurité juridique concernant l’étendue des utilisations exemptées dans les systèmes de gestion, à savoir les utilisations couvertes par l’exception ou la limitation dans les environnements en ligne, les possibilités insuffisantes d’octroi de licences et le manque général de sensibilisation et de respect du droit d’auteur de la part des bénéficiaires susceptibles de jouer un rôle à cet égard. L’Union européenne a également fait référence à sa législation sur la question de l’éducation, la nécessité d’une exception ou d’une limitation pour l’illustration aux fins d’enseignement. L’Union européenne a publié un avertissement soulignant que la récente proposition de directive sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique n’avait pas été formellement adoptée mais récemment votée par le Parlement européen. Cette directive, la directive DSM (directive sur le droit d’auteur dans le marché unique numérique) comme nous l’appelons familièrement, contenait en effet une nouvelle exception obligatoire pour l’illustration aux fins d’enseignement et l’effort qui était fait ici, il était important de rappeler qu’il s’appuyait sur une situation sur la prémisse de la nouvelle loi, qu’il y avait auparavant une exception facultative, qui était en fait en place dans tous les États membres mais dans une mesure et dans des conditions différentes. La nécessité d’une action législative a été déclenchée par le fait que, dans certains États membres, il n’était pas clair si et dans quelle mesure la disposition s’appliquait dans l’environnement en ligne. C’était la raison pour laquelle la nouvelle exception visait à clarifier ce point. Néanmoins, cette exception était obligatoire, mais elle était assortie d’une condition très importante. L’Union européenne pouvait prévoir que la nouvelle exception s’applique ou ne s’applique pas relativement à des utilisations ou des types d’œuvres spécifiques tels que du matériel qui était principalement destiné au marché sur Internet ou des partitions dans la mesure où des licences appropriées autorisant les actes couverts par l’exception et couvrant les besoins et les spécificités des établissements étaient facilement disponibles sur le marché. Elle contenait une condition selon laquelle aucune licence appropriée n’était disponible, qui était basée sur une considération fondamentale sous-jacente à toute la directive, à savoir le respect du rôle fondamental que l’octroi de licences et l’investissement des éditeurs pouvaient jouer à de nombreux égards, en particulier sur le marché de l’éducation. En dernier lieu, en s’appuyant sur diverses conditions, exigences et garanties, cette exception contenait également une fiction juridique qui s’appliquait dans toute l’Union européenne. La délégation de l’Union européenne a indiqué que ce mécanisme, une fiction juridique qui était une technique législative très particulière et typique de la législation de l’Union européenne au sein du marché intérieur, constituait l’une des valeurs ajoutées pour les États membres de l’Union européenne. S’exprimant sur la direction prise par l’Union européenne d’incorporer cela au niveau interne, mais pas dans le cadre juridique international ou dans celui du droit d’auteur international, la délégation a déclaré que les actions de l’Union européenne à l’intérieur de ses frontières ne devraient pas être comparées ou mélangées à des discussions au niveau international, car l’action de l’Union européenne dans ce domaine était fondée et devrait être considérée à travers le prisme et l’objectif premier du projet d’intégration régionale qu’était l’Union européenne. La délégation de l’Union européenne a ajouté que le degré d’harmonisation atteint dans la nouvelle loi était lié à l’objectif de l’Union européenne tel qu’il figurait dans les traités qui la régissaient, à savoir l’établissement d’un marché intérieur. Cet objectif et les traités imposaient à l’UE d’adopter des mesures visant à établir ou à assurer le fonctionnement du marché intérieur et la nécessité d’assurer la cohérence entre les mots “droit d’auteur” comme fonction du marché unique de l’Union européenne était une exigence à laquelle il était constamment fait référence. Par exemple, par la Cour de justice de l’Union européenne lorsqu’elle remplissait son mandat d’assurer l’interprétation d’un mandat des traités européens. Elle a souligné que la référence à la Cour de justice était très importante car l’Union européenne était un système juridique qui ressemblait davantage à un super système national ou fédéral sans être une entité fédérale qu’un cadre intergouvernemental. Cela révélait que les États membres de l’Union européenne étaient liés par des obligations collectives aux traités, liés par une législation secondaire comme la nouvelle directive adoptée selon des procédures spécifiques prévues par les traités; auxquelles les États membres avaient volontairement souscrit en formant l’Union ou en y adhérant. Lorsque des points de droit de l’Union européenne faisant l’objet d’un litige apparaissaient devant les tribunaux internationaux, ces derniers consulteraient la Cour de justice européenne, ce qui assurerait la cohérence au sein de l’Union européenne. En outre, la Commission de l’Union européenne a été mandatée pour engager des actions en justice contre les États membres qui enfreignaient le droit de l’Union européenne. Une procédure menait à un procès devant la Cour de justice pour prendre des mesures contre les États membres et imposer des amendes. Ce mécanisme de recours judiciaire était très important et constituait un élément très visible d’un système d’intégration juridique extraordinaire qui s’étendait au-delà de la scène internationale. C’est pourquoi elle estimait qu’il n’était pas approprié de comparer le niveau d’harmonisation atteint au niveau de l’Union européenne avec le niveau international. Au vu de cette explication, l’Union européenne estimait qu’il n’y a pas de contradiction entre l’effort d’harmonisation mené au niveau interne et la scène internationale. Le niveau d’harmonisation des limitations et exceptions, même au sein de l’Union européenne, était limité par l’objectif d’assurer le marché intérieur. Sans l’existence de règles communes et d’un niveau élevé d’harmonisation, il n’y avait pas d’harmonisation complète, même au sein de l’Union européenne.
80. La représentante de Communia a fait référence à l’idée que les solutions techniques étaient inadaptées aux utilisations en ligne en citant les deux solutions possibles qui ont été présentées pour surmonter la territorialité. Une solution pratiquée par certains titulaires de droits concernait les licences, où ils définissaient des règles qui permettaient d’avoir certains effets transfrontaliers. Cependant, il a été mentionné que les licences n’existaient pas pour tous les types d’œuvres et tous les territoires. Selon le rapport, les licences ne pouvaient pas résoudre à elles seules la question des utilisations en ligne à des fins éducatives. La représentante a demandé s’il existait d’autres mécanismes appropriés pour traiter cette question, car lorsque les solutions territoriales étaient inadaptées, il fallait trouver des solutions au-delà des territoires et examiner les domaines du droit international. L’Union européenne a été évoquée, pour avoir trouvé une solution consistant à limiter l’utilisation à un pays par le biais d’une fiction juridique plutôt qu’à tous les autres pays où les œuvres étaient utilisées au sein de l’Union européenne, solution qui pouvait ne pas être applicable à tous les autres pays. Par exemple, pour les étudiants de la délégation des États-Unis d’Amérique ou de Singapour qui suivaient un cours en ligne d’un établissement de l’Union européenne, cette fiction juridique ne serait pas acceptée par Singapour ni par les États-Unis d’Amérique. Pour que de telles solutions aient un impact sur l’ensemble du territoire en ligne, la représentante a demandé quels types de mécanismes étaient nécessaires. Elle a également demandé si les préoccupations des étudiants pouvaient être prises en compte, et si certains étudiants participant à des programmes d’échange étaient dans l’incapacité d’accéder aux documents des établissements d’enseignement. Différents problèmes transfrontaliers mentionnés par les étudiants l’ont également été par les enseignants. La représentante a conseillé que l’étude coordonnée par Mme Xalabarder pour l’Union européenne soit reproduite dans ce contexte international; quand bien même elle impliquait de nombreuses enquêtes, elle a suggéré d’élargir la portée de l’étude actuelle.
81. Mme Xalabarder a expliqué que l’élargissement de la portée dépendrait largement de l’OMPI. En publiant un avis de non-responsabilité, elle a souligné que l’étude était uniquement basée sur les universités et non sur les bibliothèques. S’agissant de la question de l’adoption de la solution de l’Union européenne, elle la jugeait réalisable. L’Europe était prête à le faire parce que le contexte était plus ou moins harmonisé et c’était la raison pour laquelle elle avait adopté l’exception et la limitation obligatoires de l’article 5. Cette base harmonisée, a-t-elle indiqué, n’existait pas au niveau international et rendrait l’équilibre plus difficile à trouver. Toutefois, elle a averti que les universités et les enseignants allaient finir par recourir à de telles utilisations, indépendamment de ce que prévoyait la législation sur le droit d’auteur, car ils se préoccupaient davantage de l’enseignement que du droit d’auteur. Bien qu’elle ait souligné que l’enseignement était très important, elle ne pensait pas pour autant qu’il soit possible d’adopter la stratégie d’octroi de licences de l’IFRRO. D’un point de vue académique, elle a fait remarquer que cela ne changeait pas grand-chose. Elle a également ajouté que parfois, les instruments internationaux (tels que l’article 10, alinéas 1 et 2) et les législations nationales qui n’utilisaient pas toute la flexibilité que la Convention de Berne permettait et, par conséquent, pouvaient ne pas offrir de bonnes solutions à certains problèmes pertinents. Elle estimait que les solutions seraient apportées sur une base nationale, les législateurs adoptant des limitations de droits et des exceptions selon les besoins de leur pays. Elle a également invité les membres à proposer des idées pour aider les universités, les enseignants et les bibliothèques ainsi que la communauté universitaire. Elle a expliqué que les législations nationales posaient un problème d’accès des étudiants aux œuvres, le problème de la gestion numérique des droits, des mesures techniques de protection et des termes contractuels qui étaient en inadéquation avec les utilisations exemptées par la loi.
82. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a souscrit aux observations de l’Union européenne, réitérant des points sur le fonctionnement du droit de l’Union européenne et l’environnement juridique particulier qui créait une harmonisation transfrontalière des licences et du droit d’auteur. Le représentant a souligné que la question des solutions territoriales était cruciale. Le représentant a déclaré qu’en tant qu’éditeurs et personnes travaillant avec des auteurs, il était important de créer un produit local pour répondre aux besoins locaux. Il a fait remarquer que quand bien même il appuyait l’octroi de licences et l’édition transfrontalière, il importait de veiller à ce que le monde ne fourmille pas de contenus uniformes. Il s’est réjoui de l’occasion qui lui était donnée de donner un éclairage supplémentaire sur les délibérations en cours. Cela démontrait que le rapport mettait en évidence une grande partie des défis auxquels les éditeurs étaient confrontés dans le but d’améliorer le fonctionnement des marchés. Le représentant a rappelé que si les problèmes étaient améliorés, les technologies numériques pourraient créer de nouvelles opportunités pour l’éducation. Il a ajouté que les chercheurs bénéficiaient de deux décennies d’investissement dans les plateformes et les formats d’édition. Il s’agissait d’une activité de licence numérique sans contrainte de formats familiers, car de nombreux éditeurs adoptaient ces modèles alors que les lecteurs pouvaient avoir accès à un article, un chapitre ou tout autre contenu sur mesure pour leurs besoins. Les licences collectives rendaient cela possible avec les meilleurs livres disponibles pour quelques centimes par page. Le numérique permettait aux éditeurs de démocratiser l’apprentissage en établissant des conditions autour de l’œuvre. Le représentant a confié qu’ils travaillaient avec l’UNICEF pour fournir un programme d’études et des ressources afin d’atténuer la crise de l’éducation qui touchait les enfants et les jeunes déplacés et réfugiés. Il a souligné que les livres étaient essentiels à l’enseignement, à la recherche et à l’amélioration du niveau de vie. Il a souligné que si le but du droit d’auteur était d’encourager l’apprentissage, des efforts collectifs s’imposaient pour atteindre cet objectif dans le monde numérique. Le représentant a indiqué qu’il était prêt à aider les gens en matière de licences et à leur montrer comment les marchés de l’édition pouvaient fonctionner efficacement.
83. Le représentant de l’Internationale de l’Éducation (IE) s’est exprimé sur l’idée que les enseignants n’appréciaient pas l’importance du droit d’auteur. L’IE a dit que les enseignants aimeraient pouvoir travailler sans craindre de commettre des délits tout en travaillant dans le but de remplir leur mission d’ordre public. Le représentant a réitéré les problèmes soulignés dans l’étude concernant l’absence de limitations et d’exceptions et le fait que les licences ne fonctionnaient pas pour beaucoup d’enseignants. Il a souligné d’autres difficultés, notamment la limitation du champ d’application, la bureaucratie ainsi que les questions transfrontalières pour les enseignants en matière d’accès au contenu et de collaboration. Dans ce contexte, le représentant a suggéré qu’il serait important de développer une ligne directrice globale pour les enseignants qui pourrait leur servir d’outil de travail. Il a fait observer que la recherche se concentrait actuellement sur l’enseignement supérieur et la recherche. L’IE, qui représentait les enseignants de la maternelle à la terminale, avait la conviction que de nombreux enseignants seraient intéressés à participer et à partager leurs problèmes et leur interrelation avec l’étude. Le représentant estimait que cela aiderait à comprendre quelles actions numériques les enseignants réalisaient régulièrement et quels étaient les obstacles auxquels ils étaient confrontés, comment ils les surmontaient et fournir des solutions possibles qui seraient guidées par les enseignants et pouvaient aider les décideurs à mieux comprendre comment surmonter ces difficultés.
84. Mme Xalabarder a remercié l’Internationale de l’Éducation (IE) pour les informations qu’elle a fournies. Elle a reconnu que tous les enseignants ne se préoccupaient pas du droit d’auteur, car les lois sur le droit d’auteur étaient complexes, en particulier pour les utilisateurs en ligne. Elle a proposé que le scénario obligatoire actuel pour l’enseignement n’était pas adapté pour permettre le développement de l’enseignement en ligne, des plateformes et des utilisations universitaires. Elle a suggéré que les solutions devraient être élaborées par le biais de la législation sur le droit d’auteur et de l’octroi de licences et ne devraient pas se limiter à des exceptions. Elle a averti l’Union internationale des éditeurs que, bien qu’il y ait de nombreuses licences, des licences individuelles accordées par les producteurs et les éditeurs, la vigilance devrait être exercée afin de ne pas détourner l’attention de l’importance de traiter les limitations et les exceptions. Mme Xalabarder a cité la disposition de la Convention de Berne selon laquelle les objectifs d’enseignement et de recherche nécessitaient une exception et des limitations adéquates dans nos lois sur le droit d’auteur. La solution optimale ne devrait pas être une licence pour tous les domaines connexes. Si l’enseignement et la recherche devenaient un environnement entièrement sous licence, cela irait à l’encontre des objectifs de l’enseignement et de la recherche et saperait l’essence de la loi sur le droit d’auteur. Elle a ajouté que, malgré les efforts considérables déployés, il fallait garantir une protection efficace, facile à utiliser et à appliquer contre les interférences de la gestion numérique des droits ou des mesures techniques de protection dans les lois sur le droit d’auteur en faveur de l’enseignement et de la recherche. Bien qu’il n’y ait pas de place pour les deux, l’idéal serait d’avoir un équilibre entre ces partisans.
85. Le représentant du Center for Information Policy Research (CIPR) a révélé que le CIPR, qui comptait plus de 25 000 étudiants, disposait d’une plateforme de cours en ligne sur laquelle chaque cours était alimenté. Ainsi, que le cours soit en face à face ou en ligne, certains contenus mis à disposition tombaient dans la catégorie des cours en ligne. Compte tenu de la réalité de l’éducation, il semblait utile d’envisager, plutôt qu’une approche bifurquée de l’enseignement en face à face par rapport à l’enseignement en ligne, que cette réalité n’existe plus vraiment dans l’éducation. Il a ajouté qu’il ne devrait plus exister dans la législation sur le droit d’auteur de disposition éducative qui traite de la question de savoir si vous étiez dans une classe en face à face ou virtuelle ou si des élèves étaient tous les deux dans la même classe.
86. Mme Xalabarder a réitéré qu’il n’y aurait aucune distinction entre l’apprentissage en face à face ou d’autres modes d’éducation variés. Elle a affirmé que la raison d’être d’une exception et d’une limitation à des fins d’enseignement et de recherche était la même. Néanmoins, elle a fait remarquer l’importance du risque ou de la sensibilité également, mais le risque d’infraction en aval des utilisations de moyens d’exploitation numériques était très différent des utilisations analogiques. Elle estimait que si des solutions de licence, des exceptions et des limitations pour couvrir toutes les photocopies et reprographies pour des utilisations analogiques d’enseignement et de recherche étaient recensées, alors d’autres types de solutions pour l’enseignement et la recherche en ligne pourraient être identifiés. Cela devrait être pris en compte dans des contextes et avec des risques différents, mais elle a ajouté qu’il ne devrait pas y avoir de distinction entre les uns et les autres.
87. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a pris note de la réponse à la question de la délégation de Singapour indiquant qu’il devait y avoir une différence entre les utilisations rémunérées et non rémunérées. En tant qu’institutions représentant plus de 30 milliards par an pour l’achat et la concession de licences de contenus, il était clair que les bibliothèques apportaient une contribution financière majeure à l’économie créative. Comme cela a été souligné, les utilisations éducatives de base non préjudiciables devraient être une question de droits, et non d’aumône. La FIAB a ajouté que si l’on pouvait s’inquiéter de l’application des lois au niveau international, le défi ne concernait pas les limitations excessives et les exceptions dans le monde en ligne, mais plutôt leur absence ou leur manque. Sur la base de certaines dispositions très débattues, la FIAB a demandé une explication approfondie de ces affirmations et dans quelle mesure cela décourageait-il les pays d’utiliser toutes les possibilités que pouvait offrir la Convention de Berne?
88. Mme Xalabarder a indiqué qu’il y avait beaucoup à considérer des deux côtés de la table des négociations : un terrain d’entente et, d’autre part, les titulaires de droit d’auteur (auteurs, artistes, éditeurs et producteurs). Il y avait une sensibilité envers les moyens d’exploitation numériques et les utilisations contrefaisantes en aval. Parfois, cela créait des conflits car en étant si prudents et protecteurs des droits, ils finissaient par manquer des opportunités de revenus supplémentaires et de licences qui pourraient leur profiter. D’autre part, elle a ajouté qu’il était frustrant pour les établissements universitaires d’être privés de leur mandat principal d’enseignement et de diffusion de la recherche en raison de différents actes d’exploitation qui parlaient de différents moyens mais pas de salles de classe. Cela montrait que les limitations et les exceptions ne nous profitaient plus. Cela conduisait à une législation qui n’était pas utilisée. Elle a cité le Teach Act de 2001 aux États-Unis d’Amérique. Elle a demandé si l’exception et la limitation de l’article étaient toujours utilisées ou si elles servaient de lignes directrices pour un usage équitable dans cette approche. L’on se retrouvait parfois avec des solutions législatives très compliquées qui ne profitaient à aucune des parties. Elle a cité l’exemple de la Convention de Berne et de l’article 10, dont l’exemple était édifiant. Elle a suggéré que des solutions technologiques flexibles constituaient la voie à suivre.
89. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a demandé à Mme Xalabarder ce qu’elle pensait de l’utilité pour l’éducation de l’annexe à la Convention de Berne et si elle était ou non à jour sur le plan technologique.
90. Mme Xalabarder a fait référence aux études développées par l’OMPI en 2009 sur la portée territoriale des limitations et exceptions dans différents territoires. Elle a exprimé son inquiétude car ces questions n’avaient pas été abordées depuis lors, faisant référence à l’annexe de la Convention de Berne, très rarement adoptée par les États membres lors de la ratification de la convention. Elle a indiqué qu’il y avait rarement eu des cas où des personnes avaient demandé une licence pour faire une traduction de tel livre ou de son contenu, qui n’était pas disponible dans leur pays d’origine à des fins d’enseignement ou de recherche. Elle a indiqué qu’elle se pencherait sur la formulation précise de ce document. Elle a ajouté que s’il ne faisait pas référence aux technologies, il serait parfaitement viable pour le monde en ligne. En fait, l’une des choses ayant été prise en compte dans l’étude était de savoir si l’article 10, alinéa 1 de la Convention de Berne couvrait tous les niveaux d’enseignement, l’annexe était très claire sur la couverture de l’enseignement aux adultes et de l’apprentissage tout au long de la vie. En ce sens, cela ouvrait également des possibilités. Quant à l’endurance et à la disponibilité technologiques pour le monde en ligne, en l’absence d’exécution, il connaîtrait les mêmes problèmes dans les législations nationales. Si la formulation était aussi générale que l’article 10, alinéa 1, il serait bien sûr durable et s’appliquerait aux nouvelles technologies telles que les utilisations en ligne.
91. Le président a invité M. Kenneth Crews à présenter la méthodologie suivie pour la préparation des typologies sur les bibliothèques et les services d’archives.
92. M. Kenneth Crews a présenté la méthodologie utilisée dans la préparation des typologies sur les bibliothèques et les services d’archives, qui peut être consultée à l’adresse suivante **(mercredi 3 avril 2019, session de l’après-midi) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
93. Le président a invité M. Dave Sutton à présenter son document de référence sur les services d’archives et le droit d’auteur.
94. M. Sutton a présenté son document de référence sur les services d’archives et le droit d’auteur, qui peut être consulté à l’adresse suivante **(jeudi 4 avril 2019, session du matin) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
95. Le président a ouvert le débat sur les questions relatives à l’exposé de M. Sutton.
96. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a remercié M. Sutton pour son rapport détaillé et les précieuses informations qu’il contenait. Elle a souligné l’importance des services d’archives dans le maintien de la production culturelle et la position unique qu’ils occupaient dans la vie des sociétés, comme l’a présenté M. Sutton. La délégation s’est enquise des principales différences en ce qui concernait les défis auxquels étaient confrontées les grandes catégories de services d’archives (les services d’archives numériques et les services d’archives au format traditionnel) dans l’exercice de leurs fonctions de conservation des produits culturels.
97. M. Sutton a expliqué que la mesure dans laquelle les archivistes se sont habitués à travailler avec des services d’archives nés numériques variait d’un pays à l’autre où les travaux venaient de commencer et pas entièrement dans d’autres pays. Réitérant sa déclaration, il a indiqué que de nombreux archivistes des pays ayant éventuellement développé une expérience dans la pratique de travail visant à introduire des services d’archives nés numériques dans la collection diraient que les principes de la pratique archivistique étaient exactement les mêmes sur l’acquittement du droit d’auteur pour les services d’archives nés numériques ainsi que les principes d’acquittement du droit d’auteur pour la correspondance qui était née numérique. Il a ajouté que des complications supplémentaires entraient en jeu lors de l’analyse des collections de correspondance, lorsque les services d’archives commençaient à collecter la correspondance électronique, le courrier électronique était généralement collecté sous la forme d’un fil de discussion, ce qui signifiait une fois de plus que l’on trouvait plusieurs titulaires de droit d’auteur dans le fil en question. L’on pouvait chercher l’auteur du titre en haut d’un courrier électronique. Cependant, on pourrait penser que tous les autres créateurs du fil de discussion devraient avoir leur droit d’auteur avant que le courrier électronique ne soit mis à la disposition du public. En raison de la manière dont les collections de courriers électroniques étaient conservées et stockées, les archivistes ont, dans de nombreux cas, examiné les complexités du droit d’auteur liées aux collections de courriers électroniques et les ont mises de côté. D’importantes collections de courriers électroniques attendaient dans d’énormes énormes de par le monde, qui n’étaient pas encore accessibles au public, pendant que les archivistes essayaient de déterminer comment ils allaient traiter les complexités du droit d’auteur dans cette collection particulière. Les types de documents nés numériques ont introduit de nouveaux défis, mais l’approche fondamentale adoptée par les archivistes restait la même. Les archives nés numériques étaient considérées comme un format spécifique, les moyens d’acquitter le droit d’auteur dans ce format étaient en fait les mêmes que pour les documents analogiques traditionnels.
98. La délégation du Brésil a indiqué que la présentation élucidait certains aspects essentiels de l’importance des services d’archives pour tous. La délégation a fait référence à l’incendie ayant ravagé le musée national du Brésil, entraînant la perte de matériel d’archives, non seulement d’œuvres plus anciennes protégées par du droit d’auteur, mais aussi, par exemple, d’enregistrements de chants indigènes qui étaient encore protégés par le droit d’auteur au Brésil. Elle a indiqué que l’exposé mettait en évidence un grand nombre de ces défis dans le cadre d’un effort de reconstruction de la collection du musée national. En raison de la perte de ces documents, elle a indiqué qu’elle devait se renseigner auprès d’autres pays pour savoir s’ils avaient des copies de livres rares et autres, ce qui était un processus complexe et de longue haleine. Elle a souligné l’importance d’un cadre clair pour les activités des services d’archives. La délégation a réitéré la question des œuvres orphelines et a raconté l’histoire de Beta Goods, une diplomate brésilienne, l’une des rares diplomates à avoir participé à la conférence de San Francisco en 1945 pour la création des Nations Unies. En tant que l’une des rares femmes présentes, elle a participé activement à la recherche d’un consensus sur la proposition visant à instaurer l’égalité entre les hommes et les femmes, qui figurait désormais dans la charte des Nations Unies. Elle a en fait signé la charte des Nations Unies au nom du Gouvernement brésilien, mais pendant son séjour, elle a écrit de nombreuses correspondances sur l’expérience, la manière dont les œuvres étaient développées, etc. Toutes ces correspondances se trouvaient au musée national qui a été ravagé par le feu. Comme elle n’avait apparemment ni enfant ni héritier, le Brésil a eu beaucoup de mal à trouver les véritables propriétaires du droit d’auteur liés à sa correspondance qui, bien que n’ayant aucune valeur commerciale, était protégée par le droit d’auteur au Brésil. Cet exemple cité par la délégation illustrait clairement certaines difficultés que pouvaient poser les œuvres protégées par le droit d’auteur. La majeure partie de sa correspondance a été perdue parce que les services d’archives n’avaient pas la certitude juridique d’en faire une copie. Ils seraient responsables au titre de la protection du droit d’auteur et ils ignoraient -- ils ne savaient pas s’il y avait un héritier. Cela en disait long sur les difficultés de ce travail, l’OMPI pouvait essayer de recenser des préoccupations communes et les moyens de faire avancer et de fournir une sécurité juridique, non seulement pour les œuvres, mais aussi dans d’autres activités de préservation par les services d’archives.
99. M. Sutton a déclaré que le document de référence a été rédigé relativement rapidement, car ils n’avaient pas eu beaucoup de temps pour mettre en évidence autant d’exemples qu’ils auraient pu le souhaiter. Il a ajouté que les exemples cités par le Brésil illustraient parfaitement certaines difficultés précises mises en évidence dans l’exposé. Il a ajouté que ces exemples seraient relevés comme de solides raisons permettant d’étayer certains points indiqués dans la recherche.
100. Le président a invité la délégation du Brésil à partager davantage d’exemples et d’expériences avec M. Sutton afin d’enrichir le document. Cela permettait d’enrichir le travail des consultants et de partager vos expériences nationales en tant que communauté et nous aidait à être mieux informés sur ce sujet important.
101. La délégation du Mexique a déclaré que le Mexique tenait à protéger sa culture par le biais des services d’archives car ils avaient principalement dans les services d’archives des exemples de cultures précoloniales antérieures. La délégation s’est exprimée sur les droits collectifs et la propriété des droits. Elle a ajouté que plusieurs lieux et musées au Mexique reflétaient l’héritage culturel du pays. Cependant, elle a ajouté qu’une question majeure concernait la protection, la diffusion et ce que cela représentait. La délégation a ajouté que si l’information passait par les médias numériques, ce qui allait se produire à l’avenir et se produisait déjà sur plusieurs plateformes au Mexique, la question du respect du droit d’auteur se posait inévitablement. Elle a déclaré que l’identification du titulaire des droits pouvait aider à obtenir l’autorisation d’utiliser légalement l’œuvre numérisée. Toutefois, elle a averti que la nature d’une pièce dans un musée pourrait finir par changer lorsqu’elle était numérisée. Elle a ajouté qu’une œuvre qui n’avait pas d’auteur ou autre ne signifiait pas qu’il n’y avait pas de titulaire de droits car il s’agissait souvent de la communauté, de la communauté autochtone, généralement, du Mexique, collectivement. Bien qu’elle ait souligné qu’il y avait un conflit entre la diffusion et le droit à la protection, elle a insisté sur le fait que la principale question concernait l’identification du titulaire des droits. Il s’agissait là des principales questions présentées par la délégation.
102. M. Sutton a indiqué que la question de l’identification des titulaires de droits posait un défi dans de vastes domaines des pratiques archivistiques. Il a indiqué que la recherche se concentrait davantage sur la personne en tant que créateur. Il a ajouté que l’idée que les collectifs, les communautés et les groupes autochtones puissent posséder collectivement des éléments du patrimoine culturel dépassait son domaine de compétence et ne figurait donc pas dans le document de référence. M. Sutton a souligné que cela renforçait les difficultés inhérentes à la recherche des titulaires de droit d’auteur dans les services d’archives, car les valeurs qui existaient au sein des services d’archives, qui étaient incontestables, n’étaient pas principalement des valeurs financières, par conséquent, les raisons normales pour lesquelles les gens enregistraient leur appartenance à du droit d’auteur ne s’appliquaient pas dans le cas des services d’archives. Bien qu’il ne puisse pas donner de conseils directs sur ce problème particulier, M. Sutton a indiqué que cela élargissait l’éventail des exemples de difficultés rencontrées sur la question de l’identification de la propriété du droit d’auteur des services d’archives.
103. La délégation des États-Unis d’Amérique a fait référence à une étude récente qu’elle a partagée sur une enquête des collections américaines et les résultats de l’enquête sur l’information sur la santé du patrimoine, car elle contenait des informations importantes sur les défis de la préservation des matériaux et de ceux qui ont été numérisés et qui l’exigeaient également. La délégation souhaitait avoir plus d’informations sur l’état des collections d’archives dans les musées et les bibliothèques, car l’étude montrait que ce type de collections pouvait exister dans différentes institutions.
104. M. Sutton a déclaré que la mesure dans laquelle les bibliothèques et les musées fonctionnaient comme des institutions de collecte d’archives variait énormément d’un pays à l’autre. Il a cité qu’en Chine et au Japon, le musée littéraire était un élément fondamental de la manière dont les archives de la création culturelle étaient mises à la disposition du public. Par exemple, il s’agissait de traditions, qui étaient immensément riches et de moyens très importants d’accéder aux archives dans les pays. Dans les domaines de la création culturelle, faisant référence à son domaine des services d’archives littéraires, il a indiqué que le principal collecteur des services d’archives serait la bibliothèque nationale, et non les services d’archives. Le document de référence soulignait que c’était le cas dans de très nombreux pays d’Amérique du Sud, par exemple, la bibliothèque nationale d’Argentine, la bibliothèque nationale d’Uruguay, la bibliothèque nationale du Chili, la bibliothèque nationale du Venezuela, toutes ces bibliothèques possédaient des collections d’archives qui reflétaient fondamentalement le patrimoine culturel de leur pays et une répartition des responsabilités entre les services d’archives nationales et la bibliothèque nationale était fondamentale pour la façon dont les choses fonctionnaient dans les politiques de collecte de ces pays. M. Sutton a évoqué les travaux menés dans les pays africains avec ses collègues sur le développement des collections du patrimoine culturel. Il a révélé que la Namibie et le Cameroun ont entrepris de constituer des collections d’archives mais ont décidé, dans le cas de ces deux pays, que ce seraient les services d’archives nationales plutôt que la bibliothèque nationale qui prendraient l’initiative. En revanche, en Jamaïque, une décision récente a vu la bibliothèque nationale prendre l’initiative de faire venir en Jamaïque certains documents du patrimoine culturel jamaïcain de la délégation des États-Unis d’Amérique et de les intégrer dans la collection jamaïcaine. Dans de nombreux pays, où les deux principales institutions de collecte étaient les services d’archives nationales et la bibliothèque nationale, il existait un équilibre entre les pratiques de collecte de ces deux institutions. Dans l’idéal, un document de politique collective distinguait les tâches des deux institutions, mais il n’existait aucune règle internationale générale. Il a fait remarquer que dans certains pays, c’était la bibliothèque nationale qui jouait le rôle principal pour les services d’archives de la création culturelle, et dans d’autres pays, c’étaient les services d’archives nationales. M. Sutton a expliqué que les archives devaient être considérées comme des documents qui étaient mis à la disposition du public par des services d’archives, mais aussi par des bibliothèques et aussi par des musées.
105. La délégation de l’Union européenne a réaffirmé que l’Union européenne était consciente de ces questions importantes et qu’elle les avait examinées avec soin. Un bon exemple à cet égard était la directive 2012/28 de l’Union européenne sur les œuvres orphelines, qui prévoyait une exception au droit d’auteur pour certains utilisateurs des institutions publiques, culturelles et éducatives d’œuvres qui ont été identifiées comme œuvres orphelines à la suite d’une recherche diligente des titulaires de droits. La délégation a ajouté que les bibliothèques accessibles au public, les établissements d’enseignement, les musées, les services d’archives, le patrimoine, les institutions, les radiodiffuseurs de service public, et l’œuvre couvraient le secteur de la presse écrite, les œuvres cinématographiques, audiovisuelles, les phonogrammes, les œuvres qui ont été intégrées, incorporées dans d’autres œuvres et les œuvres non publiées. Sur la base de cette législation, la délégation a indiqué qu’elle avait des expériences à partager.
106. Le représentant de Library Copyright Alliance (LCA) a remercié M. Sutton pour son étude sur l’impact du droit d’auteur sur les services d’archives. Il a notamment trouvé particulièrement convaincante l’explication des problèmes de droit d’auteur transfrontaliers liés aux collections divisées. Il a également reconnu la tentative de l’Union européenne d’expliquer pourquoi le cadre juridique de l’UE justifiait l’utilisation d’un instrument international pour réaliser l’harmonisation nécessaire afin de permettre les activités transfrontalières des institutions patrimoniales au sein de l’Union européenne. Toutefois, l’explication ne portait pas sur l’inadéquation de la législation nationale pour éliminer les obstacles aux activités transfrontalières en matière de droit d’auteur. Si le droit national était inadéquat pour éliminer les obstacles transfrontaliers en matière de droit d’auteur aux activités transfrontalières entre deux États membres de l’Union européenne, le droit national était tout aussi inadéquat pour éliminer les obstacles en matière de droit d’auteur aux activités transfrontalières en dehors de l’Union européenne. Le représentant a ajouté que le débat sur les activités transfrontalières étendues des services d’archives avec conservation et recherche soulignait la nécessité d’un instrument concernant les exceptions et limitations pour les bibliothèques, les services d’archives et les musées.
107. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a ajouté qu’en tant que société traitant des services d’archives institutionnelles d’associations et autres choses de cette nature, le document montrait une forte concentration de couverture et d’explication des questions en parlant de la correspondance et surtout de la correspondance littéraire. Le traitement de matériel qui était en quelque sorte au centre des industries du droit d’auteur, si l’on voulait, ou ce qui semblait vraiment être au cœur des préoccupations de beaucoup de gens, était généralement le droit d’auteur conçu pour protéger les auteurs afin de créer de nouvelles œuvres innovantes. Le représentant a indiqué que les listes d’institutions où l’on trouvait des services d’archives, aux pages 6 et 7 du rapport et quelque peu dans la liste à puces, comprenaient certaines de ces sortes d’archives institutionnelles mornes et ennuyeuses : les services d’archives, les pouvoirs publics nationaux, les services d’archives scientifiques. Cela ne voulait pas dire que les chercheurs ne trouvaient pas régulièrement ces choses utiles. La SAA a demandé quel était le poids des services d’archives institutionnels dans le contexte des auteurs littéraires.
108. M. Sutton a fait remarquer que les recueils de correspondance étaient très longs parce qu’ils illustraient de façon très nette et très frappante les difficultés liées au droit d’auteur. M. Sutton a attribué cela au niveau d’expertise des documents institutionnels. Il a ajouté que la correspondance a été choisie parce qu’elle faisait ressortir les problèmes de droit d’auteur en particulier. Il a expliqué qu’en ce qui concernait la correspondance qui existait au sein des services d’archives institutionnelles sur les lettres créées par une personne écrivant dans le cadre de sa profession, le droit d’auteur appartenait à l’institution et qu’il était donc beaucoup plus facile de le faire valoir. M. Sutton était d’accord avec l’affirmation de la SAA selon laquelle les recueils de correspondance constituaient des œuvres individuelles et n’étaient en aucun cas exclusivement littéraires et la correspondance des hommes politiques et des personnalités publiques présentait des types de défis similaires en matière de droit d’auteur. En ce qui concernait les documents institutionnels et les recueils de correspondance institutionnels, la situation était parfois moins tranchée car l’affranchissement du droit d’auteur pouvait être obtenu par l’intermédiaire de l’institution plutôt qu’en devant suivre des centaines, voire des milliers de personnes.
109. Sur la base de la présentation et des délibérations qui ont suivi, le président a remercié M. Sutton pour sa présentation et sa discussion approfondies. Le président a estimé que cela contribuerait grandement au-delà des travaux préliminaires menés.
110. Le président a invité M. Kenneth Crews à faire une présentation sur l’analyse de la typologie des bibliothèques en référence aux services d’archives.
111. M. Kenneth Crews a fait une présentation sur l’analyse de la typologie des bibliothèques en référence aux services d’archives, qui peut être consultée à l’adresse suivante **(jeudi 4 avril 2019, session du matin) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
112. Le président a ouvert le débat sur les questions relatives à l’exposé de M. Kenneth Crews.
113. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a révélé qu’elle n’était pas certaine de la nature de la typologie, de son apparence et de la manière dont elle enrichissait le débat, mais qu’après les efforts de M. Crews, elle avait compris la valeur ajoutée et les avantages de l’élaboration de la typologie. Elle a demandé des éclaircissements sur les objectifs définis concernant la principale question non résolue sur la base des efforts déployés.
114. M. Crews a fait remarquer que l’utilisation des technologies numériques était très importante car de nombreuses lois ont été rédigées de manière à ne pas préciser si les technologies numériques pouvaient être utilisées. Il a indiqué qu’il y avait des exemples de la manière dont, si le sujet d’une loi sur l’une de ces questions devait inclure l’utilisation des technologies numériques, on ne saurait pas clairement où chacun de nos pays voulait aller avec ce concept. Un autre aspect était celui des lois de préservation. Les lois demandant des copies pour l’étude et la recherche privées présentaient d’énormes variations dans la façon dont les pays avaient choisi d’aborder la confirmation de l’objet approprié de l’utilisation. S’agissait-il simplement de permettre à l’utilisateur de la bibliothèque de demander la copie pour la recherche et l’étude et ensuite, selon les normes prévues par la loi, la bibliothèque pouvait fournir le service? Ou alors, comme c’était le cas dans certains pays, y avait-il une exigence de documentation? Élaborer une documentation sur cette demande et tenir un registre de cette demande? Ou était-ce une exigence qui demandait simplement à l’utilisateur de déclarer que c’était son but ou, comme cela existait dans la législation de mon pays, était-ce que la bibliothèque n’avait pas connaissance du fait que c’était pour un autre objet. Aucune procédure officielle ne permettait de confirmer cette utilisation particulière. M. Crews a vu un autre exemple sur le rôle des licences; plus précisément, le rôle des contrats pour pouvoir brandir l’opportunité ou le droit qu’avait la bibliothèque en vertu de l’une de ces exceptions. En supposant que la bibliothèque ait, selon votre législation, la possibilité de faire des copies pour la conservation ou la recherche, un contrat avec le titulaire des droits pouvait-il faire valoir ce droit? Il a fait remarquer que la nouvelle directive législative de l’Union européenne incluait ce concept et l’utilisait pour protéger les intérêts des titulaires de droits. D’autre part, il s’agissait de protéger l’exception. En même temps, nous devons l’examiner de près et nous rendre compte que parfois une règle ne servait pas tous les objets dans le monde des services d’archives, qu’il existait des accords pour le dépôt de collections qui comprenaient certaines limitations et restrictions sur la façon dont au moins temporairement cette collection pouvait être utilisée. Puis, toujours au sein de l’Union européenne, la notion de mise à disposition d’œuvres sur des terminaux dédiés, une clause disposait “à moins que” ou “sauf”, “interdit”, “sauf sous réserve de conditions de licence qui pourraient interdire cette utilisation”. Il y avait un ensemble de règles mixtes et plus les questions étaient examinées en détail, plus il fallait être prudents, précis et efficaces.
115. La délégation de l’Argentine a souligné les différents intérêts à prendre en compte dans les processus législatifs de l’étude et a demandé des précisions sur les intérêts et le format numérique. La délégation a demandé s’il existait une législation qui envisagerait (le lien du secteur de l’édition avec les livres et le lien avec les protocoles, en particulier les revues, et ni les auteurs des livres ni les auteurs des documents des revues ou des périodiques, publications périodiques) ces deux types de contenus différemment au moment de la mise en place d’un règlement. La deuxième question portait sur la question du format numérique, ou d’autres abonnements avec les formats numériques, le système de régime juridique était généralement une licence, un épuisement du savoir des droits, pour les livres, en soi, les conditions de température où la bibliothèque conserve ses ouvrages changent radicalement. Ils ont cherché à savoir si une législation faisait spécialement référence à ces contrats de licence par abonnement et s’il existait un système qui considérait quelles clauses pouvaient être abusives dans les contrats, notamment en ce qui concernait l’exercice des droits des bibliothécaires ou des utilisateurs.
116. M. Kenneth Crews a fait remarquer qu’en tant que législateurs, ils devaient déterminer quelles étaient les questions décrites dans les typologies qui étaient d’une grande importance pour traiter les problèmes dans leurs pays respectifs et comment cela pouvait être réalisé collectivement. Il a fait observer que la tâche serait différente en tant que collectif. Il a fait remarquer que s’il y avait une probabilité qu’un instrument international soit rédigé, serait-il un instrument de l’OMPI où il y aurait un certain ensemble de paramètres, identifiant généralement les questions critiques, et permettant ensuite aux pays membres de remplir les détails à partir de là, ou bien il y aurait plus de délibérations sur certains de ces points plus en détail. Il estimait que ces typologies pouvaient aider à aller en ce sens. Sur la question des contrats et des licences, certains exemples ont été cités, par exemple des copies pour la recherche et l’étude. Ceux qu’il a ajoutés pourraient être abordés un peu différemment lorsque l’on parlait de la copie d’œuvres plus longues, comme un livre, ou d’une autre œuvre longue, ou de la copie d’une œuvre courte, soit juste un extrait de ce livre ou un essai ou un article, une œuvre plus courte. Il a ajouté qu’il existait des exemples qui autorisaient l’un et pas l’autre ou éventuellement les deux, mais dans des circonstances légèrement différentes. La question de l’octroi de licences était ardue, car il n’était pas possible d’obtenir une réponse simple et claire. Les lois qui traitaient des contrats et des licences n’étaient pas franchement très détaillées, elles diraient qu’une licence ou un contrat contraire n’était pas exécutoire. Cela ne donnait aucun paramètre sur le type de licence qui pourrait effectivement survivre à ce genre de test. Il a suggéré qu’il était nécessaire d’apprendre les uns des autres sur la mise en œuvre de certaines de ces questions.
117. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a relevé qu’ils n’ont rien cité sur l’étude qui traitait des questions de tarifs excessifs en référence à la Convention de Berne sur les pays en développement dont certaines dispositions permettaient aux pays, lorsque les prix étaient considérés inabordables, en dehors de toute normalité pour les pays, d’utiliser des licences obligatoires, et il s’agissait d’une disposition compliquée dans l’annexe. Le représentant a souligné qu’il s’agissait d’un élément essentiel qui devait figurer dans l’étude pour faciliter les délibérations. Il a demandé à M. Crews de réfléchir à l’affirmation selon laquelle peu nombreux étaient ceux qui pensaient que l’annexe était suffisamment bien comprise par les pays qui en bénéficiaient et s’il serait approprié que l’OMPI envisage de préparer des documents qui expliqueraient à quoi servait l’annexe, sa pertinence, puisque l’accent était mis sur les établissements d’enseignement, de recherche, mais aussi probablement les bibliothèques, car elle pourrait être utile aux pays qui étaient des bénéficiaires potentiels.
118. En réponse aux observations, M. Crews a rappelé que dans les études précédentes, les pays ayant abordé l’annexe à la Convention de Berne ou, dans certains cas, certains pays, ont adopté des lois qui reflétaient les spécificités de l’annexe à la Convention de Berne, avaient été mis en évidence. Il a ajouté que ses études portaient essentiellement sur les lois qui s’appliquaient explicitement et spécifiquement aux bibliothèques. Ainsi, les études originales avec les données brutes étaient directement guidées par le contenu des typologies et ces analogies étaient une conséquence de ces données. Par conséquent, si une loi nationale ne faisait pas mention dans le contexte des bibliothèques d’une question telle que la tarification, alors elle n’était pas reflétée dans les données car elle n’existait pas dans les lois. Cela ne signifiait pas qu’en tant que collectif travaillant avec votre corps législatif ou vos organes législatifs, vous ne pouviez pas l’envisager. Cependant, la question n’avait pas été soulevée dans le cadre d’une analyse législative réelle. Il a fait remarquer qu’il y avait des moyens indirects, la Convention de Berne, l’annexe, les questions relatives au triple critère et les intérêts des titulaires de droits, etc., qui pouvaient impliquer quelque chose au sujet de la fixation des prix, qu’il n’avait pas cité dans la loi et n’avait donc pas mis en œuvre.
119. Le représentant du CFLE, s’exprimant au nom du Scottish Council on Archives, a parlé de l’exception en faveur des œuvres orphelines de l’Union européenne comme modèle potentiel pour la législation sur les œuvres orphelines. Le représentant a ajouté que moins de 50 institutions chargées du patrimoine culturel ont utilisé les exceptions de l’Union européenne en faveur des œuvres orphelines. Le CFLE a également révélé qu’ils avaient enregistré moins de 6000 œuvres orphelines dans la base de données de l’Union européenne sur les œuvres orphelines. Cela était la marque d’une combinaison des pires exemples d’approches de l’autorisation des droits. Les institutions chargées du patrimoine culturel avaient des coûts de transaction élevés pour la recherche diligente avant de recourir à l’exception de la certitude juridique après avoir utilisé l’exception dans une situation où un titulaire de droits orphelins devrait réapparaître. Le représentant a demandé si la typologie inclurait les œuvres orphelines, explicitement ou implicitement, et dans l’affirmative, si les problèmes recensés dans la législation existante, comme la législation de l’Union européenne, la législation du Royaume-Uni, par exemple, les coûts de transaction élevés pourraient être saisis dans la colonne 4 pour les éléments à examiner en permanence.
120. M. Crews a reconnu qu’il existait de nombreux points de vue différents sur la législation relative aux œuvres orphelines de l’Union européenne ainsi que sur la législation relative aux œuvres orphelines qui existait dans un nombre modeste de pays dans le monde. Il a ajouté qu’il était fallait apprécier davantage cette portée parfois, qu’elle fonctionne ou non. Il a également indiqué que les œuvres orphelines seraient incluses. Il a révélé qu’il s’appuierait sur l’excellent travail du professeur Sutton et d’autres pour explorer les possibilités des œuvres orphelines, en particulier dans ce contexte pour développer une typologie (des typologies similaires pour le travail des services d’archives). Il a souligné que les services d’archives n’étaient pas les seules organisations confrontées aux problèmes des œuvres orphelines, mais aussi les éditeurs, les bibliothèques, les éducateurs et les auteurs.
121. Le représentant du CFLE a souligné la stratégie du rapport en fournissant une base pour l’analyse des questions pertinentes dans le contexte des bibliothèques. Il a indiqué qu’au Canada, ainsi que dans d’autres pays, la majorité des acquisitions des institutions académiques et éducatives étaient désormais numériques. Elle a cherché à savoir pourquoi il était peu question de l’effet de l’accès numérique uniquement sur les exceptions des bibliothèques. Par exemple, la pratique des mesures de protection technologique et la neutralisation par contrat aux exceptions légales des bibliothèques, telles que l’utilisation et le commerce équitables et les accords de licence.
122. M. Crews a déclaré que la question de la neutralisation par contrat, peu mentionnée ici, et l’une des raisons pour lesquelles une question ne recevait pas une attention aussi importante dans ce travail, que ce soit dans le rapport précédent ou dans la typologie, était en grande partie parce qu’elle ne recevait peut-être pas une attention aussi importante dans les lois. Les typologies étant basées sur les lois, il était possible de recenser certaines thématiques qui devraient être ajoutées à la liste des questions à examiner ou auxquels il conviendrait d’accorder plus d’attention. Les questions soulevées seraient incluses pour un examen plus approfondi. Le rapport mettait en évidence les différentes façons et techniques dont les pays abordaient les mesures de protection technologique dans un effort pour protéger les exceptions. Il allait bien au-delà de la typologie, mais c’était l’une des questions qui pouvait être traitée comme une question de la quatrième colonne, car elle était pertinente, digne d’intérêt et importante à traiter. Toutefois, M. Crews a fait remarquer que les pays l’abordaient de manière très différente. Il a également ajouté que cette question n’avait pas reçu énormément d’attention car elle pouvait être résumée en très peu de mots. Par exemple, le choix des technologies numériques et l’application dans l’exercice des exceptions ne devraient jamais être interprétés comme ayant une importance relative. Cela, a-t-il estimé, devrait être une préoccupation prioritaire pour la future législation.
123. La délégation de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d’institutions (FIAB) a souligné que la typologie était un excellent outil pour l’élaboration des politiques nationales. La FIAB a examiné la possibilité et les avantages de combiner les documents pour aider les législateurs à rédiger une législation plus simple et plus cohérente sur le droit d’auteur, couvrant les besoins des institutions chargées du patrimoine culturel, des bibliothèques, des services d’archives et des musées.
124. M. Crews a déclaré qu’au fur et à mesure que les pays du tiers monde observaient ce que l’OMPI, en tant que communauté, ferait de ces typologies et des autres informations, rapports, études, analyses statutaires et autres données à venir, en fin de compte, si le groupe produisait une sorte d’instrument, une autre ressource, pour aider à guider l’avenir du développement avec ces exceptions pertinentes, il serait impératif de consolider les concepts, de les coordonner entre différents domaines d’intérêts similaires, différents types d’institutions culturelles. Il a ajouté qu’il serait important de prendre certaines décisions sur les points détaillés qui étaient de la plus haute priorité et sur les éléments détaillés des typologies qui ne devaient pas être inclus dans les orientations ou les instruments, mais qui aideraient vraiment à orienter l’élaboration des lois. M. Crews a déclaré que l’harmonisation était importante dans les traités internationaux sur le droit d’auteur, précisant que l’un des objectifs des accords, traités et autres instruments internationaux était de parvenir à un certain degré d’harmonisation du droit pour assurer la prévisibilité et les autres avantages de l’élaboration des lois dans nos différents pays. Il a indiqué que cela deviendrait encore plus indispensable à mesure que les questions de transferts transfrontaliers seraient examinées, ce qui était possible en citant le modèle du Traité de Marrakech, en particulier dans un contexte où deux pays étaient devenus parties au traité et disposaient donc de lois similaires, voire identiques sur des points pertinents. Il a suggéré qu’en tant que communauté de l’élaboration d’instruments, dans quelle mesure certains concepts détaillés seraient incorporés et abordés à travers différents types d’institutions culturelles, d’institutions éducatives. Ceci étant dit, irait-on dans une direction précise? Cela aiderait à façonner le droit sur cette question afin de progresser dans une direction qui soit productive, utile, pratique, qui respecte les intérêts des titulaires de droits, des auteurs, des éditeurs, des bibliothèques, du public, des musées, de l’éducation et d’autres acteurs et qui fournisse des orientations pour faciliter la manière de légiférer dans les différentes capitales. Il a ajouté que les délibérations devaient commencer autour d’éléments prioritaires pour l’élaboration de la loi pertinente.
125. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a fait référence à l’affirmation selon laquelle si un service d’archives mettait une copie d’une œuvre à la disposition de l’utilisateur, il incombait à ce dernier de déterminer s’il était autorisé à utiliser l’œuvre ultérieurement, par exemple dans un livre. La FIJ estimait que cela allait au cœur des questions soulevées pour la législation et les services d’archives et bibliothèques dans un monde en ligne. La FIJ a également fait remarquer que les réponses à la délégation de la République islamique d’Iran ressemblaient à une affirmation forte selon laquelle les services d’archives n’étaient qu’un simple intermédiaire, une bibliothèque, un service d’archives mettait le travail en ligne à la disposition du public du monde entier, agissant en tant qu’éditeur, l’Union européenne reconnaissait notoirement que cette mise à disposition devrait être rémunérée par le biais d’une gestion collective dans le cas des intermédiaires commerciaux des médias sociaux. Le représentant a rappelé les lois de certains pays, dont celle de la Grande-Bretagne, faisaient référence à l’accès sur des terminaux dédiés comme moyen de régler le problème. Les bibliothèques et les services d’archives subissaient également des pressions pour aller au-delà des terminaux dédiés ou sur les lieux des besoins. La FIJ voulait savoir comment le comité pouvait traiter cette contradiction, car un service d’archives faisait pression pour devenir éditeur. Le représentant a également demandé si une bibliothèque ou un service d’archives devrait mettre des œuvres à la disposition des utilisateurs individuels, et éventuellement devoir leur apprendre les usages qu’ils pouvaient faire de ces œuvres.
126. M. Kenneth Crews a souligné que la réalité à laquelle les membres étaient confrontés était les nombreux types de contextes et d’organisations différents; à propos des divers groupes, acteurs, individus et parties intéressées, et définis comme auteur, éditeur, bibliothèque, services d’archives, il y avait une utilisation de la typologie pour rappeler que vraiment, peu importait qui se trouvait sous l’une de ces étiquettes, il y avait un partage d’intérêt dans toutes ces identités et dans tous ces intérêts simultanément. En tant qu’auteurs créant de nouvelles œuvres, il était nécessaire de s’intéresser à leur propre paternité, car certaines personnes étaient très protectrices des mots ou vice-versa. Quoi qu’il en soit, il a fait remarquer qu’il s’agissait d’une expression des intérêts de l’auteur de l’œuvre. Les éditeurs voulaient trouver les meilleures œuvres et les partager. Les auteurs voudraient des éditeurs qui penseraient dans cette direction. Les bibliothèques étaient intéressées par la collecte, la diffusion et le partage de l’information. Pour que quelqu’un soit un bon auteur et qu’un autre soit un bon éditeur, il convenait d’avoir accès au matériel. Le rôle traditionnel de la bibliothèque, des services d’archives, a été davantage celui d’un droit intermédiaire et remplissait encore souvent ce rôle. C’était également le rôle de la bibliothèque ou des services d’archives de fournir cet accès dans toutes les circonstances où ce travail était effectué. Parfois, cela signifiait venir à l’institution et consulter l’œuvre uniquement dans les locaux, et pour d’autres types d’œuvres, dans d’autres types de circonstances, permettre un accès plus large à cette œuvre. Il a réitéré certaines observations qu’il avait faites dans son exposé sur la diversité des œuvres car les intérêts d’un auteur étaient variés sur les œuvres produites. Les intérêts des services d’archives des bibliothèques variaient à propos de certains types d’œuvres. Les intérêts de l’éditeur étaient également très différents. Un éditeur bénéficiait non seulement des droits de propriété du droit d’auteur mais aussi, dans certains cas, du plus grand bénéficiaire des exceptions qui permettaient certaines utilisations limitées, l’utilisation équitable, l’usage loyal, et qui permettaient à certains actes d’accéder, d’utiliser et d’obtenir les œuvres à des fins d’utilisation appropriée en aval en utilisant ces œuvres dans des publications et en permettant ensuite aux œuvres publiées d’être distribuées et mises à disposition de sorte que leur valeur soit atteinte non seulement en termes économiques, mais aussi en termes intellectuels. M. Crews a déclaré que, quand bien même il existait une typologie de catégories et d’étiquettes, il convenait de noter que tous les membres bénéficiaient de ces dispositions et qu’il serait prudent d’adopter une bonne disposition qui donnerait des droits aux bibliothèques et aux utilisateurs en aval sur certaines choses qui seraient bénéfiques pour le public. Il a également fait observer que de bonnes lois aidaient également les bibliothèques ou tout autre utilisateur à connaître les limites et, par conséquent, à savoir quand il fallait contacter les titulaires de droits. Ainsi, chaque exercice d’une opportunité dans le cadre d’une exception était un rappel à respecter, à adhérer et à comprendre où s’arrêtaient les opportunités et quand il fallait contacter les titulaires de droits.
127. Le président a invité M. Daniel Seng à présenter une analyse de la typologie des bibliothèques par rapport aux services d’archives.
128. M. Daniel Seng a présenté le rapport préliminaire sur la typologie de l’éducation, qui peut être consulté à l’adresse suivante **(jeudi 4 avril 2019, session de l’après-midi) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
129. Le président a ouvert le débat sur les questions relatives à l’exposé de M. Daniel Seng.
130. La délégation de l’Argentine a fait remarquer que l’une des questions examinées au sein du comité à ce moment était la solution normative possible pour les limitations et les exceptions. Elle a ajouté que l’accent avait principalement été mis sur les bonnes pratiques suivies par certaines universités qui fournissaient du matériel aux étudiants dans le cadre d’un programme spécifique ou d’un cours spécifique. Elles utilisaient pour cela des plateformes Moodle ou d’autres plateformes virtuelles où le matériel pouvait être utilisé dans les cours d’un professeur. Ces bonnes pratiques étaient mises en œuvre par les universités en collaboration avec les étudiants et les professeurs et comprenaient également des sanctions académiques. Ce matériel était disponible dans le cadre d’un contrat de licence, car ils avaient signé un accord avec l’organisation de gestion collective concernée. Lorsque l’université mettait le matériel à la disposition des étudiants, elle indiquait qu’ils devaient agir de bonne foi en consultant le matériel reçu. Il s’agissait d’une tentative de prévenir les situations où l’étudiant devenait un distributeur de contenu, sans aucune considération pour les droits des tiers. Ces pratiques rendaient les étudiants passibles, en cas d’infraction, d’une suspension ou d’autres sanctions académiques. La délégation a demandé si de telles bonnes pratiques avaient été constatées et si l’application de ce type de sanctions à l’encontre d’un étudiant qui n’agissait pas de bonne foi serait appropriée et efficace. Elle a également demandé s’il existait une meilleure solution pour résoudre le conflit entre le droit à l’éducation et le droit à la protection du droit d’auteur.
131. M. Daniel Seng a déclaré qu’en tant qu’éducateur, il était confronté à ces problèmes avec les étudiants qui reproduisaient des documents. Il a indiqué que les bonnes pratiques seraient appliquées si les éducateurs s’y conformaient. Un exemple de bonnes pratiques adoptées dans son établissement consistait à indiquer que le matériel était disponible sous une licence contractée par l’établissement d’enseignement. Il a souligné que cette mesure mettait en garde les étudiants contre les conséquences d’une infraction, car ils n’étaient pas censés redistribuer ou faire recirculer le matériel en question. Une autre stratégie qu’ils avaient adoptée était la personnalisation de la copie des étudiants avec leurs noms imprimés sur les documents. Si ces documents étaient redistribués, ces étudiants seraient tenus pour responsables. L’impression sur chaque page du matériel rendait difficile pour les étudiants de se lancer dans une diffusion à grande échelle. Il a également révélé que les éducateurs avaient également un rôle essentiel à jouer. En tant que spécialiste des sciences humaines et de l’informatique, il recherchait des documents contenant le moins de droit d’auteur possible pour l’utilisation et la redistribution. Le concept d’accès libre désormais populaire parmi les universités du monde entier, était un arrangement selon lequel les universités pouvaient collaborer pour se donner mutuellement accès à leurs propres dépôts, généralement sans entrave, à des fins pédagogiques. Il avait la certitude que ces bonnes pratiques pouvaient contribuer à répondre à certaines des excellentes considérations qui avaient été examinées pour trouver l’équilibre entre les besoins des titulaires de droits et les besoins de l’enseignement.
132. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a demandé si les éléments figurant dans la quatrième colonne de la typologie, les éléments à examiner en permanence, constituaient les principales définitions du cadre juridique actuel qui nécessitaient davantage de normalisation, mais pas nécessairement au niveau international. Elle voulait savoir s’il était exact de dire qu’il s’agissait là des lacunes du cadre juridique actuel ou non.
133. M. Daniel Seng a fait remarquer que cela dépendait de la jurisprudence en question. Il a indiqué que la loi australienne sur le droit d’auteur était la plus longue du monde et qu’elle était complète en raison de sa capacité à traiter la myriade de questions répertoriées dans cette colonne. Il a déclaré qu’en raison de son exhaustivité, la loi australienne sur le droit d’auteur ne souffrait, selon lui, d’aucune lacune. Au contraire, il a ajouté que la situation était relativement différente dans d’autres États membres, car ces questions ne pouvaient pas être résolues facilement dans les lois sur le droit d’auteur des autres États membres. Il a cité l’exemple de la responsabilité indirecte et a déclaré que, dans la jurisprudence de nombreux États membres, la notion de responsabilité secondaire ou intermédiaire n’était même pas reconnue. Bien que cela prenne une dimension différente, c’était nécessaire pour la question de la responsabilité des établissements d’enseignement, et des tiers qui les aidaient à mener ou à effectuer des cours à distance et en ligne. Le fait qu’il s’agisse ou non de lacunes ou de questions qui devaient être résolues à un niveau supérieur dépendait de la manière dont les États membres souhaitaient aborder cette question, car il était possible de les considérer comme des lacunes mais également comme des étapes dans le développement des lois sur le droit d’auteur des États membres. Il s’agissait d’établir des priorités pour ce qui importait réellement. Ainsi, si le problème était que l’État membre en question devait s’attacher à permettre l’accès des établissements d’enseignement au matériel en question, alors les cours en ligne et l’apprentissage à distance étaient d’une importance secondaire car ils étaient fondés sur le fait que les établissements d’enseignement et de recherche avaient facilement accès au matériel en question. Avec cette explication, il pensait avoir mis en évidence les raisons pour lesquelles les questions ou les éléments de la quatrième catégorie se retrouvaient dans des nuances de gris.
134. Le représentant de Corporacion Innovarte a déclaré qu’utiliser ces instruments comme mécanismes de contrôle était une excellente idée. Il a indiqué qu’il ne voyait pas de reflet des capacités économiques ou du niveau de développement économique d’un pays donné. Toutefois, il a fait remarquer que les capacités économiques du pays et le niveau de développement du pays affecteraient sa capacité à payer une licence. Partant de ce principe, il a demandé si ces domaines devaient être pris en compte dans les instruments internationaux, ainsi que le prévoyait la Convention de Berne, par exemple, où il existait des éléments de flexibilité précis pour les pays en développement, et si une approche comme celle destinée aux entreprises serait pertinente et appropriée pour les instruments internationaux. Le représentant a demandé quelles étaient les questions qui avaient été recensées ou qui pourraient être recensées comme étant des intérêts légitimes pour l’activité éducative mais qui pourraient ne pas encore être incluses dans les dispositions statutaires qui avaient été prises en considération.
135. Le président a déclaré que, entre autres, le statut socioéconomique des pays serait pris en compte par les décideurs politiques.
136. M. Daniel Seng a indiqué avoir fait référence à la page 10 de la présentation en ce qui concernait le caractère abordable de la licence, c’est-à-dire pour les reproductions de copies multiples. La quatrième colonne tout entière ne parlait que de rémunération. Cela posait une question difficile sur l’équilibre entre les limitations et les exceptions et la question de savoir si elles étaient vraiment gratuites ou si elles avaient un coût économique. Par exemple, une taxe sur le matériel (les œuvres) ou une taxe sur le matériel de reproduction et de reprographie. Les éléments de coût et les questions économiques étaient intégrés dans cette question, mais, comme cela a été souligné, le but n’était pas d’engager une évaluation des dispositions basée sur le statut socioéconomique des États membres. Sur la question de savoir s’il existait ou non des types d’activités non couverts par les limitations et exceptions, il a suggéré qu’une formulation large de la possibilité d’utilisation à des fins d’enseignement comme dans l’article 10.2 de la Convention de Berne, étant donné son interprétation la plus large possible, couvrait tout. Il a souligné que lors de la conférence de Stockholm, les délégations étaient parvenues à la conclusion qu’elle avait été rédigée intentionnellement avec la portée la plus large possible; mais comme l’a également mentionné M. Crews, le fait d’avoir une disposition aussi large ne permettait pas de donner la moindre indication en termes d’exécution et de mise en œuvre des détails. Quels étaient les types d’utilisateurs, qui relèveraient des activités éducatives ou des objectifs de recherche, des questions supplémentaires telles que ce qui se passait si le bénéficiaire en question avait une visée en fournissant un enseignement par correspondance à but lucratif ou un enseignement à distance? Ce bénéficiaire pouvait-il encore bénéficier de la limitation et de l’exception prévues par les lois en question? Il a expliqué que, dans cette mesure, il y aurait toujours des variations ou des permutations en matière d’éducation. Toute cette complexité faisait de l’éducation un sujet d’étude si fascinant, car l’éducation et la recherche, qui étaient presque aux antipodes l’une de l’autre, représentaient le même spectre d’apprentissage, de son origine à la création de nouvelles connaissances, de ses diverses formes de transmission à ses diverses formes de réception et d’évaluation. M. Seng a indiqué qu’elle était très nébuleuse et flexible, mais qu’en même temps, elle avait été très dynamique pour rester en contact avec les diverses innovations et façons de comprendre comment l’esprit humain travaillait, étudiait et apprenait, avec les progrès de la technologie et une meilleure compréhension du cerveau. Il a déclaré qu’il serait difficile de rédiger une disposition qui couvrait tout et ne présentait aucune lacune, car l’éducation ne connaissait aucune limite. Il a ajouté que les gens se limitaient essentiellement à leur imagination quant aux formes que pouvait prendre l’éducation. Il a indiqué qu’il était possible d’avoir une disposition globale très large qui traite de tous les types d’activités éducatives dans la législation nationale sur le droit d’auteur. Il estimait qu’il était important d’avoir des dispositions spécifiques clairement délimitées et technologiquement neutres dans la législation des États membres qui traitaient spécifiquement des types spéciaux d’activités éducatives que l’État membre avait priorisées pour ses propres besoins. Il a également suggéré que tant que certaines règles cardinales d’une bonne rédaction étaient respectées, par exemple la neutralité technologique (pas besoin d’enfermer une disposition dans un certain type de mécanismes de diffusion, ne pas s’enfermer dans un type spécifique de mode d’enseignement), la disposition devrait être mieux à même de résister aux vicissitudes et aux permutations du temps et de l’enseignement.
137. La représentante de Communia a demandé des éclaircissements sur les différences entre les éléments et les critères pour mettre certains éléments dans la troisième colonne et non dans la quatrième colonne. Elle a ajouté avoir quelques problèmes d’interprétation. La représentante a indiqué que la reproduction limitée était indiquée dans les troisième et quatrième colonnes ainsi que l’indisponibilité des licences, qui était indiquée dans les deux colonnes pour ces droits. Elle estimait que la troisième colonne concernait les éléments communs et la quatrième les questions en suspens, mais elles apparaissaient dans les deux colonnes. La représentante a également déclaré que la question de la disponibilité des licences n’était pas courante et qu’elle devait être traitée dans la quatrième colonne et non dans la troisième. L’autre question soulevée était celle de l’utilisation privée ou personnelle. Pour l’utilisation privée ou personnelle, l’étude (dans la troisième colonne) indiquait que la copie devait être détruite dans un délai de 30 jours. La représentante a déclaré ne pas être au courant de cette limitation en Europe et a suggéré qu’elle soit soulignée comme une question ouverte ou un détail de mise en œuvre dans la quatrième colonne. Elle a également demandé pourquoi certains droits étaient mentionnés comme étant primaires ou secondaires plutôt que primaires. S’agissant de la thématique de l’accès des institutions, les droits de communication et de représentation ont été mis en évidence comme étant des droits secondaires. La représentante a suggéré de les intégrer en tant que droits primaires.
138. M. Daniel Seng a expliqué la question de la différenciation entre les éléments des limitations statutaires, les exceptions et les éléments à examiner en permanence. Il a ajouté que l’approche adoptée s’appuyait sur le quasi-consensus élevé ou faible sans être mathématiquement précis sur ce qu’était le consensus. Il a déclaré que comme un nombre limité d’illustrations non significatives de cette approche particulière avait été utilisé pour la limitation et l’exception, elle serait décrite sous les éléments de limitations statutaires et d’exceptions. Ce raisonnement visait à confirmer qu’il y avait un consensus, au moins dans certains États membres, sur les éléments des limitations et exceptions statutaires de la troisième colonne. Il a souligné que ces éléments n’étaient pas de simples chiffres, mais qu’ils étaient tirés de 204 textes législatifs et de 1723 dispositions qui avaient été examinés pour le document précédent. Certains États membres disposaient d’une limitation de 30 jours, pendant que d’autres États membres avaient des exigences particulières en matière de limitations et d’exceptions. Il a expliqué que nombre des éléments de limitations et d’exceptions statutaires figurant dans la troisième colonne étaient des préoccupations majeures, mais qu’il n’y avait pas suffisamment de consensus car il y avait des poches de cohérence, d’autant plus que certains États membres aimaient copier des concepts similaires de la législation sur le droit d’auteur d’autres États membres. Cela explique la distinction entre la troisième et la quatrième colonne. C’était à la fois mathématique et conceptuel, donc les éléments de réflexion en cours dans la quatrième colonne avaient tendance à être plus ouverts. Sur la question de la disponibilité des licences, certains États membres n’avaient pas de disposition de ce type dans leur législation. Bien que d’autres États membres aient de telles dispositions dans leurs lois, il a conclu qu’il y avait suffisamment de qualificatifs linguistiques qui pourraient encore nécessiter une élaboration et un examen plus approfondi, notamment en ce qui concernait les nuances linguistiques délicates associées aux dispositions statutaires à proprement parler. S’agissant des licences, une question importante a été soulevée, à savoir l’intersection des limitations et des exceptions avec les conditions d’une licence et les mesures à prendre. En d’autres termes, la licence ne prévoyait pas suffisamment d’extension de la limitation et de l’exception, mais en prévoyait trop en termes de ces mêmes limitations et exceptions, ce qui était une préoccupation majeure pour les établissements d’enseignement. Il a expliqué qu’il était prêt à clarifier certaines nuances soulevées le cas échéant.
139. Le représentant de l’Internationale de l’Éducation (IE) a posé une question sur la typologie des bibliothèques concernant l’harmonisation des exceptions pour la prévisibilité et les transferts transfrontaliers et son effet sur l’éducation et la recherche. Il estimait qu’il serait bien d’utiliser la typologie dans les régions ou les organisations membres, et a demandé comment l’IE pouvait s’engager avec eux sur les principaux défis et les surmonter.
140. M. Daniel Seng a fait remarquer que l’harmonisation était peut-être l’une des questions les plus difficiles à aborder concernant les limitations et les exceptions en matière d’éducation pour diverses raisons. Il a fait part de ses perspectives limitées et non étudiées. Sur la notion d’“étudiant”, si vous vous éloignez du concept traditionnel d’un étudiant comme étant une personne officiellement inscrite dans un établissement d’enseignement. Un étudiant serait par exemple un apprenant adulte, professionnel, désireux de se perfectionner. Passons maintenant à la question du bénéficiaire : quels étaient les établissements d’enseignement et les centres de recherche qui pouvaient bénéficier de la limitation ou de l’exception. Certains États membres ont adopté une liste de toutes les écoles et établissements agréés qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la limitation et de l’exception. D’autres ont adopté une approche globale selon laquelle si ces établissements étaient des écoles ou des universités, ils entraient dans cette catégorie, d’autres encore opéraient des distinctions entre les écoles privées et les écoles publiques ou entre les écoles privées et publiques ou les écoles hybrides, d’autres encore étaient appelés “établissements de soutien à l’éducation”, comme les centres d’enseignement et les centres de formation professionnelle. Pour parvenir à l’harmonisation, sans aller plus loin, il fallait qu’il y ait un consensus sur ces deux points fondamentaux. Qui était le producteur du savoir et qui en était le destinataire? Cette question posait problème car elle exigeait un large consensus entre les délégations elles-mêmes sur la manière dont vous pensez, sur la question de savoir si les perceptions de qui ou de quoi est qualifié d’établissement d’enseignement étaient systématiquement ce qu’un autre État membre penserait être qualifié d’établissement d’enseignement, car l’élément d’intérêt public pour la limitation et l’exception en matière d’éducation et de recherche était très prononcé. Cependant, comme il s’agissait d’un intérêt public, cela pouvait varier d’un État membre à l’autre. Toutes ces variations avaient dû être abordées dès le départ au niveau fondamental, sans même aller dans les détails opérationnels, comme par exemple la question de savoir s’il s’agissait d’un droit primaire ou secondaire car, conceptuellement, il fallait établir quels établissements étaient qualifiés et quels autres ne l’étaient pas. C’était déjà difficile pour un État membre seul, mais pour réfléchir à la manière dont il était appliqué au niveau mondial, pour permettre l’octroi de licences transfrontalières, il fallait un niveau de consensus élevé au niveau très fondamental; que qualifiait-on d’établissement d’enseignement ou de recherche, et que qualifiait-on d’étudiant. En fait, même sur cette définition d’un bénéficiaire, certains États membres n’inscrivaient pas un établissement de recherche dans la définition d’un établissement d’enseignement, parce que certains établissements de recherche étaient à but lucratif ou avaient une vocation commerciale, pendant que d’autres étaient publics. Il était toutefois important de considérer la typologie comme un moyen de lancer la discussion, car elle était maintenant documentée et elle indiquait quels étaient les points communs des poches de consensus développées dans les législations des États membres en matière de droit d’auteur. Sur la question de savoir ce qui était primaire ou secondaire, une fois encore, tout cela faisait l’objet d’un consensus, car la plupart des États membres avaient tendance à faire les choses par consensus, mais très peu d’entre eux fonctionnaient différemment. M. Seng a indiqué qu’il était important d’apprendre les uns des autres et d’essayer de comprendre les limites et les priorités de chacun ainsi que les considérations politiques.
141. Le président a invité M. Yaniv Benhamou à faire une présentation sur la typologie des musées.
142. M. Yaniv Benhamou a présenté la typologie des musées, qui peut être consultée à l’adresse suivante **(jeudi 4 avril 2019, session de l’après-midi) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
143. Le président a ouvert la séance aux questions concernant l’exposé de M. Yaniv Benhamou.
144. La délégation du Brésil a fait remarquer que des débats sur cette présentation avaient déjà eu lieu lors de la session précédente du SCCR. Elle a fait observer que l’incertitude juridique était une préoccupation essentielle à laquelle devaient s’attaquer le comité et les États membres. Elle a ajouté que cela apporterait une clarté juridique aux musées ou aux utilisateurs, aux auteurs et aux titulaires de droits également. Quand bien même plusieurs États membres défendaient des programmes différents, la délégation estimait impératif que le SCCR réfléchisse aux moyens d’apporter plus de sécurité et de clarté juridiques dans l’exercice de ses responsabilités. La délégation a demandé s’il y avait des domaines où le besoin de clarté juridique était crucial, comme l’indication des utilisations numériques par les musées, les tendances générales et les difficultés spécifiques à numériser et à donner accès à leurs collections.
145. M. Yaniv Benhamou a réaffirmé que le besoin de sécurité juridique était impératif et a exhorté tous les États membres à contribuer à ces efforts. Dans les pays où il existait des exceptions générales pour les musées, les personnes interrogées ont indiqué être confrontées à une incertitude juridique, qu’elles savaient si une utilisation spécifique faisait l’objet d’une exception ou non, et qu’elles étaient heureuses de bénéficier des larges exceptions générales, contrairement aux exceptions spécifiques très limitées. L’incertitude juridique demeurait malgré tout. La considération permanente ou l’incertitude juridique la plus fréquemment mentionnée par les personnes interrogées était le “selfie”, à savoir la prise de photos dans les locaux lorsque les utilisateurs téléchargeaient leurs photos sur les médias sociaux. M. Benhamou a fait remarquer que cela posait problème lorsque l’artiste était mécontent d’être sur les médias sociaux et demandait un retrait. Sur la question des difficultés spécifiques rencontrées lors de la numérisation et de l’accès à leurs collections, il a expliqué que cela ne frisait pas l’insécurité juridique, mais la question des meilleures pratiques. Concernant les bases de données, telles que les bases de données d’archives ou les collections en ligne, ils se sont penchés sur les meilleures pratiques d’autres musées et ont partagé des modèles et des idées car certains musées disposaient de plus de pratiques et de ressources que d’autres. M. Benhamou estimait que les délibérations sur les bases de données en ligne, l’affichage des informations, le type de données affichées (toutes les données ou certaines informations autour des œuvres protégées par le droit d’auteur), les conditions d’utilisation et les conditions contractuelles en ligne étaient des domaines qui devraient être explorés.
146. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a félicité M. Benhamou pour sa contribution inestimable à la version actualisée de l’étude ainsi que pour l’introduction approfondie à la typologie des musées et la façon dont elle contribuerait aux débats évolutifs au cours du séminaire régional. La délégation s’est penchée sur les objectifs des typologies et sur le point d’isoler les nuances et les différences spécifiques entre les statuts et donc les possibilités de rédiger des lois ou un instrument international. Elle a déclaré que ces objectifs étaient élargis conformément au mandat du comité d’examiner ces points de l’ordre du jour. La délégation a demandé plus de clarté sur la manière dont la typologie pouvait servir ces objectifs.
147. Le président a expliqué qu’il s’agissait d’un domaine que le comité devait aborder.
148. M. Benhamou a fait remarquer qu’il fallait déterminer comment la typologie serait utilisée dans la pratique en rédigeant un statut hypothétique pour les États membres.
149. La délégation du Mexique a demandé s’il était possible de déterminer les limitations au droit d’auteur et comment la distinction était faite entre les deux points. Elle a ajouté que la mise à disposition des œuvres était essentielle pour en faciliter l’accès. Elle a proposé que les musées soient placés sur la plateforme la plus appropriée, elle s’inquiétait de savoir quand ces œuvres étaient utilisées au-delà des exemples cités, à des fins culturelles ou pour améliorer les savoirs des gens. La délégation a indiqué le problème qui se posait à la suite d’une mauvaise utilisation des œuvres rendues accessibles au public. Elle s’est enquise des mesures possibles pour protéger les œuvres contre l’utilisation abusive en se basant sur la paternité et la perspective culturelle.
150. M. Benhamou a fait remarquer que certaines options, y compris les possibilités de mise à disposition en ligne qui ont été trouvées dans quelques juridictions, seraient d’avoir une qualité d’image restreinte, par exemple, ou une mesure de protection technique, pour que l’œuvre soit disponible pour les utilisateurs afin de bénéficier du patrimoine culturel mais pas d’abus ou de réutilisation de l’œuvre. Une autre option présentée sur la question de l’utilisation abusive était de protéger les bénéficiaires tels que les institutions culturelles, les services d’archives, les musées et les bibliothèques, qui devraient être la sphère de sécurité par exemple ou une responsabilité limitée bien que cela soit très difficile en raison de l’Internet.
151. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a déclaré que l’étude de M. Seng était légèrement plus cohérente que d’autres, notant qu’une clause ouverte, par exemple, s’étendant à toutes les œuvres dans le cadre de l’exception, était l’une des poches de consensus que l’on pouvait trouver. Le représentant a demandé si, avant les réunions régionales, chacune des parties pouvait être encouragée à faire preuve d’une certaine cohérence dans la formulation de cette question. S’agissant des travaux du comité, il serait extrêmement intéressant d’identifier les poches qui manquaient de caractéristiques essentielles relevées par certaines études et qui seraient utiles pour l’éducation. Par exemple, dans l’étude de M. Seng, l’absence de droit à la communication comme étant un obstacle majeur à l’enseignement à distance en ligne.
152. Le Secrétariat a fait remarquer que ces sujets seraient abordés dans certains séminaires régionaux. Le Secrétariat a fait remarquer que les études et les typologies qui en avaient découlé avaient vu le jour sur la base d’éléments existants et factuels. Il a fait remarquer que la troisième colonne avait pour objectif principal d’établir une liste mais pas nécessairement de rassembler les éléments. Il a ajouté que l’idée n’était pas de tirer des éléments consensuels de la troisième colonne. Il a fait remarquer que ce n’était pas le but de la troisième ni de la quatrième colonne de mentionner spécifiquement les dissensions. Le Secrétariat a révélé que les experts ont mis l’accent sur la quatrième colonne, qu’ils ont pu constater une augmentation au cours de leurs études et de la typologie qui n’étaient pas nécessairement des éléments opposés. Néanmoins, des éléments consensuels ont pu être examinés.
153. Le représentant du Conseil international des musées (ICOM) a demandé si, au cours des entretiens avec les musées, la question des droits et de la source des métadonnées avait été soulevée relativement à la mise en ligne de matériel provenant de collections, et si l’un des musées avait mentionné qu’il développait des systèmes de métadonnées sur les droits et la source dans le but d’identifier les auteurs et les sources dans l’espace public.
154. M. Benhamou a révélé qu’il n’avait entendu parler de cette question qu’une seule fois dans un grand musée, qui travaillait sur les droits et les sources des métadonnées. C’était surprenant car ils ont déclaré avoir cette pratique mais aucun autre musée ne l’a fait ou n’était conscient qu’elle pouvait être utile à d’autres musées. Selon lui, c’était un domaine dans lequel les musées pouvaient certainement partager leurs meilleures pratiques dans le cadre d’un appel d’offres pour la mise en ligne des musées.
155. Le représentant de la Fédération internationale des organisations de droits de reproduction (IFRRO) a fait quelques observations sur les exceptions pour les catalogues et l’accessibilité au public, car il n’y avait pas vraiment de différence pour les éditeurs. L’IFRRO a demandé dans quelle mesure il existait des exceptions parallèlement aux marchés de licences existants, offertes par les éditeurs.
156. M. Benhamou a révélé que dans les différentes juridictions observées, certaines limitaient l’exception pour les catalogues aux seuls musées, et que cela pouvait être interprété dans plusieurs juridictions comme étant limité aux ventes dans les locaux du musée. Cela soulevait la question de l’existence d’un partenariat commun avec les éditeurs. Il estimait que c’était le cas pour les catalogues d’exposition et, dans ce type d’édition, cela soulevait la question de savoir si l’éditeur exerçait une activité commerciale alors que les musées pouvaient avoir une activité plus publicitaire ou de nature autorisée, et donc dans certaines juridictions, qui pourrait être interdite ou du moins les musées pourraient ne pas bénéficier de cette exception. Bien que cela soit évident dans certaines juridictions, il a ajouté qu’il y avait d’autres juridictions parfaitement bien et assez larges pour couvrir ce mentorat conjoint avec les éditeurs.

# Point 9 de l’ordre du jour : questions diverses

#### Environnement numérique

1. Le président a ouvert le débat sur la proposition d’étude sur les services de musique numérique qui avait été demandée par le comité. Des mises à jour ont été présentées sur l’état d’avancement de l’étude.
2. La vice-directrice générale a fait remarquer qu’en ce qui concernait l’analyse du droit d’auteur lié à l’environnement numérique contenue dans le document SCCR/31/4, en mai 2018, le comité avait accueilli favorablement la proposition de la délégation du Brésil d’entreprendre une première étude axée sur les services de musique numérique et avait demandé au Secrétariat de présenter les modalités de l’étude qui avaient été examinées et approuvées avec des modifications mineures à la session précédente du SCCR.
3. Le Secrétariat a fourni des informations générales sur le point de l’ordre du jour présenté par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes en septembre 2015 et figurant dans le document SCCR/31/4, qui, entre autres éléments, soulignait qu’une analyse plus globale de la question s’imposait. Dans un premier temps, le Secrétariat a préparé une étude exploratoire sur l’impact de l’environnement numérique pour la législation sur le droit d’auteur adoptée entre 2006 et 2016 et a organisé un exercice de réflexion en mai 2018 dont les résultats ont été présentés au comité. Comme déjà mentionné, le SCCR a demandé la préparation des modalités d’une étude sur les services de musique numérique sur la base d’une proposition de la délégation du Brésil et a identifié le secteur de la musique comme le premier domaine à couvrir par le comité, laissant ouverte la possibilité d’études supplémentaires couvrant d’autres domaines tels que les secteurs audiovisuels et littéraires. Lors de la session précédente du SCCR, le comité avait examiné les modalités d’une étude sur les services numériques de musique figurant dans le document SCCR/37/4 et qui a été approuvée avec quelques modifications. Le comité a délibéré que la conférence internationale finale pour présenter les résultats de l’étude serait organisée sous réserve d’un examen plus approfondi. Parmi les modifications proposées, le comité a également convenu de prolonger du 31 décembre 2018 au 31 mars 2019 le délai de soumission, sur une base volontaire, des informations pertinentes à prendre en compte dans la préparation de l’étude. Le Secrétariat a révélé qu’il avait reçu des contributions de huit observateurs, représentant diverses parties prenantes du secteur de la musique, et d’un État membre. Le Secrétariat a profité de l’occasion pour remercier chaque contributeur pour ses communications très utiles et riches. Compte tenu de la pertinence incontestable de la question en jeu et des intérêts clairement exprimés par de nombreux membres du comité, il a encouragé toutes les parties intéressées, tant les États membres que les observateurs, à s’engager de manière proactive dans ce processus, notamment en envoyant des contributions après la date limite. Conformément aux modalités, avant de passer à des questions spécifiques telles que la chaîne des droits et la chaîne de valeur, le Secrétariat a ajouté que l’étude exploratoire commencerait par tenter de fournir une description inédite du marché de la musique en ligne et des principaux modèles commerciaux qui se dessinaient dans le monde. Cette introduction préliminaire allait être préparée sur la base d’informations accessibles au public, de soumissions volontaires au Secrétariat et d’échanges entre le Secrétariat et les parties prenantes. Le Secrétariat a indiqué son objectif de présenter la partie préliminaire du rapport, pour examen par le comité, à la prochaine session du SCCR.
4. Le président a ouvert le débat sur ce sujet.
5. La délégation de la Croatie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a reconnu l’importance des débats sur l’environnement numérique. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a souscrit à la proposition de la délégation du Brésil concernant l’étude sur les services de musique numérique. Il a ajouté qu’il la trouvait très pertinente, ainsi que celles sur les droits, les licences, les pratiques, la gestion collective.
6. La délégation de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat d’avoir préparé une présentation du rapport concernant une mise à jour de l’étude sur la protection du droit d’auteur pour l’industrie musicale dans l’environnement numérique. Le groupe des pays africains a rappelé qu’en 1998, il existait un établissement chargé d’examiner certaines questions et problèmes émergents dans ce domaine, ainsi que l’impact de la technologie numérique et des réseaux mondiaux d’information sur le droit d’auteur et les droits connexes. Pour le groupe des pays africains, il était évident que le comité, entre autres, devrait inclure cette question dans son programme de travail pour les sessions futures. Le groupe a remercié le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes d’avoir soumis la proposition d’analyse de la protection du droit d’auteur dans l’environnement numérique ainsi que la délégation du Brésil d’avoir soumis la proposition portant spécifiquement sur l’étude de la protection du droit d’auteur pour la musique dans l’environnement numérique.
7. La délégation du Brésil a révélé que la question des créateurs d’œuvres protégées dans l’environnement numérique faisait l’objet de discussions intéressantes, notamment en ce qui concernait l’approbation récente de la loi américaine sur la modernisation de la musique. Elle a notamment réitéré le débat sur le marché unique au sein de l’Union européenne, qui générait des conclusions positives. La délégation s’est félicitée que cette question soit abordée par de nombreuses juridictions. Elle a fait remarquer que la juste rémunération des auteurs dans l’environnement numérique était l’une des questions fondamentales. Il existait de nombreux formats pour garantir une rémunération adéquate, mais le point commun consistait à fournir des informations supplémentaires aux titulaires de droits sur la chaîne de valeur liée à l’utilisation de leurs œuvres protégées par le droit d’auteur. La délégation a réaffirmé que la transparence était importante car elle leur permettait de négocier entre eux ainsi qu’avec d’autres parties prenantes et acteurs de l’environnement numérique des contrats mutuellement avantageux et de trouver de meilleures façons d’utiliser les œuvres afin que les utilisateurs en bénéficient également en permettant une plus grande disponibilité des œuvres. La délégation a observé un besoin concret de développer une compréhension commune sur les études présentées. Concernant les autres domaines mis en évidence dans le document SCCR/37/4/ Rev. et adoptés par le comité à la session précédente, elle a relevé que l’étude initiale sur le droit d’auteur serait très utile et a insisté pour que le calendrier soit plus clair relativement aux trois autres domaines qui faisaient l’objet de la session sur le champ d’application du document.
8. La délégation du Sénégal a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains et a fait part de son appui à la proposition.
9. La délégation de l’Argentine a déclaré qu’il était important d’examiner les critères universels de définition des dépôts d’archives en simplifiant la manière dont ils étaient gérés. Elle a fait observer que le fait d’avoir des droits minimaux et des titulaires de droits minimaux compliquait la vie des pays qui n’avaient pas de plateforme et qui étaient souvent des utilisateurs de plateformes des autres. La délégation a expliqué que l’on obtenait de meilleures procédures de gestion, plus simples, lorsque les informations gérées collectivement étaient ensuite diffusées. Les critères appliqués n’étaient pas toujours uniformes et il était très difficile de mettre la main sur des informations pour le moment. Quand bien même il existait un certain nombre de défis en termes de protection du droit d’auteur dans l’environnement numérique, celui-ci offrait de nombreuses opportunités. La délégation a exhorté les membres à analyser les principes sous-jacents du marché numérique afin de protéger les droits des créateurs et de favoriser leur travail et leurs performances.
10. La délégation du Botswana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a appuyé l’inclusion de cette thématique dans les travaux du comité.
11. La délégation de l’Union européenne a réaffirmé sa position selon laquelle la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique méritait une attention et un débat afin de garantir que le droit d’auteur puisse être protégé plus efficacement à l’ère numérique. À cet égard, la délégation de l’Union européenne a remercié la délégation du Brésil pour son intéressante proposition d’une éventuelle étude sur les services de musique numérique et attendait avec intérêt de nouvelles mises à jour.
12. Le représentant de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a souscrit aux déclarations faites par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Il a pris acte de l’analyse du droit d’auteur sur l’environnement numérique. L’ARIPO a réaffirmé que l’environnement numérique offrait de nouvelles possibilités de croissance et que la réalisation de l’étude sur les services de musique numérique constituait une information factuelle qui apportait une valeur ajoutée aux travaux du comité.
13. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a rappelé que l’introduction du document établissant les modalités de l’étude sur les services musicaux suivait la proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes à la session précédente du SCCR. La FIAB a fait remarquer l’importance des délibérations, soulignant les complexités qui régnaient souvent dans le monde numérique avec les lois sur le droit d’auteur et les questions transfrontalières. La FIAB a exprimé la nécessité de se concentrer sur les intérêts des créateurs et des utilisateurs d’intérêt public, à ne pas confondre avec ceux des intermédiaires, et elle attendait avec impatience les résultats de l’étude. La FIAB a insisté sur la nécessité d’envisager d’autres secteurs ne se limitant pas aux œuvres musicales. Elle a invité les membres à fournir des informations pertinentes. Elle a révélé que le travail du projet “authors interest” (les intérêts des auteurs) en Australie fournissait actuellement des aperçus fascinants sur ce sujet et avait espoir qu’il serait possible d’explorer cela à la prochaine réunion du comité.
14. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a souligné qu’il était nécessaire d’effectuer des mouvements sur d’autres parties presque simultanément. Citant les observations de la délégation du Brésil, il a fait remarquer que la meilleure façon de traiter la question devrait être d’examiner l’ensemble de la chaîne de valeur, la chaîne des droits et les mécanismes d’échange de données, qui fonctionnaient dans l’environnement numérique de la musique. Le rapport sur le marché musical entre 2008 et 2018 montrait qu’il y avait eu une augmentation record des revenus de 10% et que cela représentait beaucoup d’argent. Les services de streaming représentaient 47% du montant total des revenus. L’industrie de la musique commençait à changer en termes de revenus, mais les artistes interprètes ou exécutants voyaient leurs revenus diminuer et il y avait un problème de manque de transparence et d’information sur les programmes en ligne qui avaient tendance à additionner les chiffres relatifs aux revenus que les artistes interprètes ou exécutants recevaient et qui devaient être pris au sérieux. La FILAIE estimait qu’il devrait s’agir d’un point permanent de l’ordre du jour afin de pouvoir y consacrer suffisamment de temps. Les licences, les mécanismes d’échange d’informations, la chaîne de valeur et le modèle commercial devaient tous être examinés ensemble.
15. Le représentant de Latin Artis, s’exprimant au nom des acteurs et autres artistes hispanophones, a exprimé sa satisfaction de voir sa position prise en compte en raison de l’utilisation de spectacles dans l’environnement numérique, parfaitement décrit par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Il a suggéré que la proposition soit réalisée conformément au mandat du comité afin de mener des études sur l’environnement audiovisuel à l’avenir. Le représentant a déclaré que les acteurs et autres artistes interprètes ou exécutants étaient confrontés aux mêmes problèmes que les musiciens ainsi que les services de diffusion. Il a ajouté qu’il était essentiel que des garanties soient données aux artistes interprètes ou exécutants et aux créateurs afin qu’ils reçoivent une rémunération dans l’environnement numérique. Il s’agirait de leur fournir un cadre qui leur donnerait une part équitable des bénéfices financiers tirés de l’utilisation de leurs spectacles et de leurs créations. Le représentant a cité le Traité de Beijing, dont l’article 12 proposait une solution, notant qu’il contribuerait à la réalisation des objectifs du SCCR s’il était correctement appliqué dans les différentes législations nationales. Il a indiqué qu’il n’était pas nécessaire de réinventer la roue, car il existait de bons exemples dans le cadre existant.
16. Le représentant de l’Associación Argentina de Intérpretes (AADI) a évoqué les problèmes de rémunération auxquels les artistes interprètes ou exécutants étaient confrontés dans l’environnement numérique. Même si le streaming et la communication publique étaient censés fournir aux artistes interprètes ou exécutants une rémunération significative, ce n’était pas le cas. Le représentant a déclaré qu’il était essentiel que la loi soit appliquée et que les solutions existantes dans les législations nationales soient mises en avant pour résoudre ce problème. Les éléments internationaux qui protégeaient la rémunération des artistes interprètes ou exécutants devaient être traités au niveau international car ils affectaient la créativité des artistes interprètes ou exécutants dans l’environnement numérique. Ce n’était pas une question de technologie, et les droits des artistes devaient être respectés comme ils l’avaient été dans le passé par les producteurs et les utilisateurs. Le représentant a appelé à des efforts de collaboration pour remédier à l’injustice des artistes interprètes et exécutants qui ne recevaient pas de rémunération pour l’utilisation de leur travail et a souligné la nécessité d’une rémunération dans l’environnement numérique.
17. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) s’est félicité de la proposition de la délégation du Brésil d’entreprendre une étude sur les services de musique numérique. Conformément à la communication de l’exercice de remue-méninges présenté lors de la trente-quatrième session, la CISAC a souligné l’importance d’analyser l’impact numérique des règles sur la responsabilité des plateformes Internet, qui exploitaient les œuvres créatives. Le représentant a fait remarquer que l’adoption récente de la directive sur le droit d’auteur constituait un pas important dans la bonne direction. Il estimait que les travaux futurs du comité seraient inspirés par les récents développements au sein de l’Union européenne.
18. Le représentant de l’International Authors Forum (IAF) a déclaré que les œuvres de création étaient devenues largement utilisées dans l’environnement numérique et a remercié les États membres qui reconnaissaient l’importance de favoriser le travail et la rémunération des créateurs. Il a salué les efforts d’une enquête approfondie sur la chaîne de valeur des œuvres utilisées en ligne et considérées dans le cadre de l’étude et a déclaré attendre avec impatience l’analyse de l’étude.

#### Droit de suite

1. Le président a rappelé les débats sur la thématique du droit de suite à la trente-sixième session du SCCR tenue en mai 2018, au cours de laquelle le comité a convenu de créer une équipe d’experts chargée d’examiner les pratiques et de partager les connaissances sur les questions pratiques liées au droit de suite. La première réunion de cette équipe d’experts s’est tenue en décembre 2018 à Genève.
2. Le Secrétariat a partagé certaines informations sur les participants de l’équipe d’experts et les États membres qui ont participé à la réunion, notamment une université d’Australie, un représentant des artistes du Mexique, le directeur général de l’organisation de gestion collective de France, un avocat et un représentant des beaux-arts de Genève, entre autres, qui ont pris part à la réunion. Les représentants du SCCR comprenaient le président, les deux vice-présidents et les coordinateurs des groupes; la délégation du Sénégal représentait le groupe des pays africains, la délégation de la Croatie représentait le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, la Croatie, la délégation du Chili représentait le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, la délégation des États-Unis d’Amérique représentait le groupe B. En ce qui concernait les travaux, le mandat de l’équipe d’experts n’était pas d’aborder et de résoudre les questions politiques soulevées par le droit de suite, mais plutôt d’en examiner les questions pratiques. À cette fin, des experts de différents horizons et de différents intérêts ont été invités afin d’enrichir les débats et d’essayer de trouver un terrain d’entente pour ce projet ainsi que d’enrichir le comité. Au début de la réunion, un professeur a fait un exposé sur le cadre juridique international applicable au droit de suite. Il a ensuite présenté le point de vue des maisons de vente aux enchères sur les points à prendre en considération pour réglementer le droit de suite. Il y a également eu un exposé sur les points essentiels des systèmes européen et français du droit de suite. Ces exposés ont été suivis d’une journée de débats sur les éléments essentiels du droit de suite tels qu’énumérés dans le document SCCR/37/5. Tout d’abord, les œuvres couvertes par le droit, la détermination du droit de suite, les modes de collecte et de distribution, la gestion du droit, la responsabilité du paiement, les transactions à couvrir. La première réunion de l’équipe d’experts avait pour but de permettre aux participants de se connaître et de préparer le terrain pour ses travaux. L’équipe d’experts a recensé le nombre limité de questions essentielles à examiner et à analyser plus avant. Tout d’abord, fournir des informations supplémentaires sur la manière dont le droit de suite était mis en œuvre et l’impact sur ces activités. Ensuite, fournir des informations factuelles et économiques sur l’impact du droit de suite sur le prix des premières ventes des artistes au début de leur carrière, aborder les catégories de certaines œuvres spéciales à couvrir éventuellement comme les œuvres manuscrites, les œuvres numériques ainsi que les implications de leur exclusion éventuelle, analyser la structure de la protection dans les législations nationales, et si les lois devaient être ouvertes à d’autres éléments à ajouter par le biais de règlements, analyser les différents taux prévus dans les législations et les barèmes dégressifs, examiner la charge que représentait le paiement du droit et fournir des exemples de catégories de droit de suite; les pays où les maisons de vente aux enchères faisaient payer les vendeurs et analyser les conséquences de chaque option. Un débat a également eu lieu sur la manière de fournir des informations plus approfondies sur les différentes manières dont les droits étaient gérés en Australie et en France, qui disposaient des systèmes de protection et des modes de collecte et de distribution les plus développés, y compris en ce qui concernait la gestion du droit pour les transactions transfrontalières. Il s’agissait également de recenser des exemples législatifs où la gestion individuelle du droit de suite était prévue par la loi, et aussi où la gestion collective était rendue obligatoire. Analyser les conséquences des deux côtés de la gestion, évaluer les implications économiques du droit sur l’importation d’œuvres d’art, et enfin examiner plus avant les questions de coûts de gestion, y compris les questions de qualité des informations fournies pour la mise en œuvre du droit et la manière d’assurer le suivi des rapports. Toutes ces questions étaient liées à l’application du droit de suite. Le Secrétariat a indiqué qu’il s’agissait d’un travail en cours car d’autres sujets pouvaient être suggérés aux membres de l’équipe d’experts et aux représentants des groupes régionaux. Les membres de l’équipe d’experts avaient déjà accepté de travailler en sous-groupes sur des sujets spécifiques identifiés. Le Secrétariat s’attendait à ce que l’équipe d’experts poursuive ses travaux en 2019 et qu’un rapport actualisé soit fourni au cours de la trente-neuvième session du SCCR.
3. Le président a donné la parole aux coordinateurs des groupes, aux États membres et aux observateurs pour qu’ils formulent leurs observations.
4. La délégation de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé son appui à la proposition de longue date des délégations du Congo et du Sénégal d’inscrire le droit de suite comme point permanent de l’ordre du jour des futurs travaux du SCCR. Le groupe des pays africains a indiqué que l’on ne saurait trop insister sur l’importance des travaux du comité sur la base de l’opinion exprimée par les États membres et les autres parties prenantes, ainsi que par les autres titulaires de droits et les utilisateurs du système de droit d’auteur. Il a reconnu les progrès accomplis depuis la présentation de la proposition au cours de la trente et unième session du SCCR et a salué les États membres et les autres parties prenantes qui ont participé à la proposition. Le rapport des précédentes sessions du SCCR indiquait que la proposition bénéficiait d’un soutien massif de la part d’une grande partie des États membres. Il révélait que l’équipe d’experts avait commencé à analyser les questions qui lui étaient soumises et espérait que ses travaux contribueraient à clarifier les questions pour les États membres et les autres parties prenantes. Le groupe a également déclaré attendre avec impatience le rapport actualisé qui permettrait au comité de prendre des décisions de fond. Le groupe des pays africains a souligné que le droit de suite dans la Convention de Berne était une disposition facultative, car cette protection n’était garantie qu’aux pays qui offraient cette protection réciproque. Étant donné la nature facultative du droit de suite, les régimes de près de la moitié des membres le reconnaissaient, mais il fallait le rendre obligatoire. Le groupe des pays africains a appuyé l’inscription de la proposition relative au droit de suite à l’ordre du jour du SCCR pour les raisons suivantes : premièrement, garantir que davantage d’artistes reçoivent une rémunération équitable pour leur création et améliorer l’équité pour les artistes sur le marché mondialisé, indépendamment de leur lieu de résidence ou du lieu de vente de leur œuvre; deuxièmement, garantir l’équité en alignant les droits des artistes visuels sur ceux des autres créateurs en permettant aux artistes, y compris les artistes autochtones, de recevoir une rémunération supplémentaire provenant des ventes de leurs œuvres originales; troisièmement, la question des droits exclusifs. Même si cela ne garantissait pas une récompense ou un revenu continu, cela impliquait au moins la perspective de recevoir une partie des recettes pour l’exploitation de leur travail si c’était avec la reconnaissance et la demande du public. Ce droit n’enlevait rien au droit de reproduction, qui ne profiterait qu’au titulaire des droits en difficulté; quatrièmement, la mise en œuvre de l’étude de l’OMPI sur les implications économiques et le droit de suite. Le groupe des pays africains a indiqué que le droit de suite était un système de redevance et qu’il n’était ni prévu ni payé par les pouvoirs publics. Il a ajouté qu’il voyait un argument fort pour que le comité approuve l’inclusion du droit de suite dans les travaux futurs du comité et a exprimé qu’il restait pragmatique et continuerait à s’engager sur cette question de manière constructive.
5. La délégation de la Croatie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié les délégations du Congo et du Sénégal d’avoir ouvert un sujet aussi important que le droit de suite au niveau international, en particulier dans le cadre du programme du SCCR. Le groupe a réaffirmé son engagement et son appui aux débats sur cette question.
6. La délégation de l’Union européenne a exprimé son soutien aux délégations du Sénégal et du Congo pour la proposition d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour et a répété l’importance du droit de suite, qui faisait partie du cadre juridique de l’Union européenne depuis plus d’une dizaine d’années. La délégation a réaffirmé son engagement à fournir une législation applicable spécifique qui tenait compte des expériences complexes dont il fallait s’inspirer. Elle a rappelé la proposition d’inclure le sujet à l’ordre du jour de la vingt-septième session du SCCR avant d’être présenté à la trente et unième session du SCCR. Pour cette raison, la délégation estimait que la priorité devait être donnée au droit de suite par rapport à tout autre sujet si l’ordre du jour du SCCR devait être élargi pour couvrir d’autres points à l’avenir. Elle a exhorté l’ensemble des délégations à appuyer la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’accepter l’inscription du droit de suite comme point indépendant de l’ordre du jour du SCCR.
7. La délégation de l’Argentine a fait remarquer qu’elle était tout à fait d’accord avec ce sujet et a demandé qu’il soit décrit dans les études.
8. La délégation du Sénégal a expliqué que le droit de suite représentait la nécessité d’associer l’artiste au succès de son œuvre. Elle a fait remarquer que les artistes devraient recevoir une rémunération par le biais du droit de suite. Elle a fait remarquer qu’il y a environ 10 ans, lorsque les auteurs vendaient 10 000 à 20 000 exemplaires, ils n’obtenaient pas beaucoup plus que le droit de première vente, ce qui était une question de droit d’auteur. Elle a suggéré que dans les droits de l’auteur ou de l’artiste original, il devrait y avoir un lien permanent comme ceux que le droit d’auteur établit entre l’auteur et son œuvre. La mise en œuvre du droit de suite à l’ère de la mondialisation était primordiale et devait être prise en compte à l’avenir car elle restait le sujet le plus ancien de l’ordre du jour du SCCR. Elle a fait remarquer que plus de 80 pays avaient adopté ou intégré le droit de suite dans leur législation. La délégation a demandé instamment au Secrétariat de fournir des ressources suffisantes à l’équipe d’experts afin de lui permettre d’intensifier ses travaux.
9. La délégation du Gabon a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a souscrit au point de l’ordre du jour, en particulier en ce qui concernait l’impact économique du droit de suite. Le Gabon était l’un des pays qui avait adopté le droit de suite dans sa législation sur le droit d’auteur. Le marché de l’art était un marché de spéculation internationale et avait constitué un point essentiel des délibérations du comité, qui avait besoin d’une règle internationale pour le régir. Plaçant l’artiste au premier plan de ces flux commerciaux, il proposait la création d’un groupe de travail pour travailler sur ce point avec le Secrétariat pour la présentation du rapport préliminaire. La délégation a souligné que pour obtenir les meilleurs résultats possible, il était impératif d’en faire un point distinct et prioritaire de l’ordre du jour du SCCR.
10. La délégation du Botswana a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a ajouté qu’elle appuyait la proposition faite par les délégations du Sénégal et du Congo pour l’inclusion de la thématique du droit de suite dans l’ordre du jour du SCCR présenté au comité l’année précédente. Comme cela avait été discuté, la valeur du travail d’un artiste se multipliait au fil du temps et cela profitait davantage à ceux qui vendaient réellement leurs œuvres qu’aux artistes à proprement parler. La délégation a déclaré que les exposés avaient également montré que le droit de suite avait un effet négatif sur le marché. En conséquence, un bon nombre d’États membres de l’OMPI soit disposaient d’un droit de suite, soit avaient pensé à l’inclure. Elle a averti que le droit de suite ne pouvait plus être laissé à la réciprocité, mais qu’il était temps d’adopter une approche harmonisée et que cela ne pouvait se faire que si le SCCR inscrivait la thématique du droit de suite à l’ordre du jour principal. La délégation a suggéré que la question du droit de suite soit traitée en priorité et a déclaré qu’elle bénéficiait du soutien évident de l’Union européenne.
11. La délégation du Ghana s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains en faveur de la proposition des délégations du Congo et du Sénégal visant à ajouter le droit de suite à l’ordre du jour du SCCR en tant que point permanent, en soulignant son importance. Elle a pris acte du travail du Secrétariat et a exprimé un vif intérêt pour le rapport de l’équipe d’experts.
12. La délégation du Brésil a exprimé son soutien à la question du droit de suite au sein de ce comité car elle estimait qu’elle était étroitement liée à la question de l’environnement numérique en ce sens qu’elle récompensait comme il se devait les auteurs et les créateurs pour leur travail. Elle a demandé que le droit de suite et l’environnement numérique deviennent un point spécifique de l’ordre du jour de ce comité. Cela permettrait, selon elle, de se concentrer davantage sur ces questions récurrentes.
13. La délégation de la Gambie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains et déclaré appuyer la proposition présentée par les délégations du Congo et du Sénégal d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour du SCCR. Elle a pris note de la mise en œuvre complète de la communauté économique des États, qui permettait la libre circulation des services récents dans la sous-région, ce qui, selon elle, permettrait de faciliter les marchés du travail. Elle a exhorté les membres à soutenir le marché du travail afin d’améliorer la disponibilité et de résoudre d’autres défis économiques.
14. La délégation du Maroc a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. La délégation était consciente de l’importance du droit de suite et du rétablissement de l’équilibre entre la situation économique des auteurs d’art et des autres créateurs qui pouvaient bénéficier de l’utilisation de leurs œuvres et travaillaient donc à l’encouragement de la créativité dans les arts visuels pour permettre à ces artistes d’être rémunérés au mieux de la revente de leurs œuvres. La délégation a fait référence à l’étude réalisée par des professeurs lors de précédentes sessions du SCCR, dont l’un des principaux points forts disposait que le droit de suite n’avait aucun impact négatif sur le marché secondaire. Les règles internationales actuelles sur le droit de suite, qui étaient mises en évidence dans la Convention de Berne, constituaient un choix facultatif. La délégation estimait que le droit de suite devait être inscrit comme un point permanent de l’ordre du jour du SCCR.
15. La délégation de la Côte d’Ivoire a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré que le droit de suite figurait dans la législation de la Côte d’Ivoire et a proposé qu’il devienne un point permanent de l’ordre du jour du SCCR. Elle a fait remarquer qu’en Afrique et dans d’autres pays en général, il s’inscrivait dans le cadre du marché de masse informel et non réglementé, et que par conséquent la solution sur les aspects économiques du droit de suite était celle qui devrait établir une permanence entre l’artiste et l’œuvre. C’était essentiel car la traçabilité des œuvres représentait un enjeu énorme; certains pays, comme la France, reconnaissaient la restitution des biens culturels, qui ont été sortis de nos nations pendant la période coloniale. La délégation estimait que de la même manière, des liens avaient été établis entre l’artiste et l’œuvre et qu’il fallait reconnaître pleinement ce droit international, par le biais d’un instrument international juridiquement contraignant, afin qu’il n’y ait plus d’injustice sur le marché de l’art à l’égard de l’auteur original qui bénéficiait des avantages de l’œuvre. La délégation estimait que cela encouragerait la créativité des artistes. Elle a appelé à un geste de bonne foi et à une approche positive de la part de toutes les parties, sans préoccupations égoïstes, car la contribution de tous et un bon fonctionnement du système international étaient indispensables. Par conséquent, la reconnaissance, au niveau international, du droit de suite permettrait d’offrir d’autres avantages aux artistes, aux artistes visuels, aux plasticiens, aux graphistes et n’aurait pas d’impact négatif sur le marché international de l’art mais améliorerait la traçabilité, qui devrait être traitée comme un point distinct de l’ordre du jour, ainsi que l’environnement numérique.
16. La délégation du Japon a fait remarquer que sa législation nationale ne prévoyait pas de droit de suite. Par conséquent, elle estimait que le débat pourrait être utile afin de souligner et d’examiner objectivement le droit de suite et ses mécanismes. Elle a ajouté que l’avis des parties prenantes, le groupe d’experts, serait utile pour une meilleure compréhension. La délégation a relevé certains points importants : le type de transactions à soumettre à l’artiste du droit de suite, le droit de comprendre le calendrier, le droit applicable, la nationalité du vendeur, l’emplacement de l’œuvre, la résidence de l’acheteur étaient des questions importantes pour la transaction internationale. Elle a fait remarquer que ces éléments étaient importants pour comprendre l’aspect pratique du droit de suite pour un débat plus poussé. Néanmoins, du point de vue de la protection de l’artiste, le droit de suite n’était pas la seule mesure de protection des artistes dans le cadre du système du droit d’auteur, car il fallait envisager d’autres mesures que le droit de suite. La délégation a réaffirmé que la priorité devrait être accordée à la protection des organismes de radiodiffusion, car il s’agissait d’une question de longue date, et elle a averti que l’introduction de nouveaux sujets en tant que point permanent pourrait réduire le temps de discussion de l’ordre du jour existant, notamment en ce qui concernait les autorités de radiodiffusion.
17. La délégation de la Tunisie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains et a réitéré son soutien à la proposition présentée par les délégations du Sénégal et du Congo visant à ce que le droit de suite soit un point permanent de l’ordre du jour. La délégation figurait parmi les pays ayant inclus le droit de suite dans leur législation nationale, traitant des œuvres littéraires, artistiques et des droits connexes. Elle a organisé un séminaire en coopération avec l’OMPI en 2017, qui avait précisément traité de la question du droit de suite. Des artistes et divers acteurs du marché international de l’art avaient assisté à ce séminaire. La délégation estimait que le droit de suite donnerait une rémunération raisonnable aux graphistes et aux plasticiens pour leur travail original, créerait plus d’opportunités et favoriserait la croissance du marché de l’art.
18. La délégation des États-Unis d’Amérique a salué les efforts du Secrétariat pour mettre à jour les travaux du groupe de travail sur le droit de suite, qui s’inspiraient des différentes législations et pratiques nationales en la matière. La délégation a souligné que le droit de suite avait fait l’objet de discussions aux États-Unis d’Amérique. Elle a ajouté qu’en 2013, son bureau du droit d’auteur a publié une révision du rapport précédent, intitulé “Droit de suite, the artist resale royalty right”. Elle a déclaré que, comme indiqué par la délégation du Japon, elle ne faisait pas partie des États membres de l’OMPI qui avaient mis en œuvre le droit de suite au niveau national. La délégation des États-Unis d’Amérique a affirmé son intérêt pour le sujet et a appelé à des débats de fond. Néanmoins, en raison d’autres questions urgentes dont le comité était saisi, elle n’était pas en mesure de soutenir l’inscription du droit de suite comme point permanent de l’ordre du jour.
19. La délégation du Kenya a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle attachait énormément d’importance au droit de suite car il était l’expression de l’esprit et de l’âme de l’artiste au Kenya. Cela se reflétait dans le fait que le Kenya modifiait actuellement sa loi sur le droit d’auteur afin d’y intégrer ce droit particulier. La délégation s’est dite convaincue que les œuvres des artistes pouvaient être exploitées de manière équitable et optimale dans le monde entier si elles étaient ancrées dans un instrument international. Cela créerait une architecture mondiale équitable dans laquelle les créateurs de ces œuvres artistiques seraient protégés et rémunérés de manière adéquate. La hiérarchie soutenait que la communauté internationale était mieux servie par les solutions connues avant qu’elles ne le soient par les solutions inconnues. C’était à ce titre que la délégation tenait à remercier les délégations du Sénégal et du Congo pour leurs propositions en la matière et a exprimé son soutien indéfectible à cette fin. En outre, la délégation a remercié le Secrétariat d’avoir organisé le groupe de travail et espérait que les résolutions qui seraient adoptées aideraient le comité à définir la voie à suivre.
20. Le représentant de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Il a soutenu la proposition faite par les délégations du Sénégal et du Congo sur le droit de suite et a encouragé les États membres de l’ARIPO à soutenir et à contribuer de manière constructive à la proposition d’inclure le droit de suite dans leurs législations nationales et à mettre en place ou à renforcer les structures institutionnelles pour examiner le droit de suite.
21. La Fédération internationale des acteurs (FIA) a souligné le fait que le système traditionnel du droit d’auteur, qui reposait fortement sur les droits exclusifs, ne garantissait pas aux créateurs leurs avantages économiques, leur permettant de vivre de leur travail créatif. En effet, les disparités entre leur pouvoir de négociation et celui des producteurs qui les engageaient étaient considérables. Dans la plupart des cas, à moins que les artistes ne soient fortement représentés collectivement ou qu’ils aient un statut professionnel suffisant pour avoir de l’influence, ce qui n’était pas toujours le cas, ces règles étaient appliquées de manière permanente. Le représentant a fait remarquer que l’industrie semblait vouloir concentrer les droits dans la maison des producteurs pour l’utilisation de l’œuvre. Il était essentiel de réfléchir à des mécanismes qui garantiraient la viabilité des industries culturelles qui permettaient aux membres d’en vivre. Le Traité de Beijing avait constitué un pas en avant car il offrait le cadre pour le transfert des droits et limitait les pratiques contractuelles injustes et inacceptables en assurant que la valeur était partagée équitablement. Le représentant a exhorté les membres de l’OMPI à prendre les mesures nécessaires pour assurer un droit d’auteur plus équitable et, en ce qui concernait le Traité de Beijing, à le ratifier tout en utilisant au maximum l’article 12, alinéa 2, afin de ne plus être confronté à la question du statu quo pour les artistes interprètes ou exécutants. Pour eux, le maintien du statu quo signifiait littéralement que leurs droits étaient bafoués. Leur seul droit contractuel était d’accepter de signer un contrat imposé unilatéralement par le producteur audiovisuel.
22. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) appuyait fermement l’appel lancé par les délégations du Congo et du Sénégal pour que le droit de suite soit inscrit à l’ordre du jour de ce comité. Il a remercié le comité pour le rapport sur les travaux de la l’équipe d’experts et attendait avec impatience la poursuite de ces travaux parallèlement et en soutien aux travaux de ce comité. Il a fait remarquer qu’il avait entendu les appels en faveur de l’équilibre, et qu’en tant qu’écrivain et surtout en tant qu’éditeur, il était très attaché à ce que les mots aient un sens clair. Le représentant a déclaré que, comme il s’agissait de la première proposition depuis de nombreuses années visant à soutenir les créateurs et la créativité, les travaux avaient souffert d’un déséquilibre et l’adoption de ce point serait un pas dans le sens de l’équilibre. Le caractère international du marché de l’art rendait un instrument international est absolument nécessaire sur la question, et les travaux devaient avancer aussi rapidement que possible, car tout retard priverait les artistes des récompenses qu’ils méritaient. La FIJ s’est associée à la déclaration de l’IAF sur les contrats abusifs et le déséquilibre du pouvoir de négociation.
23. Le représentant de l’International Author Forum (IAF) a remercié les États membres qui ont soutenu le droit de suite, en particulier les délégations du Sénégal et du Congo, pour la proposition d’inclure le droit de suite comme point permanent à l’ordre du jour futur du SCCR. Le représentant a remercié tous les États membres ayant appuyé la déclaration du groupe des pays africains sur l’importance du droit de suite à l’échelle internationale, en indiquant comment ce droit pouvait soutenir les artistes dans un souci d’équité et d’équilibre international. Il a appuyé le travail de l’équipe d’experts grâce à l’expertise des membres qui géraient, appuyaient et espéraient établir le droit de suite dans leur pays. Il a fait remarquer que le droit de suite pouvait apporter une contribution équitable du marché mondial de l’art à la communauté des créateurs et qu’il était important que les artistes de tous les pays puissent bénéficier de la revente de leurs créations car la création artistique était respectée et encouragée partout dans le monde. Le représentant a appuyé les observations des délégations concernant l’importance d’ajouter cette question à l’ordre du jour.

#### Droits des metteurs en scène de théâtre

1. Le dernier sujet abordé au point 9 de l’ordre du jour sur les autres points était la proposition de la délégation de la Fédération de Russie sur le renforcement et la protection des droits des metteurs en scène de théâtre au niveau international. Cette proposition a été soumise par la délégation de la Fédération de Russie à la trente-cinquième session du SCCR et figurait dans le document SCCR/35/8. À la trente-sixième session du SCCR, le comité a demandé au Secrétariat de lancer une étude sur la protection des droits des metteurs en scène de théâtre, dont les modalités ont été présentées à la session précédente du SCCR en novembre. Le document SCCR/37/3 contenait certains éléments du travail initial entrepris par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat a indiqué qu’après l’approbation des modalités par le comité en novembre dernier, le Secrétariat avait lancé l’étude avec M. Ysolde Gendreau de l’Université de Montréal et M. Sergo de l’Académie d’État de la propriété intellectuelle de Russie de Moscou. Une approche pragmatique a été adoptée. Cette étude devait contenir des exemples concrets qui devraient permettre aux États membres de mieux comprendre les problèmes juridiques auxquels étaient confrontés les directeurs de théâtre dans différents pays. Il a également été convenu que les auteurs étudieraient des contextes géographiquement variés. Une présentation des premières réflexions sur le sujet a été proposée.
3. Le président a invité le directeur de l’Académie d’État de la propriété intellectuelle de Russie et MM. Gendreau et Sergo à faire leur exposé.
4. Le directeur de l’Académie russe d’État de la propriété intellectuelle, M. Gendreau et M. Sergo ont fait un exposé sur les questions juridiques auxquelles les directeurs de théâtre étaient confrontés dans différents pays, qui peut être consultée à l’adresse suivante **(vendredi 5 avril 2019, séance du matin) :** <https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/38#demand>.
5. Le président a ouvert le débat sur les questions relatives à l’exposé du directeur de l’Académie d’État de la propriété intellectuelle de Russie et du directeur adjoint du département du droit d’auteur.
6. La délégation du Sénégal a fait remarquer que la Russie était un pays ayant une grande tradition théâtrale et a indiqué que les membres étaient très attentifs aux questions juridiques entourant les pratiques théâtrales. Elle a déclaré que l’article 6.2 de la loi sénégalaise disposait ce qui suit : sont considérées comme œuvres de l’esprit au sens de la présente loi, les créations intellectuelles de nature littéraire ou artistique, notamment les œuvres dramatiques et autres œuvres destinées à la présentation sur scène et les productions qui en sont issues. L’on entendait par-là que les metteurs en scène étaient protégés par le droit d’auteur en vertu du droit sénégalais. La législation d’autres pays d’Afrique francophone avait la même approche et les metteurs en scène étaient protégés par le droit d’auteur. Il convenait de noter, en particulier, que dans la mise en œuvre de cette loi, se posait la question des grands droits et des petits droits qui ne fonctionnaient pas dans la pratique. En France, par exemple, les grandes œuvres avaient des droits plus importants et passaient par la gestion collective des droits. La délégation a fait remarquer qu’au Sénégal, en revanche, les choses ne fonctionnaient pas comme ça. Par la mesure collective des droits. Cependant, le principe pouvait être exclu. Par exemple, dans un opéra récent produit au Sénégal, on a proposé ce système de gestion collective des droits, qui n’a malheureusement pas fonctionné. Bien que les modalités soient différentes, le principe du droit n’était nullement remis en question. La délégation a demandé quelles étaient les questions qui empêchaient les pays d’accorder aux directeurs de théâtre une protection du droit d’auteur afin qu’ils puissent être rémunérés pour l’utilisation de leurs œuvres.
7. La délégation du Canada a fait remarquer que la situation était telle qu’il existait des endroits où les metteurs en scène étaient protégés en tant qu’artistes interprètes ou exécutants et que la demande d’étude de la délégation de la Fédération de Russie se justifiait par le fait qu’il existait actuellement différentes options dans le monde. La délégation a fait remarquer qu’il leur fallait voir pourquoi, dans certains pays, les metteurs en scène étaient protégés en tant qu’artistes interprètes ou exécutants. Cela permettrait d’apprécier quels pouvaient être les obstacles de la protection en tant qu’auteur et garantirait l’exclusion des pays ayant des approches différentes. Une fois tous leurs points de vue et observations recensés, ils pourraient voir l’intérêt d’avoir une forme de protection. La délégation a indiqué qu’elle ne s’opposait nullement à l’idée de protéger les metteurs en scène par le droit d’auteur. Elle estimait que ce serait un moyen de refléter les différentes options existantes et de s’assurer que si une décision était prise concernant la protection des metteurs en scène en tant qu’auteurs, les gens sauraient qu’il existait d’autres options et que cela impliquerait de changer la loi dans certains pays pour passer d’un statut de droits d’artiste interprète ou exécutant à un statut de droit d’auteur.
8. La délégation de l’Argentine a fait remarquer que dans certains pays, la définition de ce qui faisait une œuvre était très large. Néanmoins, la demande de base reposait sur l’originalité. Sur la base de ce principe, auraient-ils réellement besoin d’une protection supplémentaire si le réalisateur pouvait démontrer que son œuvre, sa création, était originale et qu’elle pouvait être incluse, et quels éléments devaient être inclus pour le démontrer et considérer ce droit d’auteur sans avoir un nouveau régime national ou international pour les metteurs en scène.
9. Le directeur de l’Académie d’État de Russie a remercié le Sénégal pour ses observations et a ajouté qu’il tiendrait compte de cette expérience ainsi que d’une étude de tout matériel fourni par la délégation. Se référant aux observations de la délégation du Canada, il a fait remarquer qu’il était important de comprendre dans quels cas il fallait accorder un niveau de protection plus élevé aux droits des metteurs en scène. Il a fait remarquer qu’en Russie, le choix avait été fait de fournir une protection par le biais des droits connexes. Toutefois, il a déclaré qu’il comprenait que le niveau de protection fourni par le droit d’auteur était susceptible d’être plus élevé et que, de fait, la durée de la protection était susceptible d’être plus longue que dans le cadre des droits connexes. Le directeur a indiqué qu’il n’était pas prêt à donner ses conclusions ou recommandations finales quant au type de droit qu’il valait mieux utiliser pour la protection, les droits connexes ou le droit d’auteur, car il leur fallait parvenir ensemble à un consensus pour définir exactement ce qui était le plus logique, le plus approprié, le plus accessible afin d’assurer la protection de ces titulaires de droits. Il estimait qu’un accord serait conclu sur le principe du droit d’auteur ou des droits connexes, avant d’indiquer que les préoccupations soulevées par la délégation de l’Argentine constituaient la raison d’être de l’étude. Il a déclaré qu’en identifiant le type de protection dont bénéficiait un metteur en scène d’État, il convenait d’expliquer les différentes bases sur lesquelles reposait cette protection. En outre, s’il s’agissait d’une protection par le droit d’auteur, cela signifiait que l’on considérait que la production du metteur en scène était une œuvre. Il était donc essentiel de clarifier ce qu’impliquaient les éléments de cette œuvre. Le directeur a fait remarquer qu’il était assez facile de recenser les différents éléments faisant partie des activités qui incombaient à un metteur en scène dans la création de sa mise en scène. Peut-être qu’une simple compréhension de ce qu’était l’activité d’un metteur en scène et ce que son œuvre impliquait constituait une conclusion à laquelle il fallait s’intéresser. Cela expliquait pourquoi la notion d’“œuvre” devait être interprétée de manière à inclure le travail d’un metteur en scène. Le directeur a ajouté qu’il comprenait la raison pour laquelle la Russie avait suggéré le sujet à l’OMPI et qu’il espérait que toutes les personnes impliquées œuvraient afin de trouver un terrain d’entente. Mais jusqu’à présent, si ce n’était pas le cas, l’on savait dans le monde entier que l’activité d’un metteur en scène revêtait la nature d’une œuvre. Il estimait que c’était parce qu’elle devait être rendue plus explicite et qu’il s’agissait d’une composante très importante du travail effectué, sachant que dans certains pays, les metteurs en scène étaient protégés en tant qu’artistes interprètes ou exécutants.
10. La délégation du Belize a fait remarquer que, dans la sélection des pays, aucun pays des Caraïbes n’a été ne figurait dans la sélection pour l’étude. Sans vouloir mettre en valeur sa culture et certaines composantes théâtrales, le Belize a demandé une nouvelle visite pour sélectionner certains pays des Caraïbes dans le cadre de l’étude.
11. Le représentant de Corporacion Innovarte a fait remarquer qu’il était important de déterminer la nature de la protection et si elle relevait du droit d’auteur ou des droits connexes. L’étude devait intégrer des éléments sur les pratiques contractuelles. Il a fait remarquer qu’il était vraiment important de connaître la nature de l’œuvre et la part réelle de la contribution du metteur en scène.
12. Le président a déclaré qu’il était important d’examiner les pratiques contractuelles car, que la loi dise que l’on était protégé était une chose, mais c’en était une autre de voir si les contrats reflétaient réellement cette volonté de reconnaître les metteurs en scène par le biais d’un système ou d’un type de droit ou un autre. De nombreuses personnes étaient impliquées dans les productions scéniques, et c’était un facteur très intéressant à prendre en considération car les metteurs en scène n’étaient pas seuls dans leur travail. La reconnaissance en tant qu’auteur interprète ou exécutant, ou en tant que titulaire de droits était une chose, mais au-delà de cela, il fallait penser au statut d’auteur unique ou d’auteur parmi tant d’autres qui pouvaient également avoir des droits à revendiquer.
13. Le directeur de l’Académie d’État de Russie a remercié tous les membres d’avoir partagé de grandes idées et posé des questions intéressantes et très importantes. Il a fait remarquer qu’il prendrait en compte toutes leurs observations et préoccupations. Il a souligné qu’il s’agissait là d’une question très intéressante pour le développement futur du droit d’auteur et était convaincu qu’ils seraient en mesure d’apporter une contribution substantielle à la protection des droits de la scène.
14. La délégation de la Croatie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié la Fédération de Russie pour sa proposition de renforcement des droits des metteurs en scène de théâtre au niveau international. Elle a fait remarquer que la majorité des membres du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes ont réglementé cette question au niveau national, mais elle a remercié les estimés professeurs pour leur rapport sur les nouveaux développements de l’étude entreprise.
15. La délégation de l’Union européenne a fait remarquer qu’en ce qui concernait la proposition de la délégation de la Fédération de Russie relative au renforcement de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre au niveau international, l’Union européenne a pris note de cette proposition et des exposés ayant suivi, et a écouté avec intérêt les exposés du rapport intérimaire sur ce sujet complexe, et a remercié les professeurs. L’Union européenne attendait avec intérêt d’en savoir plus sur l’étude exploratoire qui sera présentée lors de la trente-neuvième session du SCCR et a affirmé qu’elle était prête à engager des discussions préliminaires.
16. La délégation de la Fédération de Russie s’est félicitée du travail accompli dans le cadre de l’étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre. Elle a ajouté que les exposés et le plan de réalisation des travaux semblaient être parfaitement détaillés, et que la recherche, l’enquête paraissaient menées de manière exhaustive car elles ne portaient pas seulement sur les systèmes juridiques qui existaient dans les différents pays, mais aussi sur la manière dont les lois étaient effectivement appliquées et les mécanismes utilisés. La délégation a demandé un équilibre concernant la protection des droits des metteurs en scène de théâtre car souvent, ceux-ci ne bénéficiaient pas d’une protection suffisante, du moins dans certains États. Elle a soutenu la nécessité de poursuivre et de conclure l’étude, et a insisté sur la nécessité d’accorder une attention considérable aux relations entre les États membres et à leur coopération en matière d’information. Après tout, tous les États membres pouvaient fournir des informations sur leur système juridique. Ces informations étaient nécessaires pour rendre l’étude aussi complète et détaillée que possible. Elle avait espoir que des débats supplémentaires seraient menés sur la question au sein du SCCR.
17. Le président a déclaré que le comité était parvenu à un consensus sur la recommandation qui serait transmise à l’Assemblée générale. Le président a demandé au Secrétariat de lire la recommandation.
18. Le Secrétariat a lu : compte tenu des progrès constants réalisés lors des récentes sessions du SCCR, l’Assemblée générale a invité le SCCR à poursuivre ses travaux en vue de la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, visant l’exercice biennal 2020-2021, sous réserve que les États membres parviennent à un consensus au sein du SCCR sur les questions fondamentales, notamment le champ d’application spécifique, l’objet de la protection et les droits à octroyer.
19. Le président a fait remarquer que la formulation représentait et reflétait les progrès réalisés au cours des débats sur ce point de l’ordre du jour, depuis que des recommandations ont été faites à l’Assemblée générale il y a un an. Il a fait remarquer que les débats, toujours techniques, continuaient à être de bonnes suggestions et que de nombreuses propositions de rédaction étaient faites par les pays intéressés à chaque session. Le président espérait que la recommandation, qui comprendrait également une sorte de calendrier, encouragerait chacun à apporter son expertise aux négociations, ce qui permettrait au comité d’avoir de bons débats à chaque session et d’être en bonne position pour recommander quelque chose de positif, sous réserve d’un consensus sur les questions sur lesquelles le comité devrait se prononcer. Le président a remercié tous les participants pour leur esprit constructif. Il a continué en demandant au comité d’examiner le résumé du président. Il a déclaré s’être efforcé de restituer, aussi précisément que possible, un compte rendu factuel du déroulement de cette réunion. Le président a demandé au Secrétariat de lire chaque paragraphe.
20. Le Secrétariat a lu le résumé du président.
21. Le président a fait part de quelques réflexions à la lumière de certaines observations et de certaines remarques concernant les progrès et les résultats des dernières sessions du SCCR, y compris celle-ci. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la manière dont les travaux intersessions seraient menés sur le traité sur la radiodiffusion, car les négociations restaient techniques, mais le président pourrait jouer un rôle un peu plus actif pour aider à faciliter et à aplanir les différences. Le président a indiqué qu’il était prêt à combler ces lacunes par le biais du processus des Amis du président. Il a indiqué qu’il fournirait des documents officieux pendant l’intersession afin d’anticiper certaines questions techniques difficiles. Le président a souligné que le Secrétariat avait investi énormément d’efforts dans les séminaires régionaux et l’a remercié pour son engagement et son soutien continu. Il a souhaité bonne chance à tous les participants aux séminaires régionaux et s’est réjoui d’accueillir les membres à Singapour pour la première session de la région Asie et Pacifique.

# Point 10 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a ouvert le dernier point de l’ordre du jour, la clôture de la session. Le président a donné la parole aux coordonnateurs régionaux et aux États membres afin qu’ils fassent des déclarations finales.
2. La délégation de la Croatie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et les vice-présidents pour leur conduite tout au long de la trente-huitième session du SCCR. La délégation a également remercié le Secrétariat, les interprètes ainsi que les services de conférence. Elle a pris acte des diverses contributions des États membres et des professeurs pour leurs exposés. Elle s’est également déclarée favorable à des débats constructifs entre les différentes parties prenantes sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le groupe a affirmé qu’il était prêt à s’engager de manière constructive dans les futurs débats du SCCR.
3. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a félicité le président, les vice-présidents, le Secrétariat, les interprètes, les services de conférence et les équipes du Secrétariat pour leur conduite et leur travail considérable. La délégation a également remercié les États membres pour leurs efforts de collaboration continus dans le cadre des délibérations. Le groupe s’est félicité des progrès réalisés sur les points de l’ordre du jour concernant les organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions ainsi que sur les autres questions. Il attendait avec impatience le séminaire régional pour la région Asie-Pacifique qui se tiendra fin avril à Singapour, afin de permettre aux participants d’analyser la situation de toutes les parties prenantes : les bibliothèques, services d’archives et musées, ainsi que les établissements d’enseignement et de recherche de notre région.
4. La délégation du Guatemala, s’exprimant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, a félicité toutes les parties prenantes pour les efforts considérables et concertés déployés en vue de débats évolutifs. Le groupe a remercié le président et les vice-présidents pour le soutien et l’appui constants qu’il avait reçu du Secrétariat. Le groupe s’est déclaré heureux qu’un consensus ait été trouvé sur la recommandation pour la prochaine Assemblée générale concernant la protection des organismes de radiodiffusion. Il avait espoir que celle-ci pourrait poursuivre les délibérations de manière aussi positive sur ces questions. Concernant les exceptions et limitations au droit d’auteur et aux droits connexes, il a reconnu les excellentes présentations des différentes typologies et les mises à jour reçues sur les études réalisées et les autres activités en cours. Il estimait que les résultats continueraient à être utiles aux débats. Il a manifesté un grand intérêt pour les prochaines réunions régionales sur les exceptions et limitations qui se tiendront entre avril et juillet à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue. Le groupe estimait que les conclusions apporteraient des contributions utiles à la poursuite des travaux sur ces sujets. Il a exprimé sa gratitude aux différentes délégations et aux groupes régionaux ayant participé à ces réunions, fait preuve d’une attitude constructive et apporté de précieuses contributions au cours de la semaine. Il a reconnu les efforts des interprètes, des services de conférence pour leur dévouement et leur professionnalisme.
5. La délégation du Canada, s’exprimant au nom du groupe B, a remercié toutes les parties prenantes pour leur engagement et leurs contributions inestimables tout au long de la session du SCCR. Elle s’est félicitée des discussions techniques constructives qui ont eu lieu sur la protection des organismes de radiodiffusion et a reconnu le niveau d’engagement des États membres. Elle a également noté l’excellente coopération avec les autres coordinateurs régionaux dans un esprit constructif qui a permis de parvenir à une décision consensuelle sur la radiodiffusion. Elle s’est félicitée des exposés concernant les études et les typologies relatives aux limitations et exceptions, ainsi que des autres exposés, et a félicité leurs auteurs respectifs. Le groupe a souligné qu’un groupe régional a demandé, dans sa déclaration d’ouverture, que le SCCR fasse rapport à l’Assemblée générale sur sa contribution à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement. Le groupe a fait remarquer qu’il existait des pratiques établies et convenues pour l’examen de ces questions et a conseillé que ces pratiques soient donc suivies. Il a réitéré son engagement dans le but de promouvoir des débats évolutifs.
6. La délégation de la Chine a félicité le président et le Secrétariat ainsi que les délégations et le personnel pour leur travail acharné et leur participation à l’obtention des résultats sur les points de l’ordre du jour, malgré les divergences de vues. Elle a souligné qu’elle continuerait à faire preuve de constructivité pour promouvoir le cadre des points de l’ordre du jour du SCCR.
7. La délégation de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe africain, a remercié le président et les vice-présidents pour leur professionnalisme et leur habileté à diriger les travaux de ce comité tout au long de la semaine. Le groupe a remercié le Secrétariat, les interprètes et les services de conférence pour l’excellent soutien qu’ils ont apporté à l’ensemble des délégations participant à la session. Il a remercié les États membres et les autres parties prenantes pour les efforts qu’ils ont déployés afin de clarifier leurs positions et d’essayer de parvenir à une compréhension commune sur toutes les questions qui ont été examinées tant lors des sessions informelles que de la plénière. Ces discussions devaient s’efforcer de parvenir à une compréhension commune et à un consensus sur toutes les questions, y compris les organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions et d’autres questions. Le groupe avait espoir que toutes les réunions intersessions contribueraient à faire avancer l’ordre du jour sur les limitations et exceptions ainsi que sur d’autres questions et restait optimiste dans la recherche d’un consensus lors des prochaines sessions.
8. La délégation de l’Union européenne a remercié le président et les vice-présidents et l’ensemble des parties prenantes pour leurs efforts considérables et pour avoir mené avec succès les débats menés par le comité. La délégation restait déterminée à y participer de manière constructive et a fait remarquer que les délibérations sur le traité pour la protection des organismes de radiodiffusion revêtaient une grande importance pour l’Union européenne. Les discussions et explications résultant des sessions informelles ont été d’une grande valeur et ont permis de comprendre les objectifs et les idées derrière les positions et les propositions respectives. Elle a montré son plein engagement à finaliser un traité à condition qu’il reflète les réalités et les évolutions du XXIe siècle et souhaitait progresser sur certaines questions essentielles, telles que l’objet de la protection et les droits à octroyer. La délégation a également exprimé sa gratitude pour la conférence de travail sur les limitations et exceptions et a félicité les Mme Ncube et M. Reid, M. Sutton, M. Crews, M. Seng et M. Benhamou pour leurs exposés et leurs séances de questions-réponses intéressantes et instructives. Elle estimait que les exposés et les discussions qui ont suivi étaient d’une grande valeur et a souligné l’importance du travail actuellement entrepris pour les sujets abordés sous ces points de l’ordre du jour. La délégation a réaffirmé qu’elle estimait que les travaux dans le domaine des exceptions et limitations pouvaient avoir pour résultat utile de fournir aux États membres des orientations concernant les meilleures pratiques, en tirant parti de la souplesse du cadre juridique international en matière de droit d’auteur, pour adopter, maintenir ou actualiser des exceptions nationales qui répondent de manière adéquate aux besoins et traditions locaux. Elle a reconnu l’intérêt de l’exposé sur les droits des metteurs en scène de théâtre. L’Union européenne a noté avec satisfaction que les membres avaient fait pression pour que le droit de suite soit un point indépendant de l’ordre du jour.
9. La délégation des Philippines a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle a remercié le président et les vice-présidents pour avoir dirigé efficacement les débats pour aboutir à des conclusions positives. Elle a rappelé la déclaration du Directeur général lors de la séance d’ouverture, dans laquelle il a notamment souligné que les délibérations sur le projet de traité sur la radiodiffusion constituaient le point le plus ancien de l’ordre du jour normatif de l’OMPI. Sur cette base, la délégation estimait qu’il était de leur responsabilité collective de gérer efficacement et en temps utile un paysage technologique en évolution rapide. Elle a souligné qu’il était essentiel de parvenir à un document équilibré et nuancé pour la réalisation du mandat. En raison de la rapidité des progrès technologiques, la délégation a trouvé une formidable raison d’accélérer les travaux et une occasion opportune d’élargir le champ d’action pour contribuer à ce que l’établissement de normes mondiales suive le rythme de l’innovation. Elle a noté que les progrès constants étaient encourageants, sous la direction du président, avec la souplesse et la volonté d’engagement qui ont caractérisé les délibérations. La délégation s’est montrée optimiste quant à la possibilité de parvenir à des conclusions finales sur ce point datant des années 1990. En ce qui concernait les limitations et les exceptions pour les établissements d’enseignement, les bibliothèques, les musées et les services d’archives, la délégation a souligné la nécessité de continuer à explorer les moyens de rendre les connaissances plus accessibles aux générations actuelles et futures. Elle a expliqué comment le savoir menait à l’innovation et comment l’innovation pouvait créer une valeur économique. Le renforcement des fondements des établissements d’enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d’archives ne pouvait que conduire à des réseaux plus fertiles d’idées novatrices et de solutions éclairées. Les limitations et exceptions n’affaiblissaient nullement la propriété intellectuelle car elles faisaient partie intégrante du régime de protection et fournissaient des mécanismes solides. Elle estimait que le fait que certains pays puissent trouver le système actuel suffisant ne voulait pas dire que les domaines d’amélioration nécessaires à d’autres pays n’existaient pas. Pour la délégation, la présence de plus de cent langues engendrait des difficultés lorsque les manuels scolaires devaient être adaptés et traduits, puis convertis dans divers formats numériques. S’il existait des législations nationales sur l’utilisation équitable, la diffusion du savoir et un cadre international signifiaient qu’il était possible de faire davantage au-delà des mécanismes nationaux ou bilatéraux pour aider à relever ces défis. C’était dans ce contexte que la délégation se réjouissait de participer activement au séminaire régional.
10. La délégation de la République de Corée s’est dite satisfaite du travail effectué par le comité. Elle a souligné que le SCCR jouait un rôle crucial dans l’initiation et le maintien de dialogues internationaux dans le domaine du droit d’auteur, ce qui était encore plus important de nos jours avec l’expansion de l’environnement numérique. Elle a affirmé son engagement en faveur de discussions constructives sur les points de l’ordre du jour du SCCR. La délégation de la République de Corée était ravie de participer aux délibérations concernant la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a noté qu’il restait encore quelques questions à résoudre, de la question bien connue de la transmission différée à la section des définitions. Elle estimait que ces questions seraient traitées plus en détail à la prochaine session du SCCR et mèneraient le comité à une conférence diplomatique. S’agissant des limitations et exceptions, elle a rappelé le rôle du comité qui consistait à disposer d’experts pour partager leur expérience en matière de droit d’auteur. Elle a pris acte des exposés sur les différentes études et attendait avec intérêt les travaux futurs. La République de Corée a réitéré son engagement envers le comité et a remercié le président, le Secrétariat et tous les États membres pour les discussions fructueuses du SCCR.
11. La délégation du Chili a appuyé les déclarations formulées par le Guatemala au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes. Elle a remercié le Secrétariat pour la réussite de la session du comité, des progrès ayant été réalisés sur de nombreux points de l’ordre du jour. S’agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, elle a assuré qu’elle s’engageait à actualiser son régime de protection, en fonction des nouvelles évolutions technologiques. La participation d’experts de la capitale avait été essentielle pour réaliser d’importants progrès. Tout en soulignant les aspects importants à traiter, la délégation s’est dite convaincue que le comité obtiendrait des résultats positifs. S’agissant des exceptions et limitations, la délégation espérait que la dynamique des travaux de l’OMPI et la participation dynamique des personnes intéressées ainsi que les séminaires régionaux contribueraient à encourager les pays à travailler sur les exceptions et limitations. Elle espérait que les travaux des séminaires régionaux soient intégrés à la session afin de progresser lors des sessions futures. Elle a ajouté que les propositions d’adaptation du Traité de Marrakech et d’autres aspects permettraient au comité de continuer à progresser en vue de produire un travail normatif sur le sujet. La délégation s’est engagée à poursuivre les travaux sur l’environnement numérique ainsi que sur l’évolution du droit de suite et des droits des metteurs en scène de théâtre.
12. La délégation de l’Argentine a pris note des idées sur les exceptions et limitations pour les musées, les services d’archives et les établissements d’enseignement et a félicité les ONG pour leurs contributions qui continuaient à s’inscrire dans les débats sur ces points. La délégation a pris note des progrès réalisés concernant les organismes de radiodiffusion, car il était apparu impossible de parvenir à un droit unique fondé sur le signal qui soit accessible à des systèmes juridiques aussi divers que le droit civil et la *common law.* La délégation espérait que la session suivante du SCCR serait fructueuse.
13. La délégation du Mexique a félicité toutes les parties prenantes pour leurs contributions inlassables et l’expression de leurs idées en vue de la réussite de la session. Elle a souligné qu’il était important de réaliser que, malgré les difficultés, il était impératif de poursuivre les efforts. Elle a pris note du niveau de coopération en matière de musées, par exemple, et les limites respectives, et surtout l’échange d’idées avec d’autres personnes.
14. La délégation du Botswana a souscrit aux déclarations de la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a félicité le président pour avoir dirigé avec succès les travaux de la trente-huitième session du SCCR en vue de réaliser des progrès sur les différentes questions dont le comité était saisi. La délégation a également remercié le Secrétariat pour son travail acharné. Sur la thématique de la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a déclaré qu’elle appréciait les progrès réalisés car il s’agissait d’une question de longue date, qui remontait à 1998. Elle a pris acte des présentations instructives faites par divers professeurs sur la question des limitations et exceptions. La délégation attendait avec impatience les séminaires régionaux, dans l’espoir qu’ils aideraient le comité à aller de l’avant.
15. Le président a félicité toutes les parties prenantes qui ont contribué sans relâche au succès de la trente-huitième session, notamment les interprètes, les services de conférence, le Secrétariat et toutes les personnes ayant apporté une contribution inestimable à la session du SCCR. Il a pris note des rapports détaillés rédigés par les experts, qui ont contribué aux débats. Le président a également remercié les vice-présidents d’avoir pris leurs fonctions. Il a aussi félicité les coordinateurs régionaux qui ont joué un rôle essentiel dans la gestion du processus. Il a également remercié tous les membres et observateurs qui ont fait preuve de flexibilité et d’esprit constructif en s’engageant au niveau technique tout en appréhendant les choses au niveau stratégique. Le président a souhaité le meilleur à toutes les parties prenantes et espérait que les débats se poursuivront et que des progrès seront réalisés sur tous les points à la prochaine session du SCCR.

[L’annexe suit]

## **ANNEXE/ANNEX**

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Collin MASHILE (Mr.), Chief Director, Broadcasting Policy, Communications, Pretoria

Meshendri PADAYACHY (Ms.), Deputy Director of IP Policy and Law, Department of Trade and Industry, Pretoria

Thembani MALULEKE (Mr.), Multilateral Trade Relations, International Relations and Cooperation, Pretoria

Kadi David PETJE (Mr.), Senior Manager, Copyright Intellectual Property Office, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Sami BENCHEIKH EL HOCINE (M.), directeur général, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Fayssal ALLEK (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Mohamed BAKIR (M.), Mission Permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Matthias SCHMID (Mr.), Head, Division of Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Laura PHILIPP (Ms.), Legal Officer, Division of Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Jan POEPPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Alberto GUIMARAES (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Salem ALMUTAIRI (Mr.), Copyright Officer, Intellectual Property Office, Minister of Culture and Information, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Gustavo SCHÖTZ (Sr.), Director, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires

Facundo CALVO (Sr.), Asesor, Misión Permanente, Ginebra

Alejo MONNER SANS (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Ms.), Deputy Head, State Register Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Hari SUNDARESAN (Mr.), Senior Policy Officer, Copyright Section, Department of Communications and the Arts, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER (Mr.), Civil Law Department, Copyright Unit, Federal Ministry of Constitutional Affairs, Reforms, Deregulation and Justice, Vienna

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Faiyaz Murshid KAZI (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Abu Hena Mostofa KAMAL (Mr.), Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

Jafor Raja CHOWDHURY (Mr.), Registrar of Copyrights, Copyright Office, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

Wolora RASNA (Ms.), President, Licensing and Collecting Society for Cinematograph Film (LCSCF), Dhaka

Mahabubur RAHMAN (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Dwaine INNISS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aleksei BICHURIN (Mr.), Director, Copyright Collective Management Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

BELIZE

Olabimpe AKINKUOLIE (Ms.), Crown Counsel, Deputy Registrar, General Registry, Belize Intellectual Property Office (BELIPO), Ministry of the Attorney General, Belmopan

BHOUTAN/BHUTAN

Tshering WANGMO (Ms.), Chief Intellectual Property Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Ruddy José FLORES MONTERREY (Sr.), Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Fernando Bruno ESCOBAR PACHECO (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Mariana Yarmila NARVAEZ VARGAS (Sra.), Segundo Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

Keitseng Nkah MONYATSI (Ms.), Copyright Administrator, Copyright, Companies and Intellectual Property Authority, Gaborone

Tshepo RADITLOANENG (Ms.), Copyright Administrator, Copyright Department, Companies and Intellectual Property Authority, Gaborone

BRÉSIL/BRAZIL

Alexandre PAROLA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Carolina PANZOLINI (Ms.), Director, Copyright Secretary, Copyright Office, Brasília

Sarah De ANDRADE RIBEIRO VENITES (Ms.), Intellectual Property Officer, Division of Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Caue Oliveira FANHA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Hjh Zunaidah HJ ISMAIL (Ms.), Senior Legal Officer, Attorney General Chambers,

Prime Minister’s Office, Bandar Seri Begawan

Nur AL-AIN ABDULLAH (Ms.), Deputy Senior Counsel, International Affairs Division, Attorney General’s Chambers, Bandar Seri Begawan

Zunaidah RAMLI (Ms.), Senior Legal Officer, Civil Division, Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan

BURKINA FASO

Wahabou BARA (M.), directeur général, Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ministère de la culture, des arts et du tourisme, Ouagadougou

Adama SEGDA (Mme.), conseiller technique, Ministère de la culture, des arts et du tourisme, Ouagadougou

Mireille SOUGOU KABORE (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

Ek BUNTHA (Mr.), Deputy Director General, Cultural Affairs, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Theophane Didier Kaba ALIGUEN (M.), directeur, Direction de l'ingenierie de la communication, Ministère de la communication, Yaoundé

Marie Claire NGO NYEHEG (Mme), secrétaire des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques et des engagements internationaux de l’état, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

Robert KANGUEU EKEUH (M.), chef, Cellule des études et de la réglementation, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

Franklin PONKA SEUKAM (M.), spécialiste, propriété intellectuelle, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADA

Samuel GENEROUX (Mr.), Senior Policy Analyst, Creative Marketplace and Innovation Branch, Canadian Heritage, Ottawa

Véronique BASTIEN (Ms.), Manager, Creative Market and Innovation, Canadian Heritage,

Gatineau

Daniel WHALEN (Mr.), Policy Analyst, Innovation, Science and Economic Development, Ottawa

Nicolas LESIEUR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Miranda MULHOLLAND (Ms.), Canadian musician, Toronto

CHILI/CHILE

Felipe FERREIRA (Sr.), Asesor, Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

CHINE/CHINA

HU Ping (Ms.), Director, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

BAO Jinhu (Mr.), Director, Department of Law and Policy, State Administration of Radio and Television, Beijing

YAN Bo (Mr.), Deputy Director, Copyright and Legal Department, China Central Television, Beijing

HU Shuang (Ms.), Program Officer, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Christiana KOKTSIDOU (Ms.), Trade Attaché, Permanent Mission, Geneva

CONGO

Ludovic Guy LOBOKO (M.), conseiller, Mission Permanente, Genève

COLOMBIE/COLOMBIA

Yesid Andres SERRANO (Sr.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Anney Irene VIERA ASSA (Mme), directrice générale, Bureau Ivoirien du droit d´auteur, Abidjan

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Alida MATKOVIC (Ms.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Cæcilie KJÆRSIDE (Ms.), Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Copenhagen

DJIBOUTI

Sagale Yacin AHMED (Mme) agent comptable, Office djiboutien de droits d’auteur et droits voisins, Ministère des affaires musulmanes, de la culture et des biens, Djibouti

Oubah MOUSSA AHMED (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Heba YOUSSEF (Ms.), Head of Foreign Cultural Relations, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Ahmed Ibrahim MOHAMED (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission, Geneve

Jasim AL ALI (Mr.), Manager Business Continuity and Resilience, Telecommunication Regulation Authority, Geneve

Omar ALNEMER (Mr.), Specialist Licensing and Interconnection, Telecommunication Regulation Authority, Geneve

ÉQUATEUR/ECUADOR

Heidi VÁSCONES (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Eduardo ASENSIO LEYVA (Sr.), Vocal Asesor en materia de propiedad intelectual, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura y Deporte, Madrid

Esther TORRENTE HERAS (Sra.), Subdirectora Adjunta, Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), IP Attaché, Permanent Mission, Geneva

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, Copyright, United States Patent and Trademark

Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Advisor, Permanent Mission, Geneva

Joseph GIBLIN (Mr.), Economic Officer, Intellectual Property Enforcement Office, Department of State, Washington, D.C.

Kimberley ISBELL (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, Office of Policy and International Affairs, U.S. Copyright Office, Washington, D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON, Intellectual Property Attaché, United States Mission to the World Trade Organization, Geneva

Linda Marie QUIGLEY (Ms.), Attorney Adviser Copyright, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Stephen RUWE (Mr.), Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Sergey RENZHIN (Mr.), Counsellor, Federal Service for Intellectual Property of the Russian Federation, Moscow

Natalia ROMASHOVA (Ms.), Director, Legal Department, the Ministry of Culture of the Russian Federation, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Ministry of Educational Culture, Helsinki

Leena SAASTAMOINEN (Ms.), Senior Specialist, Legal Affairs, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Anne LE MORVAN (Mme), chef, Bureau de la propriété intellectuelle, Service des affaires juridiques et internationales, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Amélie GONTIER (Mme), adjointe à la chef, Bureau de la propriété intellectuelle, Service des affaires juridiques et internationales, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Francis GUENON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GAMBIE/GAMBIA

Sheikh Omar JALLOW (Mr.), Director, Department for Creative and Performing, Copyright Office, National Center for Arts and Culture, Ministry of Tourism and Culture, Banjul

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Joseph OWUSU-ANSAH (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Krystallenia KOLOTOUROU (Ms.), Jurist, Hellenic Copyright Organization, Ministry of Culture and Sports, Athens

GUATEMALA

Flor Maria GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

HONDURAS

Giampaolo Rizzo ALVARADO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Carlos ROJAS SANTOS (Sr.), Ministro Representante Permanente Adjonto,

Misión Permanente, Ginebra

Edith Rosalinda Avila CANALES (Sra.), Consejera, Oficina de Derecho de Autor y de los Derechos Conexos, Direccion General de Propiedad Intelectual, Instituto de la Propiedad, Tegucigalpa

Mariel LEZAMA PAVON (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Peter Csaba LABODY (Mr.), Head of Department, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Andrea Katalin TOTH (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Daniela KUSTOVIC KOKOT (Ms.), Copyright Advisor, Copyright and Related Rights, Intellectual Property Office, Zagreg

ÎLES MARSHALL/MARSHALL ISLANDS

María Inés RODRÍGUEZ (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Hoshiar SINGH (Mr.), Registrar, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Animesh CHOUDHURY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Molan TARIGAN (Mr.), Director of Copyright and Industrial Design, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Legal and Human Rights Affairs, Jakarta

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hamed MOEINI (Mr.), General Director, Intellectual Property and International Law Affairs, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Seyedkamal SAJADI (Mr.), Legal Adviser, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Reza DEHGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Hind KHALEEL (Ms.) Copyright Officer, Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Baghdad

IRLANDE/IRELAND

Michael GAFFEY (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

David O'NEILL (Mr.), Administrative Officer, Intellectual Property Unit, Department of Business, Enterprise and Innovation, Dublin

Mary KILLEEN (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (Mr.), Legal Adviser, Ministry of Culture, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Sheldon BARNES (Mr.), First Secretary, Permanent Mission of Jamaica, Geneva

JAPON/JAPAN

Yoshiaki ISHIDA (Mr.), Director, Office for International Copyrights, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Takayuki HAYAKAWA (Mr.), Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yuichi ITO (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Ryohei CHIJIIWA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Cleopa MAILU (Mr.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Oira EZEKIEL (Mr.), Legal Advisor, Kenya Copyright Board (KECOBO), Nairobi

Daniel K. KOTTUT (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Živilė PLYČIURAITYTĖ-PLYČIŪTĖ (Ms.), Chief Officer, Group on Information Society and Authors Rights Policy, Ministry of Culture, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Mohamad Rahimi BIN ARAFPIN (Mr.), Legal Department, Intellectual Property Corporation Malaysia (MYIPO), Kuala Lumpur

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Dora MAKWINJA (Ms.), Executive Director, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Lilongwe

MEXIQUE/MEXICO

Socorro Flores LIERA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Cuauhtemoc Hugo CONTRERAS LAMADRID (Sr.), Director General, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Daniel GUTIÉRREZ (Sr.), Subdirector, Misión Permanente, Ginebra

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

NÉPAL/NEPAL

Prakash ACHARYA (Mr.), Registrar, Nepal Copyright Registrar’s Office, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

Bhuwan PAUDEL (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGER

Idrissa DJIBRILL (M.), Directeur des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques, De l'environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Smaila AMINA (Ms.), MINISTER, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA (Mr.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Zunaira LATIF (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Walter José CHAMORRO MILTOS (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VAN DER NET (Mr.), Legislator, Justice and Security, The Hague

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR PAZOS (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Ivin Ronald ALZONA (Mr.), Assistant Secretary, Department of Information and Communications Technology (DICT), Quezon City

Josephine MARIBOJOC (Ms.), Assistant Secretary, Legal Affairs, Department of Education, Pasig City

Louie Andrew CALVARIO (Mr.), Attorney, Office of the Director General, Intellectual Property Office, Taguig

Gina RODRIGUEZ (Ms.), Division Chief, Department of Information Communications Technology (DICT), Quezon City

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attachée, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Karol KOŚCIŃSKI (Mr.), Director, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Jacek BARSKI (Mr.), Legal Counsel, Intellectual Property and Media Department., Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Carlos Moura CARVALHO (Mr.), Legal Adviser, Ministry of Culture, Lisbon

Francisco SARAIVA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Kassem FAKHROO (Mr.), Attaché, Permanent Mission, World Trade Organization (WTO), Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Hussam Edin AALA (Mr.), Ambassador, Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Suleiman SARRA (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Adnan AL AZIZI (Mr.), Director, Author's Rights, Ministry of Culture, Damascus

Mohamadia ALNASAN (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

MYUNG Soo Hyun (Ms.), Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM Chan Dong (Mr.), Director, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission, Jinju

CHO Hae In (Ms.), Researcher, Copyright Trade Research Team, Korea Copyright Commission, Jinju

CHOI Hyeyeon (Ms.), Deputy Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

LEE Sanghyun (Mr.), Judge, Intellectual Property Chamber, Seoul Central District Court, Seoul

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Katrina Naut (Sra.),Embajadora, Representante Permanente, Organización Mundial del Comercio (OMC), Misión Permanente, Ginebra

Trajano SANTANA SANTANA (Sr.), Director General, Archivo General de la Nación, Sector la Julia, Distrito Nacional, Santo Domingo

Hectarelis CABRAL GUERRERO (Sr.), Asistente Del Director, Encargada de Asuntos Internacionales, Oficina Nacional de Derecho de Autor, Ministerio de Industria y Comercio, Santo Domingo

Ysset ROMÁN MALDONADO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Philemon KILAKA (Mr.), Principal Copyright Documentation Officer, Copyright Society of Tanzania, Ministry of Industry, Trade, Marketing and Investment, Dar es Salaam,

ROUMANIE/ROMANIA

Florin TUDORIE (Mr.), Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Cristian FLORESCU (Mr.), Head of international Relations Department, International Relations Department, The Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Roslyn LYNCH (Ms.), Director, Copyright and Enforcement, Intellectual Property Office, London

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, Copyright and Intellectual Property Enforcement, Newport

Rhys HURLEY (Mr.), Senior Policy Advisor, International and Trade Copyright, Intellectual Property Office, Newport

Neil COLLETT (Mr.), Head, International and Trade Copyright, Copyright and IP Enforcement, UK Intellectual Property Office, Newport, South Wales

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI (Mr.), Legal Counsel, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG (M.), conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar

Lamine Ka MBAYE (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SEYCHELLES

Wendy PIERRE (Ms.), Registrar General, Department of Legal Affairs, Presidents Office, Victoria

Samantha TANGALAM (Ms.), Registration Officer, Department of Legal Affairs - Registration Division, President’s Office, Victoria

SINGAPOUR/SINGAPORE

Daren TANG (Mr.), Chief Executive, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Shaun NG (Mr.), Senior Executive, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore

Wei Hao TAN (Mr.), Assistant Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Hui LIM (Ms.), Manager, International Engagement Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Diyanah BAHARUDIN (Ms.), Senior Legal Counsel, Legal Department, Intellectual Property Office, Singapore

Gavin FOO (Mr.), Legal Counsel, Legal Department, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Byron KARUPPIAH (Mr.), Legal Counsel, Legal Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK (Mr.), Legal Adviser, Media, Audiovisual and Copyright Department, Copyright Unit, Ministry of Culture, Bratislava

SOUDAN/SUDAN

Tarig OSAMN ELTAHIR ELSHAIKH (Mr.), Secretary General, Ministry of Culture, Council for Protection of Copyright and Related Rights, Omdurman

SUÈDE/SWEDEN

Christian NILSSON (Mr.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Teresia DANIELSSON (Ms.), Legal Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Mattias RÄTTZÉN (Mr.), Associate Adviser, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Selina DAY (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Copyright Office, Ministry of Commerce, Bangkok

Sungkrit PATTANA (Mr.), Trade Officer, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Makeda ANTOINE-CAMBRIDGE (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ornal BARMAN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Youssef BENBRAHIM (M.), directeur général, Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins (OTPDA), Tunis

Sami NAGGA (M.), ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Tuğba CANATAN AKICI (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ugur TEKERCI (Mr.), Copyright Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

UKRAINE

Oksana YARMOLENKO (Ms.), Deputy Director, Copyright and Related Rights Unit, Department for Intellectual Property, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

URUGUAY

Silvia PÉREZ DÍAZ (Sra.), Presidenta Consejo, Misión Permanente, Ginebra

Marcos URANGA (Sr), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

Hoang MINH DUNG CHI (Mr.), Official of Copyright Industries Management Division, Copyright Office of Vietnam, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Hanoi

Nguyen HANG NGA (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Vietnam, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Hanoi

Nguyen NGOC BICH (Mr.), Director of Public Service Management Division, Department of Planning and Finance, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Hanoi

Tran THI THANH THAO (Ms.), Deputy Director General, Department of Organisation and Personnel, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Hanoi

ZIMBABWE

Tanyaradzwa MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Ibrahim MUSA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN DU SUD (LE)/SOUTH SUDAN

Edward YUGU LANG (Mr.), Director General, Directorate of Culture, Ministry of Culture, Youth and Sport, Juba

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)[[1]](#footnote-2)\*

Krisztina STUMP (Ms.), Deputy Head of Unit, Brussels

Anna KOLODZIEJSKA (Ms.), Legal and Policy Officer, Brussels

Thomas EWERT (Mr.), Legal and Policy Officer, Digital Economy and Coordination, European Commission, Brussels

Sabina TSAKOVA (Ms.), Policy Officer, DG CONNECT - European Commission, Brussels

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Lucie BERGER (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Thamara ROMERO (Ms.), Senior Programme Officer, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Nirmalya SYAM (Mr.), Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Mirza ALAS PORTILLO (Ms.), Research Associate, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Imadh Abdul AZEEZ (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Victor IDO (Mr.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

EURASIAN ECONOMIC COMMISSION (EEC)

Ekaterina MIASNIKOVA (Ms.), Adviser, Business Development Department, Economy and Financial Policy, Moscow

Elena IZMAYLOVA (Ms.), Head, Intellectual Property Section, Business Development Department, Economy and Financial Policy, Moscow

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE

ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT (Mr.), Counsellor, Geneva

Hannu WAGER (Mr.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Aliakbar MODABBER (Mr.), Young Professional, Intellectual Property, Procurement and Competition Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Maureen FONDO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights, Harare

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges NAMEKONG (M.), Senior Economist, Geneva

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA)/WEST AFRICAN ECONOMIC AND MONETARY UNION (WAEMU)

Adama SEGDA (Mme), conseiller technique, Ministère de la culture, des arts et du tourisime, Ouagadougou

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (UIT)/INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)

Anibal CABRERA-MONTOYA (Mr.), Engineer-Editor (Observer), Geneva

V. organisations non gouvernementales/

non-governmental organizations

African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA)

Helena ASAMOAH (Ms.), Executive Director, Accra

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

Felipe SAONA, Delegado (Sr.), Zug

Associación Argentina de Intérpretes (AADI)

Jorge BERRETA (Sr.), Consultor de Asuntos Internacionales, Buenos Aires

Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual

Works (AGICOA)

Christopher MARCICH (M.), président, Genève

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Perfomers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC (Mr.), General Secretary, Brussels

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)

Johanna BAYSSE (Ms.), EU Policy Officer, Brussels

Agnieszka HORAK (Ms.), Director of Legal and Public Affairs, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Ymane GLAOUA (Ms.), Head of Delegation, Brussles

Irem Naz DOLU (Ms.), Delegate, Brussels

Ecennaz KARLI (Ms.), Delegate, Brussels

Alicja KWIATKOWSKA (Ms.), Delegate, Brussels

Maria NEGRI (Ms.), Delegate, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR) /International Association of Broadcasting (IAB)

Juan ANDRÉS LERENA (Sr.) Director General, Montevideo

Nicolás NOVOA (Sr.), Miembro, Montevideo

Beatriz VIANNA (Sra.), Miembro, Montevideo

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Shiri KASHER-HITIN (Ms.), Observer, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Brigitte LINDNER (Ms.), Chair, Geneva

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

ELENA PEROTTI (Ms.), Executive Director Public Affairs and Media Policy, Paris

Canadian Copyright Institute (CCI)

William HARNUM (Mr.), Chair, Toronto

Glenn ROLLANS (Mr.), Representative of the Canadian Copyright Institute, Edmonton

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR (Mr.), Chairman, Budapest

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA (Mr.), Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Center for Information Policy Research (CIPR)

Tomas LIPINSKI (Mr.), Dean and Professor, Milwaukee

Coalición por el Acceso Legal a la Cultura (CALC)

Alfredo TOURNÉ (Sr.), Legal Representative, M exico city

Communia

Teresa NOBRE (Ms.), Copyright Expert, Lisbon

Conector Foundation

David RAMÍREZ-ORDÓÑEZ (Mr.), Researcher, The Hague

Confédération des entreprises européennes (BusinessEurope)/The Confederation of European Business (BusinessEurope)

Elizabeth CROSSICK (Ms.), Head of Government Affairs, London

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Ger HATTON (Ms.), Adviser, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Leonardo DE TERLIZZI (Mr.), Legal Advisor, Legal Department, Neuilly sur Seine

Gadi ORON (Mr.), Director General, Neuilly sur Seine

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Elisabeth RIBBANS (Ms.), Director, Public Affairs, London

Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA)/Co-ordinating Council of Audiovisual Archives Associations (CCAAA)

Eric HARBESON (Mr.), Observer, Boulder

Conseil des éditeurs européens (EPC)/European Publishers Council (EPC)

Angela MILLS WADE (Ms.), Executive Director, Brussels

Jens BAMMEL (Mr.), Observer, CHAMPEL

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Jean DRYDEN (Ms.), Copyright Policy Expert, Toronto

Grant MITCHELL (Mr.), Panelist, Geneva

Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte)

Carolina TORO BRAGG (Sra.), Asesora, Santiago

Luis VILLARROEL VILLALÓN (Sr.), Director, Santiago

Electronic Information for Librairies (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Head, Vilnius

European University Association (EUA)

Bregt SAENEN (Mr.), Policy and Project Officer, Brussels

Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB)/Canadian Federation of Library Associations (CFLA)

Tamaira BLACKWOOD (Ms.), Masters, Faculty of Information, University of Toronto, Toronto

Jones DAVID (Mr.), Student, Toronto

Joanna GRODECKI (Ms.), Master’s Student, Faculty of Information, University of Toronto, Toronto

Amal HUSSIEN (Ms.), Master’s Student, Faculty of Information, University of Toronto, Toronto

Sandra JANJICEK (Ms.), Master's Student, Faculty of Information, University of Toronto, Toronto

Lubnaa JAUMDALLY (Ms.), Master’s Student, Faculty of Information, University of Toronto., Mississauga

Ming LIU (Ms.), Master’s Student, Faculty of Information, University of Toronto, Toronto

Jenna MLYNARYK (Ms.), Master's Student, Faculty of Information, University of Toronto, Toronto

Joy RAMLOGAN (Ms.), Master of Information Student, Faculty of Information, University of Toronto., Toronto

Weronika WASZEWSKI (Ms.), Master’s Student, Faculty of Information, University of Toronto., Toronto

Fuchsia NORWICH (Ms.), Master’s (or PhD) Student, Faculty of Information, University of Toronto, Toronto

Rebecca RITCHIE (Ms.), Master’s Student, Faculty of Information, University of Toronto., Toronto

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Yvon THIEC (Mr.), Représentant, Bruxelles

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Sr.), Presidente, Madrid

Paloma LÓPEZ PELAEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Madrid

Álvaro HERNÁNDEZ-PINZÓN (Sr.), Director Stratégic, Colleción, Madrid

José Luis SEVILLANO ROMERO (Sr.), Director General, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Scott MARTIN (Mr.), Member, Los Angeles

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER (Mr.), General Secretary, Brussels

Anna-Katrine OLSEN (Ms.), Legal Counsel, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB (Mr.), Sheridan Dean of University Libraries, Johns Hopkins University

Stephen WYBER (Mr.), IIDA, Manager Policy and Advocacy, The Hague

Ariadna MATAS CASADEVALL (Ms.), Member, The Hague

Victoria OWEN (Ms.), Information Policy Scholar-Practitioner, University of Toronto, Toronto

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOULLIER (Mr.), Senior Advisor International Affairs, London

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Michael Christopher HOLDERNESS (Mr.), Representative, Brussels

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoit MACHUEL (Mr.), General Secretary, Paris

Armando BAEZ (Mr.), Delegate, Mexico

José Sergio CARREÑO (Mr.), Delegado, Culhuacan

Sarah AVARELL (Ms.), Event Coordinator, Toronto

Graham HENDERSON (Mr.), President Toronto

Miranda MULHOLLAND (Ms.), Canadian musician,Toronto

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Rainer JUST (Mr.), President, Brussels

Caroline Morgan (Ms.), Chief Executive, Brussels

Pierre-Olivier LESBURGUÈRES (Mr.), Manager, Policy and Regional Development, Brussels

Fédération internationale des traducteurs (FIT)/International Federation of Translators (FIT)

Olga EGOROVA (Ms.), Professor, Member of the Council, Chair of the External Partnerships Committee of the International Federation of Translators, Astrakhan

Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS)

Simone DI CONZA (Mr.), Secretary General, Roma

Katie WEBB (Ms.), International Co-Director, London

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), Economiste, Présidente, Genève

Pierre SCHERB (M.), Conseiller juridique, Genève

Instituto de Derecho de Autor (Instituto Autor)

Álvaro DÍEZ ALFONSO (Sr.), Coordinador, Madrid

Intellectual Property Center (IPC)

Norman MBABAZI (Mr.), Director Copyright and Creative Economy, Copyright, Intellectual Property Centre, Kampala

International Authors Forum (IAF)

Luke ALCOTT (Mr.), Secretariat, London

Barbara HAYES (Ms.), Secretariat, London

International Council of Museums (ICOM)

Rina Elster PANTALONY (Ms.), Chair, Legal Affairs Committee, Director, Copyright Advisory Services, Columbia University, New York

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle

Axel NORDEMANN (Mr.), Chair, Copyright Committee, Berlin

Slobodan PETOŠEVIĆ (Mr.), Vice-Chair, Copyright Policy Subcommittee, Strassen

Internationale de l'éducation (IE)/Education International (EI)

Nikola WACHTER (Ms.), Research Officer, Brussels

Karisma Foundation

Toledo AMALIA (Ms.), Project Coordinator, Bogota

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Geneva Representative, Geneva

James LOVE (Mr.), Director, Washington D.C

Manon RESS (Ms.), Director, Information Society Projects, Washington D.C

Latín Artis

José María MONTES (Sr.), Asesor, Madrid

Abel MARTIN VILLAREJO (Sr.), Secretario General, Madrid

Library Copyright Alliance (LCA)

Jonathan BAND (Mr.), Counsel, Washington, D.C.

Max Planck Institute for Innovation and Competition (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Prof. Dr., Munich

Medicines Patent Pool (MPP)

Andrew GOLDMAN (Mr.), Associate Counsel, Legal, Geneva

Motion Picture Association (MPA)

Emilie ANTHONIS (Ms.), Vice President Government Affairs, Brussels

Vera CASTANHEIRA (Ms.), International Legal Advisor, Geneva

Renee VILJOEN (Ms.), Copyright Policy Counsel, Legal Office, Brussels

National Library of Sweden (NLS)

Jerker RYDÉN (Mr.), Senior Legal Advisor, Stockholm

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, NABA, Ottawa

David FARES (Mr.), Senior Vice President, Government Relations, 21st Century Fox, New York City

Ian SLOTIN (Mr.), Senior Vice-President, Intellectual Property, NBCUniversal, Los Angeles

Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP)

Sean FLYNN (Mr.), Professor, American University Washington College of Law,

Susan ISIKO STRBA (Ms.), Affiliate Researcher, Geneva

Scottish Council on Archives (SCA)

Victoria STOBO (Ms.), Policy Advisor, Glasgow

Société portugaise d'auteurs (SPA)

Paula CUNHA (Ms.), Director, International Relations, Lisbon

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER (Mr.), Professor, Illinois

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Akihiro HORI (Mr.), Member, Department of Legal & Business Affairs, General Affairs Division, Tokyo Broadcasting System Television, Inc., Tokyo

Kana MAEDA (Ms.), Manager, Rights & Contracts, Programming, Nippon Television Network Corporation, Tokyo

Yusuke YAMASHITA (Mr.), Assistant Director, Program Code and Copyright Division, Tokyo

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Seemantani SHARMA (Ms.), Legal and Intellectual Property Services Officer, Legal Department, Kuala Lumpur

Junko OCHIAI (Ms.), Part of ABU delegation, Tokyo

Suranga JAYALATH (Mr.), Chairperson, Colombo

Seyed Mohammad SADEGH EMAMIAN (Mr.), Vice president, Tehran

Ae Young KIM (Ms.), Manager, Intellectual Property Office, Korean Broadcasting System, Seoul

Maharaja Group Sri Lanka, Colombo

Takuya TSUJI (Mr.), Delegation, Tokyo

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS (Mr.), Head, Intellectual Property, Geneva

Anne-Sarah SKREBERS (Mr.), Senior IP Counsel, Legal & Policy, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Hugo SETZER (Mr.), President, Mexico

Jessica SÄNGER (Ms.), Director, European and International Affairs, BOeV, Frankfurt

James TAYLOR (Mr.), Director, Communications and Freedom to Publish, Geneva

José BORGHINO (Mr.), Secretary General, Geneva

William BOWES (Mr.), Policy Director, Publishers Association, London

Dante CID (Mr.), Member, Copyright Committee, Sindicato Nacional dos Editores de Livros Brazil, Rio de Janeiro

Gvantsa JOBAVA (Ms.), Member, Executive Committee, Georgian Publishers and Booksellers Association, Tbilisi

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI)

Hanna HARVIMA (Ms.), Policy Officer, Nyon

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Daren TANG (M./Mr.) (Singapour/Singapore)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Abdoul Aziz DIENG (M./Mr.) (Sénégal/Senegal)

Peter Csaba LABODY (M./Mr.) (Hongrie/Hongary)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Sylvie FORBIN (Mme/Ms.), Vice-directrice générale, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création / Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Valérie JOUVIN (Mme/Ms.), conseillère juridique principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI (M./Mr.), juriste, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ (M./Mr.), juriste adjoint, Division du droit d’auteur Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Associate Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

[Fin du document/  
End of document]

1. [↑](#footnote-ref-2)